

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI
20 NOVEMBRE 2023

Présents :

M. Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre.
Mme Coralie LADAVID, première échevine.
M. Vincent BRAECKELAERE, M. Philippe ROBERT, Mme Caroline MITRI,
M. Jean-François LETULLE, Mme Sylvie LIETAR, Mme Laurence BARBAIX, Échevins.
Mme Laetitia LIENARD, Présidente du CPAS.
Mme Marie Christine MARGHEM, M. Robert DELVIGNE, M. Jean Louis VIEREN,
M. Benoit MAT, M. Armand BOITE, M. Emmanuel VANDECAVEYE, M. Briec
LAVALLEE, M. Xavier DECALUWE, M. Louis COUSAERT, M. Simon LECONTE,
M. Benjamin BROTCORNE, M. Vincent LUCAS, M. Jean-Michel VANDECAUTER,
M. Guillaume SANDERS, M. Grégory DINOIR, M. Benoit DOCHY, Mme Béatriz DEI CAS,
Mme Elise NEIRYNCK, Mme Loïs PETIT, M. Gwenaël VANZEVEREN, M. Vincent
DELRUE, Mme Dominique MARTIN, M. Geoffroy HUEZ, M. Flavien NYEMB,
M. François LEBRUN, Conseillers.
M. Nicolas DESABLIN, Directeur général faisant fonction.

Absents :

Mme Ludivine DEDONDER, M. Didier SMETTE, M. Laurent AGACHE, Mme Virginie
LOLLIOT, M. Bernard TAMBOUR, Conseillers.

Monsieur l'Echevin V. BRAECKELAERE entre en séance au point 6.

Monsieur le Conseiller communal, S. LECONTE entre en séance au point 7.

Monsieur le Conseiller communal, B. MAT entre en séance au point 15.

Madame la Conseillère communale, M. C. MARGHEM entre en séance au point 46.

SEANCE PUBLIQUE

1. Communications.

Le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** ouvre la séance publique à 19 heures 31 et dépose sur le bureau du conseil communal le procès-verbal de la séance publique du 16 octobre 2023, en précisant que si aucune observation n'est formulée au cours de la présente séance, il sera considéré comme adopté en fin de séance.

Monsieur le **Bourgmestre** signale par ailleurs qu'un point complémentaire lui a été remis conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à l'article 12 de la section 3 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal:
«Proposition de motion concernant la restructuration et la délocalisation du bureau de l'ONEM de Tournai vers Mons».

Ce point complémentaire, déposé par Monsieur le Conseiller communal MR, Emmanuel VANDECAVEYE, sera examiné en fin de séance publique.

Le conseil communal prend connaissance des documents suivants mis en annexe :

- le procès-verbal du conseil conjoint Ville - Centre public d'action sociale du 16 octobre 2023;
- l'arrêté d'approbation du 12 octobre 2023 de la délibération du conseil communal du 18 septembre 2023 par laquelle le conseil communal établit dès l'entrée en vigueur et pour les exercices suivants, une redevance due en cas de stationnement d'un véhicule à moteur dans une zone où, en vertu d'un règlement de police adopté par le conseil communal, est imposé à l'usage régulier soit de l'horodateur, soit du disque de stationnement;
- l'arrêté d'approbation du 23 octobre 2023 de la délibération du conseil communal du 18 septembre 2023 par laquelle le conseil communal modifie les statuts de la régie communale autonome.

Monsieur le **Bourgmestre** précise que quatre questions orales ont été déposées en application de l'article 70 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal :

- 1) Monsieur le Conseiller communal MR, Vincent LUCAS, relative à l'ancien bâtiment de la banque Fortis situé à la rue Royale. Il y sera répondu en fin de séance publique par Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS.
- 2) Monsieur le Conseiller communal François LEBRUN relative aux mesures de préservation et de mise en valeur de Froyennes. Il y sera répondu en fin de séance publique par Madame l'Échevine Laurence BARBAIX.
- 3) Madame la Conseillère communale MR, Marie Christine MARGHEM relative au nouveau gestionnaire du Hall Tournai Xpo. Il y sera répondu en fin de séance publique par Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS.
- 4) Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, Benjamin BROTCORNE relative à la présence des Pfas dans diverses communes de la Région. Il y sera répondu en fin de séance publique par Madame l'Échevine Caroline MITRI.

| |
|--|
| <p><u>2. Démission de Monsieur le Conseiller communal, François LEBRUN, de son groupe politique. Information.</u></p> |
|--|

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article L1123-1, §1er, aliéna 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu les articles 63 et suivant du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Considérant que Monsieur François LEBRUN a été installé, en séance du conseil communal du 16 octobre 2023, en qualité de conseiller communal représentant le groupe politique «Ensemble»;

Considérant la définition du groupe politique établi par l'article L1123-1, § 1er, alinéa 1er du CDLD comme suit : « *Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.* »;

Considérant que Monsieur François LEBRUN, par courriel du 23 octobre 2023, informe qu'il démissionne de son groupe politique;

Considérant que le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé;

Considérant que Monsieur François LEBRUN ne possède pas de mandat dérivé;

Considérant que l'acte de démission, dûment signé, est communiqué au collège communal et porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche;

Considérant que la démission prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil communal en fait mention;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 27/10/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de l'acte de démission du 23 octobre 2023 du groupe politique «Ensemble» de Monsieur le Conseiller communal, François LEBRUN.

3. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, chaussée de Willemeau, 118. Établissement d'une zone d'évitement striée.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que suite à une visite sur place des services de police en compagnie des représentants de la direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie et du service mobilité de la Ville de Tournai dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées sollicitée par la personne domiciliée au n° 122 de la chaussée de Willemeau, il a été constaté que l'espace de 5 mètres en amont du passage piéton situé à proximité était occupé par une voiture en stationnement;

Considérant qu'afin d'assurer une bonne visibilité mutuelle entre piétons et véhicules en mouvement, il est maintenant préconisé de rendre impossible le stationnement, hors chaussée, 5 mètres en amont d'un passage pour piétons;

Considérant que suite à ce constat, il est proposé d'établir une zone d'évitement striée à cet endroit afin d'y interdire le stationnement;

Considérant le rapport des services de police joint en annexe;

Considérant les avis rendus par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant le plan de localisation;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la chaussée de Willemeau à Tournai, sur l'accotement de plain-pied existant le long du n° 118, juste en deçà du passage pour piétons existant à cet endroit, une zone d'évitement striée rectangulaire de 5 x 2 mètres est établie.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

4. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, chaussée d'Audenarde, 119. Établissement d'une zone d'évitement striée.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande du gérant de la « zone 119 » signalant les difficultés rencontrées pour accéder et sortir de la voirie menant aux entrepôts situés chaussée d'Audenarde, 119 à Tournai;

Considérant que les services de police, de la mobilité de la Ville et de la direction régionale des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries se sont rendus sur place; Considérant que ces derniers préconisent d'établir une zone d'évitement striée trapézoïdale de 3 x 1 mètre, du côté impair, le long du parking jouxtant l'accès au 119 chaussée d'Audenarde à 7500 Tournai;

Considérant le rapport des services de police joint en annexe;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant le plan de localisation;

Considérant que la mesure s'applique à des voiries communales;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la chaussée d'Audenarde à Tournai, du côté impair, le long du parking jouxtant l'accès au n° 119, une zone d'évitement striée trapézoïdale de 3 x 1 mètre est établie. Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

5. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Esplechin, rue Maraîche, 145. Établissement d'une zone d'évitement striée.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant les constatations des services de police qui dénoncent un manque de visibilité afin d'accéder à la section en sens unique de la rue Maraîche à son intersection avec elle-même à 7502 Esplechin;

Considérant que les services de police, de la mobilité de la Ville et de la direction régionale des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries se sont rendus sur place; Considérant que ces derniers préconisent d'établir une zone d'évitement striée à hauteur du n° 145;

Considérant le rapport des services de police joint en annexe;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant le plan de localisation;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue Maraîche à Esplechin, à hauteur du n° 145, une zone d'évitement striée en conformité avec le croquis joint en annexe est établie.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

| |
|--|
| <p><u>6. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue du Marché au Jambon. Limitation de hauteur.</u></p> |
|--|

Monsieur l'Échevin Vincent BRAECKELAERE entre en séance.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Qu'en sera-t-il des livraisons aux autres commerces des camions de déménagement ? Par exemple, une livraison de machine à laver se fait rarement via un véhicule de moins de 2,10 m de hauteur. Une tente solaire qui semble avoir été autorisée sans examen de son impact et qui a peu de raison d'être déployée en hiver, justifie-t-elle vraiment cette interdiction permanente ?"

Monsieur le Conseiller communal **François LEBRUN** :

"C'est un petit peu dans le même sens, un peu plus de manière complète. En fait, ici je me rends compte qu'on doit voter un point, mais le panneau est déjà installé. Et la réflexion que je me faisais, c'était effectivement les 2,10 m pour faire passer une camionnette de livraison par là. 2,10 m ce n'est pas très haut et est-ce qu'on doit toute l'année priver des livreurs, que ce soit pour le frais ou pour la blanchisserie ou autre, d'y passer pour 3 ou 4 mois de tente solaire qui viendrait s'y installer ? Est-ce qu'on ne ferait pas plutôt l'inverse ? Dire ok, les tentes solaires, vous pouvez les installer à partir de 11 heures, quand il n'y a plus de camions qui passent."

Madame l'Échevine PS, **Laurence BARBAIX** :

"J'ai un peu les éléments de réponse puisque j'ai été interpellée à l'époque quand on a mis les bornes. Il faut savoir que les bornes, on ne pouvait pas les mettre où on voulait. Il faut bien sûr tout le braqué des véhicules, mais la tente solaire était déjà installée avant. On se retrouve dans une situation où la pose des bornes a un impact sur le commerçant. Ce n'est pas tellement au niveau des bornes, c'est surtout au moment où les véhicules doivent tourner. Ce qui avait été proposé, et je pense que Madame MITRI était intervenue également, c'était que chaque fois qu'un camion arrive, il relève sa tente solaire. Mais bien entendu, comment faire passer le message à ceux qui viennent livrer, qu'il faut avertir d'abord le commerçant pour qu'il relève sa tente. On a été pris un peu de par l'emplacement même des bornes. Il y avait des prescriptions par rapport à l'emplacement et aussi tout ce qui était ORES etc., pour pouvoir raccorder, ceci explique cela."

Monsieur le Conseiller communal **François LEBRUN** :

"Mais je comprends bien. En fait, on a mis les bornes, puis on s'est dit qu'est-ce qu'on fait ? Ça risque d'accrocher, donc on va restreindre à 2,10 m de haut. Le problème, c'est que 2,10 de haut, je vous l'ai dit, ce n'est vraiment pas grand et ce n'est pas forcément utile tout le temps. Est-ce qu'on fait une interdiction toute l'année, du matin au soir, pour quelque chose qui pourrait être fait à partir de midi après les livraisons ? Et puis de toute façon je ne pense pas qu'il y ait du soleil à outrance de 9 heures à 11 heures. Est-ce qu'on ne peut pas limiter plutôt l'usage des stores ?"

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"En l'occurrence, c'est vraiment un point très spécifique mais c'est un commerce qui fait le coin où il n'est pas possible d'installer, pour des raisons urbanistiques, un air conditionné. C'est pour ça qu'il avait été conseillé d'installer plutôt des bannes solaires. Cela a fait l'objet d'une demande de permis bien avant l'installation des bornes. Et c'est un endroit qui, de par son orientation, chauffe énormément et donc les bannes solaires sont descendues très tôt en fait. Plus tôt à 9 heures tous les jours, en belle période pendant l'été. Donc ce fonctionnement au niveau des horaires n'est pas possible."

Monsieur le Conseiller communal **François LEBRUN** :

"Mais le problème c'est que le camion, qui ne saura pas passer, qu'est-ce qu'il va faire ? Il va se mettre en plein milieu de la rue de Courtrai, il va décharger sa marchandise, ça va durer un quart d'heure, 20 minutes, ça va foutre un peu le bordel dans la rue de Courtrai ou de l'autre côté. Donc on ne peut pas dire à un livreur, quand vous allez dans les 3, 4, 5 restaurants qu'il y a sur la place, plutôt 3 que 5, d'utiliser des petites camionnettes. C'est reporter le problème ailleurs. Mais enfin je comprends qu'il n'y a pas d'alternative, comme le panneau est déjà mis, on ne va pas l'enlever."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"Mais en tout cas voilà la chronologie des faits. C'était installé d'abord et puis après on a mis les bornes et ça a été fait comme ça pouvait l'être. Donc voilà, il faut tenir compte de ces contraintes."

Par 29 voix pour et 2 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, MM. G. VANZEVEVEREN, V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Ont voté contre : Mme D. MARTIN, M. F. LEBRUN.

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que suite à l'autorisation donnée à certains commerçants de la rue du Marché au Jambon pour le placement de tentes solaires, il s'avère que la hauteur libre de passage pour les véhicules qui y circulent est maintenant limitée;

Considérant que les services de police, de la mobilité de la Ville et de la direction régionale des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries se sont rendus sur place;

Considérant qu'il est proposé d'interdire l'accès aux véhicules d'une hauteur supérieure, chargement compris, à 2,10 mètres;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant le rapport des services de police;

Considérant le plan de situation joint;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

Par 29 voix pour et 2 voix contre;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue du Marché au Jambon à Tournai, au départ de la rue de Courtrai, l'accès est interdit aux véhicules ayant une hauteur supérieure à 2,10 mètres, chargement compris.

Cette mesure sera matérialisée via le placement d'un signal C29 (2,10 m).

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

7. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue des Sports. Interdiction de stationner.

Monsieur le Conseiller communal Simon LECONTE entre en séance.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"On votera ce point mais je me pose différentes questions. Comment allez-vous faire respecter cette interdiction de stationner ? Est-ce qu'il y aura des aménagements complémentaires outre la pose des panneaux ? Avant l'ouverture du nouveau parking qui est construit, des 2 parkings, le parking actuel du Chwapi est régulièrement saturé. Quid du stationnement des patients et des visiteurs ? Suite aux contrôles récents des places de stationnement des boulevards, ces derniers vont encore plus se répercuter sur le quartier du Faubourg Saint-Martin. Comment doivent faire les riverains et les habitants de ce quartier pour pouvoir trouver une place à proximité de chez eux ? Est-ce qu'une réflexion globale a déjà été menée ? Est-ce que le collègue a des contacts avec la direction du Chwapi pour estimer le nombre de places de stationnement que le nouvel hôpital va drainer ? Je parle des médecins, des travailleurs, des patients et des visiteurs compris ?"

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"Si vous regardez le plan, vous constaterez effectivement que l'interdiction de stationner se situe surtout du côté droit, donc côté Chwapi, là il n'y a aucun véhicule qui stationne. Donc on ne fait que réglementer une situation de fait où les véhicules ne se stationnent pas de ce côté-là, hormis des emplacements en épi qui restent. En fait la véritable interdiction quand vous regardez le plan, elle se trouvera côté gauche, en haut de la rue des Sports, où il va y avoir effectivement une perte de 4 à 5 places. C'est vrai que c'est un quartier dans lequel on a une pression automobile très forte. On attend toutes et tous l'ouverture du parking pour absorber une partie de cette pression automobile. Néanmoins, la demande venait essentiellement du Chwapi elle-même, du SETCA et du GRACQ. Les acteurs qui sont principalement concernés par cette perte effective de 4, 5 places de stationnement, eux-mêmes étaient demandeurs. Et au-delà de cela, c'est le principe "stop" qu'on applique, c'est un principe, notamment de sécurité routière. On est obligé de privilégier cet aspect-là fort heureusement d'ailleurs parce qu'il y avait des conflits entre des véhicules qui sortaient, des conflits d'usage dans différentes utilisations."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Pour passer là régulièrement, je constate souvent qu'il y a de gros soucis de stationnement, parfois des voitures garées un peu n'importe comment. Mais si on a cette situation, c'est parce que je pense qu'il n'y a pas une réflexion globale émanant du Chwapi et de la Ville. Je suis natif de ce quartier, des gens qui habitent depuis des décennies à la rue des Sports me disent de temps en temps "on revient chez soi, on ne trouve pas une place à moins de 400, 500 mètres" et pour des gens qui ont des enfants, pour des personnes âgées, ils se retrouvent devant chez eux à devoir se garer en double file. Des ambulances passent, ils se font klaxonner. Parfois la police passe et on leur dit "vous ne pouvez pas rester comme ça" et donc ça crée des frustrations. Parfois certains riverains mettent des chaises, tout ça pour avoir une place de stationnement. Et donc ça envenime les choses. Mais ici, avec le nouveau parking, est-ce qu'on a déjà le nombre de places qu'il va y avoir dans le parking et surtout la place dédiée aux visiteurs ? Parce que c'est surtout ça le problème, les médecins, le personnel, on sait qu'ils ont des aménagements. Même si vous pourriez peut-être me le dire, il y a pas mal de travailleurs du Chwapi qui ont une carte travailleur. Ceux-ci se garent aussi dans le quartier et donc ça crée une réelle problématique. Quand tout le Chwapi va être fini et que tous les services vont se concentrer dans ce quartier, je me demande véritablement comment ça va fonctionner ?"

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"J'ai entendu qu'une pharmacie allait venir s'installer dans la maison médicale qui est là juste près du Chwapi. Donc la question que je me pose, c'est comment les gens pourront accéder à la pharmacie ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"De mémoire mais ce n'est pas vraiment pas le sujet, même si on déborde un peu, c'est une pharmacie qui viendrait avec des conteneurs je pense."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Dans les conteneurs qui étaient occupés jusqu'à il y a très peu de temps par la maison médicale ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Et de mémoire aussi, il y a des places de parking qui sont situés à proximité mais qui dépendent du domaine privé. Et donc il doit y avoir un contact entre le Chwapi et le responsable de la pharmacie si on parle bien du même dossier. Par rapport à la réflexion globale, Monsieur VANDECAVEYE, le Chwapi, que j'ai encore rencontré avant-hier dans le cadre de l'inauguration du site unique, recherche d'autres pistes de solution pour essayer d'agrandir sa flotte de parking."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Est-ce qu'on saurait avoir une estimation quand le Chwapi va être terminé ? Je suppose qu'ils ont fait des études sur bien des choses pour travailler un peu dans le dossier. Je suppose qu'ils ont anticipé."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je suis quand même relativement souple dans la suite du conseil, mais ici on est dans l'interdiction de 3 places de stationnement et on m'amène au parking de la pharmacie !"

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Je ne demande pas d'avoir la réponse tout de suite. J'invite le collègue à demander au Chwapi d'avoir une estimation, une anticipation, sur la problématique du stationnement. Voilà, j'enverrai une question écrite au collègue, ne vous inquiétez pas."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Non mais on va vous répondre, on va poser la question et on vous reviendra."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Attendu que de nouveaux mails provenant du service «infrastructures» du CHWAPI, ainsi que du SETCA signalent la persistance des problèmes liés au stationnement de véhicules automobiles de part et d'autre de la rue des Sports. Les problèmes évoqués concernent notamment l'insécurité des travailleurs et la difficulté pour le charroi lourd à manœuvrer pour sortir du site en direction de la rue Général Piron;
 Attendu que le GRACQ de Tournai signale que des voitures sont stationnées régulièrement sur les chevrons matérialisant le cheminement cyclable dans cette rue en sens unique fortement fréquentée ce qui met en insécurité les cyclistes;
 Considérant que la police, le Service public de Wallonie (SPW) et le service mobilité de la Ville de Tournai se sont rendus sur place et préconisent d'interdire le stationnement entre le n° 80 et la rue Général Piron et de la rue Allard l'Olivier jusqu'au n° 59 de la rue des Sports à 7500 Tournai;
 Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;
 Considérant les rapports des services de police;
 Considérant le plan de localisation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue des Sports à Tournai, le stationnement est interdit :

- du côté pair, entre le n° 80 et la rue Général Piron;
- du côté impair, de la rue Allard l'Olivier au n° 59.

Cette mesure sera matérialisée via le placement de signaux E1 avec flèches montantes, descendantes et doubles.

Les panneaux E3 actuellement placés du côté pair pourraient dès lors être retirés.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968, portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

8. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Jean-Baptiste Moens. Circulation réservée aux piétons et cyclistes.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je voudrais une précision parce que le point n'était pas très clair. Quelle sera au juste la différence par rapport à la situation actuelle ? Est-ce que les voitures seront autorisées encore à circuler dans cette rue-là ? Est-ce que la piste cyclable en saillie sera démolie ou bien est-ce que c'est juste les panneaux de signalisation qui seront modifiés ? On ne comprend pas très bien en lisant les explications."

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"C'est simplement la signalisation. Il n'y aura pas de grand bouleversement."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Vu la décision du conseil communal du 2 mai 2018 créant une piste cyclo-piétonne rue Jean-Baptiste Moens de la rue des Bastions jusqu'au chemin du Four l'Estienne via le placement de signaux D9;
 Considérant que la signalisation verticale du cheminement cyclo-piéton localisé rue Jean-Baptiste Moens, côté Bastions, n'est pas conforme;
 Attendu que les services de police, de la mobilité de la Ville et de la direction régionale des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries se sont rendus sur place;
 Considérant que ces derniers préconisent d'abroger la piste cyclo-piétonne localisée sur l'accotement en saillie du côté du site des Bastions, entre la rue des Bastions et le chemin du Four l'Estienne et d'y réserver la circulation aux piétons et aux cyclistes;
 Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;
 Considérant le rapport des services de police;
 Considérant le plan de localisation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue Jean-Baptiste Moens à Tournai, entre la rue des Bastions et le chemin du Four l'Estienne, sur l'accotement en saillie existant du côté du site des Bastions :

- la piste cyclo-piétonne y règlementée est abrogée;
- la circulation est réservée aux piétons et cyclistes via le placement de signaux F99a et F101a.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968, portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

9. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Froyennes, chemin de l'Eau Vive. Modification de la circulation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant les incohérences de signalisation relevées au niveau du chemin de l'Eau Vive à Froyennes;

Attendu que les services de police, de la mobilité de la Ville et de la direction régionale des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries se sont rendus sur place;
 Considérant que suite à cette visite, ces derniers ont décidé d'adapter la signalisation afin de permettre aux cyclistes d'emprunter le sens unique à contresens dans sa partie comprise entre le pont de l'autoroute et la rue Taverne de Maire;
 Considérant le rapport de police joint en annexe;
 Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;
 Considérant le plan de localisation;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans le chemin de l'Eau Vive à Froyennes :

- dans sa partie située entre le pont sous l'E42 et la rue Taverne de Maire, la circulation est interdite à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis le pont sous l'E42 à et vers la rue Taverne de Maire. Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4;
- dans sa partie située entre la rue des Roselières et le pont sous l'E42, la circulation est interdite à tout conducteur, depuis la rue des Roselières à et vers le pont sous l'E42. Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 et F19.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

10. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Froidmont, chemin des Gringottes. Limitation de la vitesse à 70 km/heure.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant qu'il y a une discordance dans la limitation de vitesse en fonction du sens de circulation emprunté chemin des Gringottes à 7504 Froidmont;
 Attendu que la limitation de vitesse est différente, selon le sens emprunté, à savoir limitée à 50 km/heure dans le sens de la rue de Florent à Taintignies vers la chaussée de Douai et à 70 km/heure dans le sens opposé en direction de Taintignies;
 Attendu que les services de police ainsi que le représentant du Service public de Wallonie et le service mobilité se sont rendus sur place et qu'ils préconisent de modifier la vitesse maximale autorisée à 70 km/heure entre la limite territoriale de Rumes et un point situé 150 mètres en amont de la chaussée de Douai (venant de Taintignies) dans le chemin des Gringottes à 7504 Froidmont;
 Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne en annexe;
 Considérant l'avis favorable des services de police;
 Considérant le plan de localisation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans le chemin des Gringottes à Froidmont, entre la limite territoriale de Rumes et un point situé 150 mètres en amont de la chaussée de Douai (venant de Taintignies), la vitesse maximale autorisée est limitée à 70 km/heure.

Cette mesure sera matérialisée via le placement de signaux C43 (70 km/h).

Article 2 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968, portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

11. Synergies entre la Ville et le Centre public d'action sociale. Rapport administratif 2022. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, et plus particulièrement son article 26 bis, modifié par le décret du 19 juillet 2018;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-11, modifié par le décret du 19 juillet 2018;

Vu le décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale;

Vu le décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la déclaration de politique communale approuvée par le conseil communal le 17 décembre 2018;

Vu le programme stratégique transversal adopté par le collège communal le 13 septembre 2019;

Vu la déclaration de politique sociale approuvée le 4 mars 2019 par le conseil de l'action sociale;

Vu le programme stratégique transversal adopté par le conseil de l'action sociale le 2 octobre 2019;

Considérant que le rapport annuel 2022 sur les synergies a été soumis aux comités de direction des deux institutions réunis conjointement le 5 octobre 2023, conformément aux décrets du 19 juillet 2018;

Considérant que le rapport annuel sur les synergies a été soumis au comité de concertation visé par l'article 26, § 2 de la loi organique des centres publics d'action sociale et en exécution des décrets du 19 juillet 2018, lequel a été convoqué le 12 octobre 2023; que ledit comité n'a pas usé de sa faculté de modification du rapport;

Considérant que ledit rapport 2022 sur les synergies a été présenté et débattu lors de la séance conjointe le 16 octobre 2023 au cours de laquelle aucune modification n'a été apportée;

Considérant que le rapport annuel sur les synergies, après avoir été présenté et débattu lors d'une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale au cours de laquelle des modifications peuvent être apportées, doit ensuite être adopté par chacun des conseils;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/10/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le rapport annuel 2022 sur les synergies entre la Ville et le Centre public d'action sociale, présenté et débattu lors de la séance conjointe le 16 octobre 2023, dont les termes suivent :

I. Contexte

La commune et le CPAS partagent le même territoire d'action, œuvrent pour la même population et consacrent ensemble les ressources disponibles pour répondre aux besoins des mêmes citoyens.

Les synergies entre la Ville et le CPAS ne sont pas neuves à Tournai. La politique en la matière a été poursuivie et accélérée lors de la précédente législature. Les administrations et les responsables de la majorité ont travaillé de concert afin de construire un plan d'action répondant à la fois à la volonté politique exprimée et à la faisabilité administrative des mesures envisagées.

Dans l'objectif de gérer au mieux les ressources des deux administrations et, corollairement, de réaliser des économies d'échelle, les synergies concernaient :

- les services de support : direction générale, direction des ressources humaines, service interne de prévention et de protection, direction financière et comptable, direction juridique, direction des marchés publics, direction des systèmes de l'information et des télécommunications;
- les services verticaux : les crèches, les services patrimoines, le service d'aide à l'intégration sociale, les services des travaux.

Ces ambitions ont été reprises dans la déclaration de politique communale et dans la déclaration de politique sociale adoptées par les conseils respectifs, pour ensuite être déclinées dans le programme stratégique transversal de chaque institution.

La mise en place de synergies n'est pas une finalité, c'est un moyen qui doit servir la stratégie globale de l'activité locale. C'est la raison pour laquelle les synergies s'inscrivent pleinement dans le programme stratégique transversal.

À Tournai, si la Ville et le CPAS ont décidé de développer leur PST propre, les deux institutions ont fait le choix d'inscrire un projet commun décliné en 13 actions. Le pilotage de celles-ci relève soit d'une institution, soit de l'autre, soit des deux. L'objectif global de ces synergies consiste à coopérer/se coordonner pour dégager des actions in fine en faveur du bien-être collectif.

Un bilan des synergies réalisées et une programmation de celles projetées doit être annuellement établi, conformément aux deux décrets du 19 juillet 2018 venus encadrer cette démarche.

II. Cadre légal et portée

Le CPAS et la commune sont étroitement liés sur le territoire communal. Nombre de dispositifs de la loi organique et du code de la démocratie locale et de la décentralisation instituent ce lien fonctionnel.

Deux décrets ont été promulgués en 2018 en vue de renforcer ce cadre juridique. Il s'agit du :

- décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation
- par décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale.

Ils ont pour ambition de contribuer à l'implémentation d'une gouvernance locale centrée sur l'action où les acteurs mutualisent au mieux leurs ressources pour accroître et améliorer le service au public.

On soulignera que les décrets définissent notamment une synergie comme suit :

« une synergie entre la commune et le CPAS est une volonté commune et partagée de gérer et réaliser un service, une action, un projet ou une mission ensemble ou encore de confier à une des institutions locales la réalisation ou la gestion d'un service, d'une action, d'un projet ou d'une mission en vue d'opérer des économies d'échelles, d'accroître l'efficacité organisationnelle et de viser l'efficacité du service public en respect des missions et de l'autonomie de chacun... ».

Ces décrets instituent l'obligation pour les directeurs généraux des communes et des CPAS, d'établir annuellement et conjointement un rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer.

Le canevas de ce rapport a été fixé par le Gouvernement wallon par un Arrêté du 28 mars 2019.

Le rapport annuel dont question doit être soumis à l'avis des comités de direction de la commune et du CPAS réunis conjointement, puis présenté au comité de concertation qui dispose de la faculté de le modifier, avant d'être débattu lors de la réunion annuelle du conseil conjoint.

III. Rapport annuel

Conformément au canevas arrêté par le Gouvernement wallon, le rapport annuel sur les synergies doit comprendre au moins les grilles et tableaux suivants :

- un tableau de bord des synergies réalisées et en cours;
- un tableau de programmation annuelle des synergies projetées;
- pour chaque type de service support, une matrice de coopération;
- une grille de synthèse déterminant un niveau global de rassemblement des services de support;
- un tableau des marchés publics.

Les décrets du 19 juillet 2018 déterminent les services de support comme suit :

«ce sont les services qui regroupent l'ensemble des prestations internes qui contribuent indirectement à la mission première de l'administration publique et qui sont nécessaires à la réalisation des missions et objectifs. Ils sont constitués principalement des services achats, ressources humaines, maintenance et informatique».

Le présent rapport vise :

- les synergies des services de support au regard des décrets et de l'arrêté du gouvernement précités;
- les synergies initiées dans d'autres secteurs des deux administrations.

Le présent rapport a été présenté aux comités de direction de la Ville et du CPAS réunis conjointement le 5 octobre 2023. Il a ensuite été soumis au comité de concertation convoqué le 12 octobre 2023, lequel n'a pas usé de la faculté de le modifier.

1. Synergies réalisées et en cours

Pour chaque synergie, il s'agit d'identifier :

- l'objectif principal : satisfaction du citoyen, performance administrative ou moyens;
- le mode opératoire de mise en œuvre : coopératif (deux administrations organisent ensemble la réalisation de prestations de support pour l'ensemble) ou délégatif (une administration opère des prestations de support pour l'autre. Celle-ci devient cliente de la première);
- l'administration pilote;
- le responsable administratif;
- les résultats.

Une distinction est établie selon qu'il s'agit des services supports tels que visés par les décrets du 19 juillet 2018 et l'article 5 de l'arrêté du gouvernement wallon du 28 mars 2019, et les autres services.

1.1. Les services de support tels que visés par les décrets du 19 juillet 2018 et l'arrêté du gouvernement wallon du 28 mars 2019

Direction des ressources humaines

| Synergies réalisées et Synergies en cours | | | | | | | |
|---|---|-----------------|-----------------------|---------------------------|--|------------------|-----------------|
| Synergie | Objectif | Mode opératoire | Administration pilote | Responsable administratif | Réalisation | Résultat attendu | Résultat obtenu |
| Synergies réalisées | | | | | | | |
| Recrutement d'une directrice des ressources humaines | Harmoniser les processus de gestion des ressources humaines | Coopératif | Ville | Directeur général | Une directrice des ressources humaines a été désignée en janvier 2017. | | |
| Établissement d'un organigramme «reflet» | | Coopératif | CPAS | Directeur général | L'organigramme de l'Administration communale a été actualisé et validé par le collège communal du 24 juin 2021. Le CPAS a adopté un organigramme le 24 mars 2017, permettant ainsi d'identifier les synergies possibles. | | |
| Organisation d'examens et participation à des comités de sélection | | Coopératif | Ville-CPAS | Directeurs généraux DRH | La Ville et le CPAS organisent des examens communs en vue de constituer des réserves de recrutement de nominations. Le jury est constitué de personnel Ville et CPAS. | | |
| Renforcement de l'action commune du service social au personnel | Performance administrative Moyens | Coopératif | Ville-CPAS | Directeurs généraux DRH | Dans le cadre du plan d'urgence, volet PIPS (plan d'intervention psychosociale), le coordinateur a été désigné par le collège communal. Un adjoint doit être désigné par le CPAS en vue de travailler en collaboration sur le fonctionnement du PIPS. Dans le cadre de l'aide directe aux membres du personnel, le service social de chaque institution assure : - un support psychosocial au personnel; - une aide dans le cadre de la gestion financière personnelle | | |
| Organisation conjointe d'avantages et d'événements à destination du personnel Ville et CPAS | | Coopératif | Ville-CPAS | Directeurs généraux DRH | Un travail collaboratif a été mis en place en vue de développer les actions suivantes : Journée d'accueil pour les agents récemment engagés et formation à l'accueil (une fois par an) Avantages pour le personnel (réductions...) Cérémonie des vœux Décorations et distinctions honorifiques Fête de Saint-Nicolas Barbecue du mois de juin Actions bien-être et santé (prévention cancer, diabète...) | | |

| | | | | | |
|---|--|------------|------------|----------------------------|---|
| Mise à disposition par le CPAS d'articles 60 | Favoriser un processus d'insertion socioprofessionnelle dans les deux institutions = Performance administrative Moyens Satisfaction du citoyen | Coopératif | CPAS | Directeur général DRH | Une convention de partenariat a été conclue entre la Ville et le Centre public d'action sociale (CPAS) visant à organiser la mise à disposition d'agents article 60, § 7, par le Centre public d'action sociale (CPAS), au bénéfice de la Ville. Ces mises à disposition concernent toutes les divisions et directions, tant au niveau des métiers ouvriers qu'administratifs. Toute mise à disposition est précédée d'un entretien de sélection en vue d'analyser l'adéquation des compétences au poste proposé. |
| Mise en place d'une procédure commune de télétravail | Harmoniser les processus de gestion des ressources humaines = Performance administrative Moyens | Coopératif | Ville-CPAS | Directeurs généraux DRH | Un règlement et une procédure commune relative au télétravail occasionnel ont été mis en place depuis 2023. |
| Mettre à disposition, à temps plein, une cheffe de bureau administratif auprès du service du personnel du centre public d'action sociale (CPAS), en qualité de cheffe de division faisant fonction (depuis le 9/11/2020) promue chef de division en avril 2023. | Performance administrative Moyens | Coopératif | Ville-CPAS | Directeurs généraux | Effectif depuis novembre 2020 |
| Organisation de comités de négociations/concertation | Performance administrative Moyens | Coopératif | Ville-CPAS | Directeurs généraux | Organisation de réunions préalables aux comités afin d'avancer sur les sujets et projets communs. Avancées identiques pour les matières communes devant les comités de négociation. |

| Synergies en cours | | | | | |
|---|---|------------|------------|-------------------------|--|
| Utilisation d'outils informatiques similaires | | Coopératif | Ville | Directeur général DRH | Depuis 2016, un logiciel identique est utilisé pour la gestion de la paie. Une harmonisation des programmes soft RH est prévue en 2024 -> ajout de la gestion dématérialisée des évaluations, formations, congés, fiches de paie pour le CPAS et extension du personnel soumis au pointage pour la Ville. |
| Mise en place d'une gestion administrative du personnel commune | | Coopératif | Ville-CPAS | Directeurs généraux DRH | La mise à disposition d'un agent Ville au CPAS, en responsabilité de la DRH du CPAS permet des échanges en termes de procédures et d'interprétations juridiques. |
| Mise en place d'une gestion des ressources humaines commune | Harmoniser les processus de gestion des ressources humaines = Performance administrative Moyens | Coopératif | Ville-CPAS | Directeurs généraux DRH | Développement de nouvelles politiques RH : recrutements, formations, évaluations. Échanges de recherches, de bons procédés et de supports administratifs. Chaque entité reste cependant à l'initiative de ses actions. La mise en place d'une cellule formation et recrutement pourrait être constituée à destination des deux institutions (-> à évaluer à l'horizon 2026). |
| Harmonisation des statuts du personnel et règlement de travail dans le respect des spécificités de chaque institution | | Coopératif | Ville-CPAS | Directeurs généraux DRH | Une révision des statuts et règlement de travail communs est en cours. Le nouveau statut administratif prendra ses effets en janvier 2024. La finalisation du règlement de travail et du statut pécuniaire est prévue courant 2024/2025. |
| Constitution par secteur d'une pyramide des âges en vue de constituer des réserves de recrutement communes dans le respect des spécificités de chaque institution | | Coopératif | Ville-CPAS | Directeurs généraux DRH | Les statistiques de chaque institution servent de base au développement de la stratégie d'embauche. Cependant, les plans d'embauches des deux entités sont strictement limités à partir de 2023, ce qui réduit les possibilités d'action. Dans les domaines qui nécessitent le plus d'embauches, des réserves de recrutement sont constituées dans chaque entité (manœuvres, auxiliaires de nettoyage, puériculteurs, aide soignants, infirmiers, ...) |

Direction informatique

| Synergies réalisées et Synergies en cours | | | | | | | |
|---|---|-----------------|-----------------------|---|-------------|---|-----------------|
| Synergie | Objectif | Mode opératoire | Administration pilote | Responsable administratif | Réalisation | Résultat attendu | Résultat obtenu |
| Synergies réalisées | | | | | | | |
| Acquisition du logiciel BAMBINO pour la crèche du CPAS | Mise en place d'une infrastructure informatique commune = Performance administrative Moyens | Coopératif | CPAS | Directeur général Responsable direction informatique | | L'outil a été acquis et est opérationnel. Il est actuellement connecté au logiciel PEGASE pour la facturation. | |
| Acquisition/location de l'application ONYX par le CPAS | | Coopératif | CPAS | Directeur général Responsable direction informatique | | L'outil est acquis et opérationnel. BAMBINO est connecté à ONYX. | |
| Acquisition de l'application IMIO de suivi décisions | | Coopératif | CPAS | Directeur général Responsable direction informatique | | L'outil a été acquis et est opérationnel (cf. direction générale). | |
| Acquisition d'une application de gestion du service social | | Coopératif | CPAS | Directeur général Responsable direction informatique | | L'outil est acquis en mutualisation avec le CPAS de Charleroi (CPAS développeur du logiciel SOCIABILI) et d'autres CPAS. La mise en production a été faite en février 2023. | |
| Acquisition d'applications de : - suivi des chantiers/ dépannage | | Coopératif | CPAS | Directeur général Responsable direction informatique | | L'outil ATAL a été mutualisé avec l'outil Ville. | |
| Mise en place d'un numéro unique (5000) pour les agents du CPAS redirigé vers le numéro 5000 de la Ville et accès à l'interface GLPI (outil de ticketing) | | Coopératif | Ville | Directeur général Responsable direction informatique | | Le numéro unique est en place et l'accès au ticketing (GLPI) est opérationnel pour les deux institutions. | |
| Formation des agents Ville sur les applications CPAS | | Coopératif | Ville-CPAS | Directeurs généraux Responsable de la direction informatique | | La formation des agents a eu lieu et les interventions sont aujourd'hui assurées par tous les membres du service. | |
| Service helpdesk commun opérationnel | | Coopératif | Ville | Directeur général Responsable direction informatique | | Cf. mise en place d'un numéro unique. | |
| Création d'un local technique au Pont de Maire permettant de stocker le matériel | Localisation du service commun au Pont de Maire = | Coopératif | Ville | Directeur général Responsable direction informatique | | Les aménagements ont été réalisés : - le local technique est opérationnel; | |

| | | | | | |
|---|--|------------|-------|---|---|
| Commande du mobilier nécessaire à l'accueil des agents du CPAS | Performance administrative Moyens | Coopératif | Ville | Directeur général Responsable direction informatique | - les agents du CPAS ont leur bureau respectif |
| Aménagement de l'espace bureau | | Coopératif | Ville | Directeur général Responsable direction informatique | |
| Déménagement des agents du CPAS vers le Pont de Maire | | Coopératif | Ville | Directeur général Responsable direction informatique | |
| Engagement d'une personne supplémentaire (engagement complémentaire en 2020) | | Coopératif | Ville | Directeur général DRH | Le recrutement a été réalisé et l'agent est entré en service en mai 2018. |
| Engagement de 2 personnes supplémentaires | | Coopératif | Ville | Directeur général DRH | Le recrutement a été réalisé et les agents sont entrés en service durant le 1er semestre 2020. |
| Réception du matériel actif | Localisation du data center commun au CPAS = Performance administrative Moyens | Coopératif | Ville | Directeur général Responsable direction informatique | Le nouveau local serveur est opérationnel dans les locaux du CPAS boulevard Lalaing. |
| Placement du matériel actif et tests de connectivité | | Coopératif | Ville | Directeur général Responsable direction informatique | |
| Déménagement des serveurs | | Coopératif | Ville | Directeur général Responsable direction informatique | |
| Envoi de l'inventaire «petit matériel» au service marchés publics du CPAS pour alignement | Gestion centralisée du petit matériel (magasin commun) | Coopératif | CPAS | Directeur général Responsable direction informatique | Un marché conjoint a été passé en 2020. |
| Définition des procédures de commande des fournitures (cf. fonctionnement des services financiers des 2 institutions) | Gestion centralisée du petit matériel (magasin commun) = Performance administrative Moyens | Coopératif | Ville | Directeur général Responsable direction informatique | Les procédures ont été redéfinies et sont opérationnelles. |
| Lancement des marchés conjoints | | Coopératif | Ville | Directeur général Responsable direction informatique | Les besoins seront réestimés par rapport aux centrales de marchés auxquelles la Ville et le CPAS ont adhéré dernièrement. |
| Centralisation du magasin de consommable/petit matériel au Pont de Maire | | Coopératif | Ville | Directeur général Responsable direction informatique | La centralisation est opérationnelle. |

| | | | | | |
|--|---|------------|------------|---|--|
| Acquisition et développement d'un logiciel PST commun | Harmoniser la gestion = Performance administrative Moyens | Coopératif | Ville-CPAS | Directeurs généraux Responsable direction informatique | L'outil est acquis et est opérationnel. |
| Implémentation de l'outil de gestion des bons de commande | Performance administrative Moyens | Coopératif | Ville-CPAS | Directeurs généraux/financiers Responsable direction informatique Responsable marchés publics | L'outil est acquis et est opérationnel. |
| Migration des applications des maisons de repos sur infrastructure commune (au terme du contrat de maintenance des serveurs actuels) | Mise en place d'une infrastructure informatique commune | Coopératif | Ville-CPAS | Directeurs généraux Responsable direction informatique | La garantie des serveurs des maisons de repos a été prolongée. La migration a eu lieu en 2023. |
| Acquisition d'applications de : - gestion des locations - gestion électronique du courrier | = Performance administrative Moyens | Coopératif | Ville-CPAS | Directeurs généraux Responsable direction informatique | Concernant les locations, un développement a été réalisé pour la gestion des demandes. Le suivi sera fait dans ATAL. Concernant la gestion du courrier, la Ville et le CPAS utilisent la solution iA.Docs d'IMIO. |
| Mise en place d'un intranet commun Ville-CPAS | | Coopératif | Ville | Responsables direction informatique, DRH et communication | Le nouvel Intranet a été mis en place en 2023. Le contenu est enrichi progressivement. |
| Développement d'un nouveau site pour le CPAS sur le même outil que celui de la Ville | | Coopératif | Ville | Directeurs généraux Communication | Le nouveau site Internet est en ligne pour la Ville. Le site du CPAS est prêt, en attente d'ajout de contenu. La mise en ligne est prévue fin 2023-début 2024. |
| Synergies en cours | | | | | |
| Analyse de la compatibilité des applications du CPAS avec l'infrastructure commune virtualisée, estimation du budget nécessaire et phasage de la migration | Mise en place d'une infrastructure informatique commune = Performance administrative Moyens | Coopératif | Ville-CPAS | Directeurs généraux Responsable direction informatique | L'analyse est réalisée. Les investissements ont été chiffrés. Ceux-ci seront réalisés en 2024. |

| | | | | | |
|--|--|------------|------------|---|--|
| Analyse de la téléphonie en vue de mettre en place une centrale commune Ville-CPAS | Harmoniser la gestion = Performance administrative Moyens Satisfaction du citoyen | Coopératif | Ville-CPAS | Responsables direction informatique | Une nouvelle centrale a été mise en service en 2022 à la Ville avec l'objectif d'une centrale commune. L'infrastructure sera ensuite mutualisée afin de rationaliser les coûts (d'investissement et opérationnels). La centrale commune est prévue pour 2024. (cf. synergie projetée). |
| Sécurisation des locaux informatiques (Ville et CPAS) | Sécurité informatique | Coopératif | Ville-CPAS | Responsables direction informatique et Bureau étude bâtiments | Un budget est sollicité en 2023 pour la sécurisation de tous les locaux abritant de l'équipement informatique : contrôle d'accès, détection/extinction incendie, climatisation... Réalisation prévue en 2024. |
| Passage une nouvelle version de l'outil E_bons de commande en concertation avec la direction marchés publics | Harmoniser la gestion = Performance administrative Moyens | Coopératif | Ville-CPAS | Responsables direction informatique et marchés publics | Outre la formation interne (dernier trimestre 2021), les procédures seront harmonisées et opérationnelles fin 2023. |
| Engagement d'une personne supplémentaire sur le pay-roll CPAS | Harmoniser la gestion = Performance administrative Moyens | Coopératif | Ville | Directeur général DRH | Le recrutement est prévu fin 2023 (procédure en cours). |

Direction des marchés publics

| Synergies réalisées et Synergies en cours | | | | | | | |
|--|--|-----------------|-----------------------|---|-------------------------|------------------|-----------------|
| Synergie | Objectif | Mode opératoire | Administration pilote | Responsable administratif | Réalisation | Résultat attendu | Résultat obtenu |
| Synergies réalisées | | | | | | | |
| Examen des convergences | Mise en place d'un processus commun de gestion des marchés publics | Coopératif | Ville-CPAS | Directeurs généraux | Réalisé en octobre 2020 | | |
| Rapprochement des services marchés publics des deux institutions | = Performance administrative Moyens | Coopératif | Ville | Directeur général Chef de division de la direction | | | |

| | | | | | |
|--|--|-------------|------------|---|---|
| Conception du plateau de travail (ville) | Permettre d'accueillir les 3 collègues du CPAS = Performance administrative Moyens | Coopératif | Ville | Chef de division de la direction bureau d'études bâtiment | Réalisation du projet par l'architecte d'intérieur de la Ville. |
| Mise à disposition de PC et téléphones | Disposer d'un matériel commun = Moyens | Coopératif | Ville | Chef de division de la direction DSITC | Réalisation par la direction informatique. |
| Transfert physique le 15 septembre 2020 des 3 collègues | Localisation sur un même site des équipes = Performance administrative Moyens | Coopératif | Ville | Chef de division faisant fonction de la direction | Les services sont localisés sur un même site. Un responsable dirige les deux équipes. Les processus de gestion (méthode, procédures, outils) sont harmonisés. |
| Accès à e_Délib (Ville et CPAS) | Permettre l'accès aux décisions des organes de gestion = Performance administrative Moyens | Coopération | Ville-CPAS | Chef de division de la direction DG (s) | L'accès est opérationnel. |
| Harmonisation des procédures | Disposer d'une procédure d'achat ordinaire et extraordinaire unique entre les deux institutions = Performance administrative Moyens | Coopératif | Ville-CPAS | Chef de division de la direction | Réalisé en février 2021. |
| Fusion du logiciel 3P | Permettre à l'ensemble de la direction d'avoir accès à l'ensemble des marchés Ville et CPAS = Performance administrative Moyens | Coopératif | Ville-CPAS | Chef de division de la direction | Réalisé janvier 2021. |
| Élaboration d'une convention globale de tous les marchés conjoints | Réaliser des économies d'échelle et rationaliser les procédures = Performance administrative Moyens | Coopératif | Ville-CPAS | Directeurs généraux Chef de division de la direction | Réalisée au proposée au conseil communal de janvier 2021. Elle est adaptée à chaque nouveau marché pouvant être conjoint. |

| | | | | | |
|---|---|------------|-------|--|--------------------------|
| Finalisation de la conception du plateau de travail (ville) | Permettre d'accueillir les 3 collègues du CPAS = Performance administrative Moyens | Coopératif | Ville | Chef de division de la direction Bureau d'études bâtiment | Réalisé en octobre 2021. |
| Synergies en cours | | | | | |
| Néant | | | | | |

Division technique - maintenance

| Synergies réalisées et Synergies en cours | | | | | | | |
|--|--|-------------------------|-----------------------|--|-------------|---|-----------------|
| Synergie | Objectif | Mode opératoire | Administration pilote | Responsable administratif | Réalisation | Résultat attendu | Résultat obtenu |
| Synergies réalisées | | | | | | | |
| Partage de l'atelier mécanique | Mise en convergence progressive des services techniques des deux institutions = Performance administrative Moyens | Coopératif et délégitif | Ville | Directeur général DRH Responsable de la division technique-maintenance | | Une convention de mise à disposition a été conclue entre le CPAS et la Ville. Un agent du CPAS a été détaché à l'atelier mécanique de la Ville. Le parc automobile du CPAS est aujourd'hui entretenu par ce même atelier. | |
| Mise en commun du magasin | Optimaliser et rationaliser la gestion des stocks = Performance administrative Moyens | Coopératif et délégitif | Ville | Directeur général DRH Responsable de la division technique-maintenance | | Deux agents du CPAS ont intégré le magasin situé au Pont de Maire et participent à la gestion informatisée via l'outil ATAL. | |
| Synergies en cours | | | | | | | |
| Examen des convergences possibles | Mise en convergence progressive des services techniques des deux institutions = Performance administrative Moyens | Coopératif | Ville-CPAS | Directeur général DRH Responsable de la division technique-maintenance | | Des contacts sont entrepris entre les deux institutions pour envisager les convergences et les rapprochements pour le secteur ouvrier. | |
| Transfert de matériel de la menuiserie du CPAS au sein des ateliers du Pont de Maire | Optimaliser et rationaliser la gestion = Performance administrative Moyens | Coopératif et délégitif | Ville | Directeur général DRH Responsable de la division technique-maintenance | | Rationaliser et optimaliser le fonctionnement. | |
| Prêt ponctuel du camion «grue-grappin» par la Ville au service des biens et travaux | Optimaliser et rationaliser la gestion = Performance administrative Moyens | Coopératif | Ville-CPAS | Directeur général DRH Responsable de la division technique-maintenance | | En fonction des besoins, le camion peut être mise à disposition. | |

1.2. Les autres services

Direction générale

| Synergies réalisées et Synergies en cours | | | | | | | |
|--|---|-----------------------|-----------------------|---------------------------|-------------|---|-----------------|
| Synergie | Objectif | Mode opératoire | Administration pilote | Responsable administratif | Réalisation | Résultat attendu | Résultat obtenu |
| Synergies réalisées | | | | | | | |
| Affiliation du CPAS à l'intercommunale IMIO | Harmoniser la gestion des processus de décision | Coopératif | CPAS | Directeur général | | L'affiliation du CPAS a été décidée par le conseil de l'action sociale. La mise en œuvre a été initiée en janvier 2018. | |
| Approbation de la convention-cadre de services avec l'intercommunale IMIO | = Performance administrative | Coopératif | CPAS | Directeur général | | | |
| Utilisation d'outils informatiques similaires pour harmoniser les méthodes de travail (e-collège et e-conseil) | | Coopératif | Ville-CPAS | Directeurs généraux | | Des contacts réguliers se poursuivent entre les directions générales des deux institutions. | |
| Intégration d'un objectif commun dans le programme stratégique transversal (PST) | Améliorer la transversalité entre les deux institutions dans le développement stratégique = Performance administrative Moyens Satisfaction du citoyen | Coopératif | Ville-CPAS | Directeurs généraux | | Suite au comité de concertation, une volonté s'est dégagée de développer un projet commun de synergies, lequel est concrétisé dans le PST de chaque institution. Le suivi du projet se poursuit. Une évaluation a été présentée dans le cadre du bilan à mi-législature. | |
| Amplifier la collaboration du CPAS avec le service reprographie de la Ville pour l'impression de documents | Harmoniser la logistique administrative = Performance administrative Moyens | Coopératif | Ville-CPAS | Directeurs généraux | | Le CPAS sollicite régulièrement le service reprographie de la Ville, notamment pour les budgets, comptes, modifications budgétaires... Les demandes sont introduites via la procédure dématérialisée. | |
| Organisation d'un service commun d'archives avec mise à disposition d'un agent de la Ville au CPAS | | Coopératif et délégué | CPAS | Directeurs généraux | | La Ville a engagé un archiviste et l'a mis à disposition du CPAS en 2018. Les deux institutions travaillent à la gestion commune de leurs archives (centralisation, gestion...). Le nouvel archiviste de la Ville est entré en fonction en juin 2022. Une collaboration étroite est développée entre les deux services. Le projet de rassemblement des archives de la Ville et du CPAS dans un bâtiment du CPAS (« Monobloc ») se poursuit. Le subside sollicité auprès de la Région wallonne dans le cadre du plan de relance «bâtiments administratifs» a été accordé. | |

| | | | | | |
|---|---|-------------------------|------------|--|---|
| Étude de la faisabilité de la mise en commun des archives | Performance administrative Moyens | Coopératif | Ville | Directeur général Bureau d'études bâtiments | L'étude a été finalisée par IPALLE et a servi de base au dépôt d'un projet et à l'obtention d'un subside dans le cadre du plan du relance. |
| Création d'un service commun de sécurité de l'information et engagement d'un DPO commun | Mettre en place une politique commune en matière de sécurité de l'information = Performance administrative Moyens Satisfaction du citoyen | Coopératif et délégitif | Ville-CPAS | Directeur général faisant fonction | La Ville a engagé un DPO en janvier 2018 qui travaille de concert avec les deux directions générales. La DPO a cependant quitté l'administration communale en juillet 2023. Dans l'attente du recrutement d'un nouveau DPO, le DPO adjoint du CPAS assure la fonction journalière pour la Ville. |
| Désignation d'un DPO adjoint au sein du CPAS | Performance administrative Moyens | Coopératif | Ville-CPAS | Directeurs généraux | Mise en conformité auprès de la Banque carrefour compte tenu du passage à 1/5e temps de la DPO mise à disposition du CPAS (devenue coordinatrice du PST à l'Administration communale). |
| Mise en place d'un comité de sécurité commun (RGPD) | Mettre en place une politique commune en matière de sécurité de l'information = Performance administrative Moyens | Coopératif | Ville-CPAS | Directeurs généraux | Un comité de sécurité conjoint a été créé en vue de se conformer aux directives en matière de sécurité de l'information. |
| Organisation d'événements communs pour le personnel (Saint-Nicolas, Vœux) | Rapprochement lors d'événements RH et rationalisation des coûts = Performance administrative Moyens | Coopératif | Ville-CPAS | Directeurs généraux | Depuis 2017, les deux institutions organisent conjointement des événements pour leur personnel (Saint-Nicolas, Vœux, remise des décorations et distinctions honorifiques, relais pour la vie, Petits déjeuners dans le cadre de la semaine du commerce équitable...). À cet effet, le département protocole du service communication organise les cérémonies pour les deux institutions. |
| Synergies en cours | | | | | |
| Mise en place d'un logiciel de gestion du courrier commun | Harmoniser la logistique administrative = Performance administrative Moyens | Coopératif | Ville-CPAS | Directeurs généraux | La Ville a débuté en 2021 l'implémentation d'un nouvel outil de gestion du courrier visant la dématérialisation complète du processus. L'expérience bénéficie au CPAS qui a fait l'acquisition du même outil en août 2022. Des formations communes avec l'intercommunale IMIO ont été organisées. |

| | | | | | |
|--|---|------------|------------|---------------------------------------|--|
| Mise en place d'un site Internet conjoint | Harmonisation des outils de communication = Performance administrative Moyens Satisfaction du citoyen | Coopératif | Ville | Directeur général | La Ville a passé un nouveau marché dans le cadre duquel le CPAS est intégré, y compris pour le développement d'un intranet commun aux deux administrations. Les développements se poursuivent. La Ville relaye les communications du CPAS sur ses outils digitaux. |
| Mise en place d'une collaboration dans le suivi du PST | Harmonisation de la méthode de travail = Performance administrative | Coopératif | Ville-CPAS | Directeur général Coordinateur PST | Des contacts réguliers ont lieu entre les deux institutions pour harmoniser la méthode de travail et les outils. |

Direction financière et comptable

| Synergies réalisées et Synergies en cours | | | | | | | |
|---|--|-----------------|-----------------------|---------------------------|---|------------------|-----------------|
| Synergie | Objectif | Mode opératoire | Administration pilote | Responsable administratif | Réalisation | Résultat attendu | Résultat obtenu |
| Synergies réalisées | | | | | | | |
| Constitution des budgets et MB en commun (Ville/CPAS) | Harmoniser l'élaboration et la présentation des budgets et comptes | Coopératif | Ville-CPAS | Directeurs financiers | Une concertation régulière est organisée pour harmoniser les méthodes de travail et le calendrier | | |
| Harmonisation des calendriers (Ville/CPAS) | = Performance administrative | Coopératif | Ville-CPAS | Directeurs financiers | | | |
| Présentation identique des budgets et comptes | Moyens Satisfaction du citoyen | Coopératif | Ville-CPAS | Directeurs financiers | | | |
| Outils de gestion des marchés publics via un logiciel = Ville | Harmoniser les outils informatiques | Coopératif | Ville-CPAS | Directeurs financiers | L'outil est opérationnel à la direction MAPU et consultable par la direction financière et comptable | | |
| Outils de gestion des dépenses (E_finance) = CPAS | Performance administrative Moyens | Coopératif | Ville-CPAS | Directeurs financiers | L'outil a été déployé au sein du CPAS et est opérationnel. Les agents ont été formés. | | |
| Outils de gestion de la facturation (ONYX) = CPAS | | Coopératif | Ville-CPAS | Directeurs financiers | L'outil est en cours d'acquisition et d'implémentation | | |
| Remplacement des deux directeurs financiers par une même personne en cas d'absence (Ville/CPAS) | Mettre en commun le personnel = Performance administrative Moyens | Coopératif | Ville-CPAS | Directeurs financiers | Un chef de division faisant fonction de la Ville était désigné pour remplacer les directeurs financiers des deux institutions en période de congé. Une convention de mise à disposition temporaire avait systématiquement été conclue pour les remplacements au CPAS. Cette situation n'est plus d'actualité compte tenu du changement de fonction. | | |

| | | | | | |
|--|--|------------|------------|-----------------------|---|
| Harmonisation de la mise en place des provisions de trésorerie (Ville/CPAS) | | Coopératif | Ville-CPAS | Directeurs financiers | Les directeurs financiers se concertent pour une gestion efficace. |
| Vérification des délibérations relatives aux conventions de trésorerie, ouvertures et fermetures de comptes, caisses pour menues dépenses, fondations, dons, legs... | | Coopératif | Ville-CPAS | Directeurs financiers | Les directeurs financiers se concertent pour harmoniser les méthodes de travail. |
| Vérification des comptes de régularisation classe 48-49 et 56000 (Ville/CPAS) | | Coopératif | Ville-CPAS | Directeurs financiers | Des contacts se poursuivent entre les directeurs financiers en vue de la mise en œuvre de la méthode de vérification. |
| Harmonisation des procédures de fonctionnement des directions financières et comptables (Ville/CPAS) | | Coopératif | Ville-CPAS | Directeurs financiers | Des contacts se poursuivent entre les directeurs financiers en vue de l'harmonisation des procédures. |

Synergies en cours

| | | | | | |
|---|--|------------|------------|--|--|
| Implantation des deux directions sur un même site | Mettre en commun le personnel = Performance administrative Moyens | Coopératif | Ville-CPAS | Directeurs généraux Directeurs financiers | La réflexion est poursuivie par les deux directions financières et comptables. |
|---|--|------------|------------|--|--|

Service planification d'urgence

| Synergies réalisées et Synergies en cours | | | | | | | |
|--|---|-----------------|-----------------------|---------------------------|-------------|---|-----------------|
| Synergie | Objectif | Mode opératoire | Administration pilote | Responsable administratif | Réalisation | Résultat attendu | Résultat obtenu |
| Synergies réalisées | | | | | | | |
| Mise à disposition par le CPAS d'un travailleur social dans le cadre du PIPS | Mettre en place un processus global et intégré dans le cadre du PIPS = Performance administrative Moyens | Déléгатif | CPAS | Directeur général | | Le coordinateur, agent Ville et l'adjoint, agent CPAS, travaillent en collaboration sur la mise en place du PIPS. Le CPAS va procéder au remplacement de l'agent qui avait été désigné. | |
| Synergies en cours | | | | | | | |
| Néant | | | | | | | |

Division jeunesse et sport - service des crèches

| Synergies réalisées et Synergies en cours | | | | | | | |
|---|---|-----------------|-----------------------|---------------------------|---|------------------|-----------------|
| Synergie | Objectif | Mode opératoire | Administration pilote | Responsable administratif | Réalisation | Résultat attendu | Résultat obtenu |
| Synergies réalisées | | | | | | | |
| Néant | | | | | | | |
| Synergies en cours | | | | | | | |
| Uniformisation de l'organisation du travail | Mettre en place une structure de gestion unique = Performance administrative Moyens Satisfaction du citoyen | Coopératif | Ville-CPAS | Directeurs généraux | Des contacts réguliers se poursuivent entre les deux institutions | | |

Division gestion du territoire - service patrimoine

| Synergies réalisées et Synergies en cours | | | | | | | |
|--|---|-----------------|-----------------------|---------------------------|--|------------------|-----------------|
| Synergie | Objectif | Mode opératoire | Administration pilote | Responsable administratif | Réalisation | Résultat attendu | Résultat obtenu |
| Synergies réalisées | | | | | | | |
| Néant | | | | | | | |
| Synergies en cours | | | | | | | |
| Déclassement du matériel et de véhicules pour les deux entités | Performance administrative Moyens Satisfaction du citoyen | Coopératif | Ville-CPAS | Directeurs généraux | Rationalisation des procédures qui bénéficient aux deux entités | | |
| Développement du module de gestion patrimoine (ATAL) dans les deux entités | Performance administrative Moyens | Coopératif | Ville-CPAS | Directeurs généraux | Développement de la même méthode de travail et uniformisation des procédures | | |
| Collaboration dans le cadre de la gestion des baux à ferme | Établissement d'un diagnostic Mettre en place une structure de gestion unique = Performance administrative Moyens | Coopératif | Ville-CPAS | Directeurs généraux | Développement de la même méthode de travail et uniformisation des procédures | | |

Division technique – Bureau d'études bâtiments

| Synergies réalisées et Synergies en cours | | | | | | | |
|---|---|-----------------|-----------------------|--|-------------|---|-----------------|
| Synergie | Objectif | Mode opératoire | Administration pilote | Responsable administratif | Réalisation | Résultat attendu | Résultat obtenu |
| Synergies réalisées | | | | | | | |
| Néant | | | | | | | |
| Synergies en cours | | | | | | | |
| Installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments du CPAS : analyse par le bureau d'études de la Ville | Performance administrative Moyens Satisfaction du citoyen | Coopératif | Ville-CPAS | Directeurs généraux Bureau d'études bâtiments | | Le bureau d'études de la Ville dispose des capacités nécessaires pour réaliser ponctuellement ce type d'études. | |

2. Programmation annuelle des synergies projetées

Il s'agit, pour chaque synergie projetée, d'identifier :

- l'objectif principal : satisfaction du citoyen, performance administrative ou moyens;
- le mode opératoire de mise en œuvre : coopératif (deux administrations organisent ensemble la réalisation de prestations de support pour l'ensemble) ou délégatif (une administration opère des prestations de support pour l'autre. Celle-ci devient cliente de la première);
- l'administration pilote;
- le responsable administratif;
- les moyens dégagés;
- le résultat attendu;
- le délai.

Une distinction est établie selon qu'il s'agit des services de support tels que visés par les décrets du 19 juillet 2018 et l'article 5 de l'arrêté du gouvernement wallon du 28 mars 2019, et les autres services.

Les synergies reprises dans le tableau ci-après sont, pour partie, celles figurant dans le projet commun inscrit dans le PST de la Ville et celui du CPAS pour la législature 2018-2024. Elles sont encore reprises lorsqu'elles sont encore au stade de « projetées » (voyez cf. PST). D'autres pistes de synergies ont été/sont recherchées dans le but d'investir dans le rapprochement des deux institutions.

| Synergies projetées | | | | | | | |
|---|--------------------------------------|-----------------|-----------------------|----------------------------|---|---|-------|
| Synergie | Objectif | Mode opératoire | Administration pilote | Responsable administratif | Moyens humains, financiers, logistiques dégagés | Résultat attendu | Délai |
| 1. Services supports | | | | | | | |
| Direction des ressources humaines | | | | | | | |
| Élaborer une convention en vue de définir les contours de la synergie | Performance administrative Moyens | Coopératif | Ville-CPAS | Directeurs généraux DRH | Humain Financier | La convention sera soumise aux organes de décision. | 2024 |

| | | | | | | | |
|--|--------------------------------------|------------|------------|------------------------------------|-------------------------|--|--------------|
| Etablissement d'une convention pour la désignation d'intervenants PIPS en cas de déclenchement d'un plan d'urgence | Performance administrative Moyens | Coopératif | Ville-CPAS | Directeurs généraux DRH | Humain Financier | La convention sera soumise aux organes de décision. | Fin 2023 |
| Direction informatique | | | | | | | |
| Analyser la téléphonie en vue de mettre en place une centrale commune Ville-CPAS | Performance administrative Moyens | Coopératif | Ville-CPAS | Responsable direction informatique | Logistique Financier | L'infrastructure sera mutualisée sur une centrale commune à la Ville et au CPAS afin de rationaliser les coûts (d'investissement et opérationnels) | 2024 |
| Direction Marchés publics | | | | | | | |
| Néant | | | | | | | |
| Maintenance | | | | | | | |
| Néant | | | | | | | |
| 2. Autres synergies | | | | | | | |
| Courriers | | | | | | | |
| Mettre en commun les services courriers et élaborer un processus de gestion électronique des flux de courriers (cf. PST) | Performance administrative Moyens | Coopératif | Ville-CPAS | Directeurs généraux | Humain Logistique | La gestion du courrier est centralisée. Un outil commun est opérationnel et le processus de gestion est défini et harmonisé. | À déterminer |
| DPO | | | | | | | |
| Externaliser la partie stratégique de la mission de DPO dans le cadre d'une marché conjoint de service | Performance administrative Moyens | Coopératif | Ville-CPAS | Directeurs généraux | Humain Financier | Un cahier des charges commun est établi et la mission est confiée à une société extérieure | 2024 |
| Divers | | | | | | | |
| Assurer la complémentarité de l'offre «Vélo» (cf. PST) | Satisfaction des citoyens Moyens | Délégitif | CPAS | Directeur général | Humain Logistique | Les services de réparation et de vente de seconde main sont regroupés sur un même site et gérés par le CPAS | À déterminer |

| | | | | | | | |
|---|---|------------|------------|---------------------|-------------------------|---|--------------|
| Déléguer au CPAS l'exécution du Plan de cohésion sociale (cf. PST) | Satisfaction des citoyens Performance administrative Moyens | Délégatif | CPAS | Directeur général | Humain Logistique | Les actions de prévention sont complémentaires aux missions de base du CPAS | À déterminer |
| Rechercher d'autres pistes de synergies entre la Ville et le CPAS (cf. PST) | Satisfaction des citoyens Moyens Performance administrative | Coopératif | Ville-CPAS | Directeurs généraux | Humain | Un plan d'action est établi en vue d'explorer de nouvelles pistes. | 2019-2024 |
| Un marché conjoint d'entretien des vêtements des métiers spécifiques sera passé | Performance administrative Moyens | Coopératif | Ville-CPAS | Directeurs généraux | Logistique Financier | Le cahier des charges est établi et la firme est désignée | 2023-2024 |

3. Matrice de coopération

Chaque service support est analysé au travers d'une **matrice de coopération** qui identifie, pour chaque registre de comportements de l'environnement de contrôle, le niveau de rassemblement à savoir 0 (inexistant), 1 (initial), 2 (opérationnel), 3 (efficace), 4 (maîtrisé), 5 (optimisé).

Les **niveaux de rassemblement** se définissent comme suit :

- 0 (inexistant) : les services de support fonctionnent de manière totalement indépendante, sans partage formalisé des méthodes ou des standards de travail; des collaborations aléatoires spontanées non structurées ni contrôlées peuvent exister, mais sans volonté de la commune ou du CPAS de les promouvoir
- 1 (initial) : les services de support fonctionnent de manière isolée, mais échangent néanmoins de manière informelle; il existe un consensus informel entre la commune et le CPAS quant à des collaborations ponctuelles de leurs services de support, mais sans partage formalisé des méthodes ou des standards de travail
- 2 (opérationnel) : un rassemblement des services de support est initié; une volonté de rassemblement des services de support est officialisée par la commune et le CPAS, des méthodes et standards de travail sont partagés et formalisés, y compris des processus ou outils de gestion, une délégation des tâches entre services de support est possible, même si chaque service de support conserve une indépendance décisionnelle
- 3 (efficace) : les services de support fonctionnent suivant les mêmes règles et utilisent les mêmes méthodes et standards de travail, les services de support formalisent entre eux des délégations de tâches
- 4 (maîtrisé) : les services de support sont rassemblés en une seule structure cogérée sur base conventionnelle, la direction du service de support étant soit confiée totalement à la commune ou au CPAS, soit partagée entre la commune et le CPAS
- 5 (optimisé) : au sein des services de support rassemblés en une seule structure, tous les éléments importants du domaine concerné sont évalués et optimisés pour atteindre le niveau de pratiques le plus efficace et efficient.

L'**environnement de contrôle** est composé des registres de comportements définis comme suit :

- . le fonctionnement : les comportements en matière, notamment, de structuration, de fonctionnement et de définition des processus et procédures;
- . le management : les comportements en matière, notamment, de processus décisionnel, d'identification des responsabilités et d'organisation hiérarchique;
- . les compétences et la formation du personnel : les comportements en matière, notamment, de gestion des compétences, en ce compris la rédaction de profils de fonction, le recrutement, la formation, l'évaluation;
- . la formalisation : les comportements en matière, notamment, de gestion stratégique, en ce compris la définition d'objectifs stratégiques et opérationnels, la définition d'un plan d'action, la définition d'indicateurs, la priorisation des actions, la mise en place d'un système de suivi et la réalisation d'évaluations;
- . les ressources et outils de gestion budgétaire : les comportements en matière, notamment, de gestion des ressources et de suivi budgétaire.

3.1. Les services de support tels que visés par les décrets du 19 juillet 2018 et l'article 5 de l'arrêté du gouvernement wallon du 28 mars 2019

| Direction des ressources humaines | | | | | | |
|--|-----------------|---|-------------------|--|----------------------|---|
| | | Registre de comportements de l'environnement de contrôle | | | | |
| | | Fonctionnement | Management | Compétences et formation du personnel | Formalisation | Ressources et gestion budgétaire |
| Niveaux de rassemblement | 5. Optimisé | | X | X | | |
| | 4. Maîtrisé | X | | | X | X |
| | 3. Efficace | | | | | |
| | 2. Opérationnel | | | | | |
| | 1. Initial | | | | | |
| | 0. Inexistant | | | | | |
| Direction informatique | | | | | | |
| | | Registre de comportements de l'environnement de contrôle | | | | |
| | | Fonctionnement | Management | Compétences et formation du personnel | Formalisation | Ressources et gestion budgétaire |
| Niveaux de rassemblement | 5. Optimisé | X | X | X | X | X |
| | 4. Maîtrisé | | | | | |
| | 3. Efficace | | | | | |
| | 2. Opérationnel | | | | | |
| | 1. Initial | | | | | |
| | 0. Inexistant | | | | | |
| Direction des marchés publics (service achat) | | | | | | |
| | | Registre de comportements de l'environnement de contrôle | | | | |
| | | Fonctionnement | Management | Compétences et formation du personnel | Formalisation | Ressources et gestion budgétaire |
| Niveaux de rassemblement | 5. Optimisé | X | X | X | X | X |
| | 4. Maîtrisé | | | | | |
| | 3. Efficace | | | | | |
| | 2. Opérationnel | | | | | |
| | 1. Initial | | | | | |
| | 0. Inexistant | | | | | |

| Direction technique - Maintenance | | | | | | |
|--|-----------------|---|-------------------|--|----------------------|---|
| | | Registre de comportements de l'environnement de contrôle | | | | |
| | | Fonctionnement | Management | Compétences et formation du personnel | Formalisation | Ressources et gestion budgétaire |
| Niveaux de rassemblement | 5. Optimisé | | | | | |
| | 4. Maîtrisé | | | | | |
| | 3. Efficace | | | | | |
| | 2. Opérationnel | X | | | | |
| | 1. Initial | | X | X | X | X |
| | 0. Inexistant | | | | | |

3.2. Les autres services

| Direction générale | | | | | | |
|---------------------------|-----------------|---|-------------------|--|----------------------|---|
| | | Registre de comportements de l'environnement de contrôle | | | | |
| | | Fonctionnement | Management | Compétences et formation du personnel | Formalisation | Ressources et gestion budgétaire |
| Niveaux de rassemblement | 5. Optimisé | | | | | |
| | 4. Maîtrisé | X | | | | |
| | 3. Efficace | | X | | X | |
| | 2. Opérationnel | | | X | | X |
| | 1. Initial | | | | | |
| | 0. Inexistant | | | | | |

| Direction financière | | | | | | |
|-----------------------------|-----------------|---|-------------------|--|----------------------|---|
| | | Registre de comportements de l'environnement de contrôle | | | | |
| | | Fonctionnement | Management | Compétences et formation du personnel | Formalisation | Ressources et gestion budgétaire |
| Niveaux de rassemblement | 5. Optimisé | | | | | |
| | 4. Maîtrisé | | | | | |
| | 3. Efficace | | | | | |
| | 2. Opérationnel | X | | X | | X |
| | 1. Initial | | X | | X | |
| | 0. Inexistant | | | | | |

| Communication | | | | | | |
|--------------------------|-----------------|---|-------------------|--|----------------------|---|
| | | Registre de comportements de l'environnement de contrôle | | | | |
| | | Fonctionnement | Management | Compétences et formation du personnel | Formalisation | Ressources et gestion budgétaire |
| Niveaux de rassemblement | 5. Optimisé | | | | | |
| | 4. Maîtrisé | | | | | |
| | 3. Efficace | X | | | | X |
| | 2. Opérationnel | | | | X | |
| | 1. Initial | | X | X | | |
| | 0. Inexistant | | | | | |

| Sécurité de l'information | | | | | | |
|----------------------------------|-----------------|---|-------------------|--|----------------------|---|
| | | Registre de comportements de l'environnement de contrôle | | | | |
| | | Fonctionnement | Management | Compétences et formation du personnel | Formalisation | Ressources et gestion budgétaire |
| Niveaux de rassemblement | 5. Optimisé | X | X | X | X | X |
| | 4. Maîtrisé | | | | | |
| | 3. Efficace | | | | | |
| | 2. Opérationnel | | | | | |
| | 1. Initial | | | | | |
| | 0. Inexistant | | | | | |

| Archives | | | | | | |
|---|-----------------|-----------------------|-------------------|--|----------------------|---|
| Registre de comportements de l'environnement de contrôle | | | | | | |
| | | Fonctionnement | Management | Compétences et formation du personnel | Formalisation | Ressources et gestion budgétaire |
| Niveaux de rassemblement | 5. Optimisé | X | | X | X | |
| | 4. Maîtrisé | | | | | X |
| | 3. Efficace | | X | | | |
| | 2. Opérationnel | | | | | |
| | 1. Initial | | | | | |
| | 0. Inexistant | | | | | |
| Reprographie administrative | | | | | | |
| Registre de comportements de l'environnement de contrôle | | | | | | |
| | | Fonctionnement | Management | Compétences et formation du personnel | Formalisation | Ressources et gestion budgétaire |
| Niveaux de rassemblement | 5. Optimisé | | | | | |
| | 4. Maîtrisé | X | | | X | |
| | 3. Efficace | | | X | | X |
| | 2. Opérationnel | | X | | | |
| | 1. Initial | | | | | |
| | 0. Inexistant | | | | | |
| Planification d'urgence | | | | | | |
| Registre de comportements de l'environnement de contrôle | | | | | | |
| | | Fonctionnement | Management | Compétences et formation du personnel | Formalisation | Ressources et gestion budgétaire |
| Niveaux de rassemblement | 5. Optimisé | | | | | |
| | 4. Maîtrisé | | | | | |
| | 3. Efficace | X | | X | | |
| | 2. Opérationnel | | | | X | X |
| | 1. Initial | | X | | | |
| | 0. Inexistant | | | | | |
| Crèches | | | | | | |
| Registre de comportements de l'environnement de contrôle | | | | | | |
| | | Fonctionnement | Management | Compétences et formation du personnel | Formalisation | Ressources et gestion budgétaire |
| Niveaux de rassemblement | 5. Optimisé | | | | | |
| | 4. Maîtrisé | | | | | |
| | 3. Efficace | | | | | |
| | 2. Opérationnel | | | X | | X |
| | 1. Initial | X | X | | X | |
| | 0. Inexistant | | | | | |

4. Grille de synthèse

Le niveau de rassemblement identifié pour chacun des registres de comportement est reporté dans une grille de synthèse qui détermine le niveau global de rassemblement.

Cette grille de synthèse s'applique en principe aux 4 services supports visés par les décrets du 19 juillet 2018 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019. L'analyse a par ailleurs été réalisée pour les autres services pour lesquelles des synergies ont été initiées.

4.1. Les services de support tels que visés par les décrets du 19 juillet 2018 et l'article 5 de l'arrêté du gouvernement wallon du 28 mars 2019

| | Service des ressources humaines | Service informatique | Service achats | Service maintenance | TOTAL |
|---------------------------------------|---------------------------------|----------------------|----------------|---------------------|--|
| Fonctionnement | 4 | 5 | 5 | 2 | 16/20 |
| Management | 5 | 5 | 5 | 1 | 16/20 |
| Compétences et formation du personnel | 5 | 5 | 5 | 1 | 16/20 |
| Formalisation | 4 | 5 | 5 | 1 | 15/20 |
| Ressources et gestion budgétaire | 4 | 5 | 5 | 1 | 15/20 |
| TOTAL | 22/25 | 25/25 | 25/25 | 6/25 | 78/100 (76/100 en 2022 69/100 en 2021 64/100 en 2020 36/100 en 2019) |

4.2. Les autres services supports

| | Direction générale | Direction financière | Communication | Sécurité information | Archives | Reprographie administrative | Planification urgence | Crèches | TOTAL |
|---------------------------------------|--------------------|----------------------|---------------|----------------------|----------|-----------------------------|-----------------------|---------|---|
| Fonctionnement | 4 | 2 | 3 | 5 | 5 | 4 | 3 | 1 | 27/40 |
| Management | 3 | 1 | 1 | 5 | 3 | 2 | 1 | 1 | 17/40 |
| Compétences et formation du personnel | 2 | 2 | 1 | 5 | 5 | 3 | 3 | 2 | 23/40 |
| Formalisation | 3 | 1 | 2 | 5 | 5 | 4 | 2 | 1 | 23/40 |
| Ressources et gestion budgétaire | 2 | 2 | 3 | 5 | 4 | 3 | 2 | 2 | 23/40 |
| TOTAL | 14/25 | 8/25 | 10/25 | 25/25 | 22/25 | 16/25 | 11/25 | 7/25 | 113/200 (110/200 en 2022 106/200 en 2021 90/200 en 2020 84/200 en 2019) |

5. Marchés publics

5.1. Marchés publics attribués

| Marchés attribués | | |
|---|------|-----|
| Marchés publics attribués par le CPAS | 2022 | 170 |
| Marchés publics attribués par le CPAS | 2023 | 91 |
| Marchés publics attribués conjointement | 2022 | 6 |
| Marchés publics attribués conjointement | 2023 | 7 |
| Marchés publics attribués par la Ville | 2022 | 198 |
| Marchés publics attribués par la Ville | 2023 | 110 |
| Voyez les tableaux annexés | | |

5.2. Marchés publics conjoints

| Marché public ou groupe de m.p. | Type (travaux-fournitures-services) | Mode de passation | Montant estimé | Date projetée d'attribution |
|---|-------------------------------------|-------------------|----------------|-----------------------------|
| Marchés publics attribués séparément par la commune et le CPAS et pouvant faire l'objet de marchés conjoints | | | | |
| Café | Fournitures | PNSPP | 52.198,44 € | 15 juin 2023 |
| Vêtements de travail | Fournitures | P.O | 659.175,58 € | En cours |
| Organisation d'un séminaire de sensibilisation à la cybercriminalité | Services | PNSPP | 30.492,00 € | 23 mars 2023 |
| Location de licences logiciel de marchés publics | Services | PNDAP | 161.113 ,92 € | 10 janvier 2023 |
| Fourniture d'écochèques électroniques destinés aux agents travaillant dans le milieu de la petite enfance | Fournitures | PNSPP | 15.550,00 € | 13 avril 2023 |
| Maintenance des climatisations des bâtiments du CPAS et de la Ville | Services | PNSPP | 24.563,00 € | 14 juillet 2022 |
| Agendas 2023 | Fournitures | FA | 4.509,98 € | 12 juillet 2022 |
| Sécurisation des installations IT | Travaux | PO | 295.030,72 € | 5 octobre 2023 |
| Maintenance et réparation de smartphones | Services | FA | 15.285,59 € | 1er juin 2023 |
| Gasoil de chauffage | Fournitures | PO | 2.026.750 € | 25 août 2022 |
| Carburants pour les véhicules | Fournitures | PO | 2.035,340,33 € | 22 septembre 2022 |
| Géolocalisation (en cours) | Services | P.O ou PNSPP | À déterminer | À déterminer |
| P.O. = procédure ouverte PNSPP = procédure négociée sans publication préalable F.A. = facture acceptée PNDAP = procédure négociée directe avec publication | | | | |

5.3. Marchés publics qui pourraient faire l'objet de marchés conjoints

| Marché public ou groupe de m.p. | Type (travaux-fournitures-services) | Mode de passation | Montant estimé | Date projetée d'attribution |
|--|-------------------------------------|-------------------|----------------|-----------------------------|
| Marchés publics attribués séparément par la commune et le CPAS et pouvant faire l'objet de marchés conjoints | | | | |
| Alarmes anti-intrusion + télésurveillance + gardiennage – maintenance | Services | P.O ou PNSPP | À déterminer | À déterminer |
| Alarmes détection gaz – maintenance | Services | P.O ou PNSPP | À déterminer | À déterminer |
| Alarmes détection incendie – maintenance | Services | P.O ou PNSPP | À déterminer | À déterminer |
| Ascenseurs – analyses de risques | Services | P.O ou PNSPP | À déterminer | À déterminer |
| Ascenseurs – maintenance et contrôle | Services | P.O ou PNSPP | À déterminer | À déterminer |
| Chaudières à combustible – Maintenance | Services | P.O ou PNSPP | À déterminer | À déterminer |
| Chaudières gaz – Maintenance | Services | P.O ou PNSPP | À déterminer | À déterminer |
| Cuves à mazout – contrôle | Services | P.O ou PNSPP | À déterminer | À déterminer |
| Engins de levage/ terrassement – contrôle | Services | P.O ou PNSPP | À déterminer | À déterminer |
| Installations électriques basse tension – contrôle | Services | P.O ou PNSPP | À déterminer | À déterminer |
| Installations électriques haute tension – contrôle | Services | P.O ou PNSPP | À déterminer | À déterminer |
| Portes automatiques coulissantes – maintenance | Services | P.O ou PNSPP | À déterminer | À déterminer |
| Maintenance des véhicules | Services | P.O ou PNSPP | À déterminer | À déterminer |
| Nettoyage de surfaces vitrées | Services | P.O ou PNSPP | À déterminer | À déterminer |
| Service externe de prévention et de protection au travail | Services | P.O ou PNSPP | À déterminer | À déterminer |
| Terminaux de paiement | Fournitures | P.O ou PNSPP | À déterminer | À déterminer |
| Boissons et location de matériel Horeca | Fournitures | P.O ou PNSPP | À déterminer | À déterminer |
| Eau plate et pétillante | Fournitures | P.O ou PNSPP | À déterminer | À déterminer |

| | | | | |
|--|-------------|--------------|--------------|--------------|
| Mises en bouche (réceptions) | Fournitures | P.O ou PNSPP | À déterminer | À déterminer |
| Boulangerie | Fournitures | P.O ou PNSPP | À déterminer | À déterminer |
| Compositions florales | Fournitures | P.O ou PNSPP | À déterminer | À déterminer |
| Papier (SPW) | Fournitures | P.O ou PNSPP | À déterminer | À déterminer |
| Enveloppes mandataires (SPW) | Fournitures | P.O ou PNSPP | À déterminer | À déterminer |
| Enveloppes administratives | Fournitures | P.O ou PNSPP | À déterminer | À déterminer |
| Machine à affranchir | Fournitures | P.O ou PNSPP | À déterminer | À déterminer |
| Machine de mise sous pli | Fournitures | P.O ou PNSPP | À déterminer | À déterminer |
| Envois postaux | Fournitures | P.O ou PNSPP | À déterminer | À déterminer |
| Fournitures de bureau | Fournitures | P.O ou PNSPP | À déterminer | À déterminer |
| Cachets administratifs (SPW) | Fournitures | P.O ou PNSPP | À déterminer | À déterminer |
| Mobilier (de bureau) | Fournitures | P.O ou PNSPP | À déterminer | À déterminer |
| Petit matériel informatique (marché sur catalogue) | Fournitures | P.O ou PNSPP | À déterminer | À déterminer |
| Pneus | Fournitures | P.O ou PNSPP | À déterminer | À déterminer |
| Fournitures destinées aux véhicules | Fournitures | P.O ou PNSPP | À déterminer | À déterminer |
| Huiles (SPW) | Fournitures | P.O ou PNSPP | À déterminer | À déterminer |
| Matériaux de forge | Fournitures | P.O ou PNSPP | À déterminer | À déterminer |
| Matériel pour les crèches | Fournitures | P.O ou PNSPP | À déterminer | À déterminer |
| Matériel à usage unique | Fournitures | P.O ou PNSPP | À déterminer | À déterminer |
| Tarmac à froid | Fournitures | P.O ou PNSPP | À déterminer | À déterminer |
| Gravier | Fournitures | P.O ou PNSPP | À déterminer | À déterminer |
| Déchets | Fournitures | P.O ou PNSPP | À déterminer | À déterminer |
| Bouteilles de gaz et de gaz industriel | Fournitures | P.O ou PNSPP | À déterminer | À déterminer |
| Lutte contre les nuisibles | Fournitures | P.O ou PNSPP | À déterminer | À déterminer |
| Petit outillage (« non électrique ») | Fournitures | P.O ou PNSPP | À déterminer | À déterminer |

| | | | | |
|---|-------------|-----------------|--------------|--------------|
| Outillage électrique | Fournitures | P.O ou PNSPP | À déterminer | À déterminer |
| Tapis | Fournitures | P.O ou PNSPP | À déterminer | À déterminer |
| Produits d'entretien (SPW) | Fournitures | P.O ou PNSPP | À déterminer | À déterminer |
| Gestion du temps de travail | Fournitures | P.O ou PNSPP | À déterminer | À déterminer |
| Achat de véhicules | Fournitures | P.O ou PNSPP | À déterminer | À déterminer |
| P.O. = procédure ouverte PNSPP = procédure négociée sans publication préalable | | | | |

**12. Directeur général. Appel par voie de recrutement, mobilité et promotion.
Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu les cadre et statuts administratif et pécuniaire du personnel communal, arrêtés par le conseil communal du 28 février 2011 et approuvés par les autorités de tutelle;
 Considérant qu'au 1er juillet 2024, le poste de directeur général deviendra vacant, Monsieur Thierry LESPLINGART étant admis à la pension à cette date;
 Considérant que l'article L1124-2, § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose qu'il doit être pourvu à l'emploi dans les six mois de la vacance;
 Considérant qu'il est proposé de lancer la procédure de recrutement;
 Considérant que le règlement fixant les conditions d'accès aux grades de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier, ainsi que les modalités afférentes au stage et à l'exercice de la fonction, arrêté par le conseil communal du 27 juin 2022, modifié par le conseil communal du 16 octobre 2023;
 Considérant qu'il appartient au conseil communal de déterminer si l'appel aura lieu par voie de recrutement et/ou de promotion et/ou par mobilité;
 Considérant que les prescrits légaux et le règlement prévoient notamment les modalités suivantes :

- si l'appel a lieu par voie de recrutement et/ou par mobilité, l'avis doit être affiché aux valves de la Commune, publié sur le site du FOREM, de l'Union des villes et communes de Wallonie (UVCW), de la Ville de Tournai ainsi que sur ses réseaux sociaux pendant toute la période durant laquelle les candidatures peuvent être introduites;
- si l'appel a lieu par promotion, la vacance est portée à la connaissance des agents par avis diffusé dans tous les services de la Commune par note de service et affiché aux valves pendant toute la période durant laquelle les candidatures peuvent être introduites;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 16/10/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité,

DÉCIDE

de lancer l'appel à l'emploi de directeur général par voie de recrutement, mobilité et promotion.

| |
|--|
| <p>13. Directeur général adjoint. Appel par voie de promotion. Approbation.</p> |
|--|

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Au MR, on comprend la logique du collège pour ce poste-là car il convient de souligner que nous avons de bons profils et de nombreux profils en interne qui peuvent prétendre à cette fonction. Donc on soutient ce point-là."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu les cadre et statuts administratif et pécuniaire du personnel communal, arrêtés par le conseil communal du 28 février 2011 et approuvés par les autorités de tutelle;

Considérant qu'au 1er mai 2024, sous réserve de la désignation définitive par le conseil communal de Monsieur Paul-Valéry SENELLE au grade de directeur financier, le poste de directeur général adjoint deviendra vacant;

Considérant que l'article L1124-2, §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose qu'il doit être pourvu à l'emploi dans les six mois de la vacance;

Considérant qu'il est proposé de lancer la procédure de recrutement;

Considérant que le règlement fixant les conditions d'accès aux grades de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier, ainsi que les modalités afférentes au stage et à l'exercice de la fonction, arrêté par le conseil communal du 27 juin 2022, modifié par le conseil communal du 16 octobre 2023;

Considérant qu'il appartient au conseil communal de déterminer si l'appel aura lieu par voie de recrutement et/ou de promotion et/ou par mobilité;

Considérant que les prescrits légaux et le règlement prévoient notamment les modalités suivantes :

- si l'appel a lieu par voie de recrutement et/ou par mobilité, l'avis doit être affiché aux valves de la Commune, publié sur le site du FOREM, de l'Union des villes et communes de Wallonie (UVCW), de la Ville de Tournai ainsi que sur ses réseaux sociaux pendant toute la période durant laquelle les candidatures peuvent être introduites;
- si l'appel a lieu par promotion, la vacance est portée à la connaissance des agents par avis diffusé dans tous les services de la Commune par note de service et affiché aux valves pendant toute la période durant laquelle les candidatures peuvent être introduites;

Considérant que 41 membres du personnel remplissent les conditions afin de postuler par voie de promotion;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/10/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité,

DÉCIDE

de lancer l'appel à l'emploi de directeur général adjoint par voie de promotion.

14. Personnel communal. Allocation de fin d'année 2023. Octroi.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le statut pécuniaire du personnel communal arrêté par le conseil communal du 28 février 2011 accordant une allocation de fin d'année à tous les membres du personnel, quel que soit leur régime de travail (articles 65 et 66 du chapitre X - allocation de fin d'année);
Vu la circulaire ministérielle du 31 août 2006 relative à l'octroi d'allocations et indemnités dans la fonction publique locale;

Considérant que les pouvoirs locaux gardent leur entière autonomie dans la décision d'attribution de l'allocation de fin d'année;

Considérant que ladite allocation pourrait être octroyée au personnel communal de manière à être liquidée fin novembre 2023;

Considérant que les crédits budgétaires sont inscrits au budget de l'exercice 2023;

Considérant que l'octroi de l'allocation de fin d'année est de la compétence du conseil communal;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/10/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

d'octroyer aux bourgmestre et échevins, aux titulaires des grades légaux et aux membres du personnel communal statutaire, contractuel et subventionné, l'allocation de fin d'année, calculée comme suit et payée fin novembre 2023 :

Partie forfaitaire :

$$441,6205^* \times \frac{\text{indice santé lissé octobre 2023}}{\text{indice santé lissé octobre 2022}} = 441,6205 \times \frac{125,65}{122,22} = 454,0142$$

$$205,3619^* \times \frac{\text{indice santé octobre 2023}}{\text{indice santé octobre 2022}} = 205,3619 \times \frac{128,30}{127,92} = 205,9719$$

Total de la partie forfaitaire = 659,9861

* montant de base 2022

Partie variable :

2,50 % de la rétribution brute due pour le mois d'octobre 2023.

Période de référence :

Du 1er janvier 2023 au 30 septembre 2023.

15. Tournai, place Paul-Émile Janson. Organisation de la brocante. Convention de concession domaniale. Prolongation. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal Benoit MAT entre en séance.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Guillaume SANDERS** :

"Au niveau de la durée de prolongation, j'ai vu dans le dossier que le concessionnaire demandait une prolongation pour 3 ans. Vous avez ici donné une prolongation d'un an. Donc d'après les considérants, vous soulignez que ça répond aux attentes de la population et que ça permet de redynamiser le quartier. On a eu également de bons échos concernant l'organisation par ce concessionnaire et donc je voulais proposer à la place de faire un an, pourquoi vous n'avez pas choisi de faire 3 fois un an, étant donné que ça fonctionne bien, avec une faculté de résiliation pour la Ville, pour continuer avec ce concessionnaire."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"L'année dernière, on avait prévu une évaluation de cette brocante au mois de juin. Dans les explications de ce point, on n'a pas cette évaluation. Donc ça me semblerait quand même intéressant pour se prononcer là-dessus."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"Il n'y a pas d'évaluation qui est jointe. Maintenant, ce que je peux vous dire, c'est que l'organisateur, donc le nouvel organisateur, puisque la première fois qu'on a fait un appel, ce n'était pas la même personne. Je ne cite pas de nom parce que je ne sais pas si on peut le faire, et donc on avait fait un appel à candidatures il y a un peu plus d'un an maintenant pour l'année 2023. Le nouvel organisateur a répondu à tous les engagements, à savoir qu'il organise la brocante tous les mois, sauf quand il y a de trop grosses intempéries. A chaque fois, l'ensemble de la place Paul-Émile Janson est occupé par des brocanteurs. Alors ce qui est prévu dans la convention, c'est qu'on puisse remonter un petit peu le long de la rue des Chapeliers, et bien qu'il y ait beaucoup de vent, ça, ils ne le font pas. Je ne sais pas si vous avez déjà eu l'occasion d'aller sur place. Ce qui arrive, c'est que ça attire beaucoup de monde, les retours sont vraiment très positifs. Il y a une petite difficulté sur la place Paul-Émile Janson, c'est que quand il fait très froid l'hiver, ils ne savent pas rester jusqu'à 17 heures parce qu'en fait les brocanteurs sont frigorifiés et donc au bout d'un moment il les libère. Voilà, ce sont des aspects très pratiques au niveau de l'organisation et dans l'ensemble, ça fonctionne très bien. La personne qui a repris répond vraiment à toutes ces obligations. Voilà pourquoi on a prolongé. On aurait pu prolonger de 3 ans, c'est vrai, mis on pourra le faire pour la prochaine fois."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Guillaume SANDERS** :

"Mais ici finalement, vous n'avez plus la possibilité de prolonger encore d'un an. Il y aura d'office un appel à candidature d'après ce que j'ai pu lire dans le dossier."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"L'année prochaine, normalement on relancera un appel à candidature."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Guillaume SANDERS** :

"Je trouve ça dommage vu la réussite."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"Après, il peut toujours répondre mais voilà."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant sa délibération du 28 septembre 2021 approuvant le projet de convention de concession domaniale à conclure jusqu'au 31 décembre 2022 avec l'organisateur de la brocante se tenant le deuxième samedi du mois sur la place Paul-Émile Janson;

Considérant sa délibération du 28 novembre 2022, approuvant les termes du projet de la convention domaniale jusqu'au 31 décembre 2023;

Considérant que la convention de concession domaniale conclue en date du 1er mars 2023 arrive à terme le 31 décembre 2023 et qu'il y a donc lieu de prolonger la convention pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024;

Considérant que cette manifestation répond à l'attente de la population et permet de dynamiser et d'animer le quartier cathédral;

Considérant le plan d'implantation des brocanteurs (professionnels et particuliers) joint en annexe;

Considérant que l'avenant de prolongation à la convention à conclure avec le nouvel organisateur porterait sur la période 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024;

Considérant qu'en date du 12 octobre 2023 le collège communal a décidé :

- de prolonger la convention de concession domaniale en faveur de Monsieur [REDACTED] afin d'organiser la brocante sur la place Paul-Émile Janson chaque deuxième samedi du mois jusqu'au 31 décembre 2024;
- de marquer son accord, sous réserve de la décision du conseil communal, sur le projet d'avenant à la convention de concession domaniale.

Considérant qu'il appartient dès lors au conseil communal d'approuver les termes du projet de prolongation de concession domaniale;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/10/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

- de prolonger la convention de concession domaniale en faveur de Monsieur [REDACTED] afin d'organiser la brocante sur la place Paul-Émile Janson chaque deuxième samedi du mois jusqu'au 31 décembre 2024;
- de marquer son accord, sur l'avenant dont les termes suivent :

"Avenant à la convention de concession domaniale.

Entre les soussignés :

D'une part,

La Ville de Tournai, représentée par son collège communal, en la personne de Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, et de Monsieur Nicolas DESABLIN, directeur général faisant fonction, agissant en exécution de la décision du conseil communal du, ci-après dénommée "la Ville"

Et d'autre part,

Monsieur [REDACTED] domicilié à [REDACTED],
ci-après dénommé(e) "l'occupant"

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

En date du 1er janvier 2023, une convention de concession domaniale a été conclue avec Monsieur [REDACTED] visant à permettre à Monsieur [REDACTED] d'occuper la zone de la place Paul-Émile Janson déterminée suivant le plan détaillé en vue d'y organiser une brocante (accessible aux particuliers et aux professionnels).

La convention conclue prendra fin en date du 31 décembre 2023.

Article 1er — Durée

Les parties conviennent de modifier la durée fixée à l'article 2 de la convention afin d'autoriser l'occupation jusqu'au 31 décembre 2024, le deuxième samedi du mois entre 6 heures et 18 heures.

Article 2

Toutes les autres modalités de la convention de concession domaniale demeurent inchangées.

Fait à Tournai, le / /202 en 3 exemplaires, chacune des parties ayant reçu son original".

16. Tournai, rue Royale, 47. Atelier de projets. Troisième avenant au bail de bureau au profit de la Ville. Prolongation d'une durée d'un an. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que conformément à sa délibération du 14 décembre 2015, un contrat de bail a été signé le 22 décembre 2015 afin de mettre à disposition de la Ville, une surface exploitable en bureaux, sise à Tournai, rue Royale, 47;

Considérant que cette surface était destinée à accueillir le service "atelier de projets" [chargé d'assurer la coordination et le monitoring des chantiers de grande envergure et ce, en tenant compte de la mise en œuvre des chantiers, des moyens de participation et de communication à l'égard des riverains (citoyens et/ou commerçants)];

Considérant que la durée de la convention était de quatre ans prenant cours le 1er janvier 2016;

Considérant qu'un avenant a été signé le 16 mai 2018 afin de prolonger de deux ans la durée du bail de bureau précité, conformément à sa délibération du 2 mai 2018;

Considérant que l'échéance de ce bail de bureau était donc prévue de plein droit et sans préavis au 31 décembre 2021;

Considérant qu'en date du 11 février 2021, le collège communal a marqué son accord de principe, sous réserve de l'approbation du conseil communal, sur la prolongation d'une durée de deux ans du bail de bureau portant sur les locaux sis à Tournai, rue Royale, 47 (rez-de-chaussée);

Considérant qu'il a dès lors été décidé de solliciter auprès du propriétaire-bailleur, la prolongation dudit bail portant sur ce rez-de-chaussée :

- jusqu'au 31 décembre 2023;
- avec, comme déjà prévu dans la convention initiale, la faculté de prolonger le bail à son échéance, à la demande de la Ville, pour une durée indéterminée;
- aux mêmes conditions que le bail initial signé le 22 décembre 2015;

Considérant que l'avenant n° 2 au bail de bureau a été signé en date du 21 juin 2021, conformément à sa délibération du 31 mai 2021;

Considérant qu'aux termes d'un courriel daté du 23 janvier 2023, le propriétaire-bailleur a informé l'administration communale qu'il accepterait de prolonger ledit bail pour une durée d'un an en cas de demande de la Ville;

Considérant qu'en sa séance du 2 février 2023, le collège communal a marqué son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur une prolongation d'une durée d'un an de ce bail de bureau;

Considérant qu'en séance du 21 septembre 2023, le collège communal a marqué son accord de principe sur le projet de troisième avenant à intervenir et le propriétaire-bailleur a également marqué son accord sur ce dernier en date du 4 octobre 2023;

Considérant que les frais relatifs aux formalités d'enregistrement incombant à la Ville ont été prévus à l'article 104/123-48 du budget ordinaire 2023;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 06/10/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les termes du troisième avenant au bail de bureau portant sur les locaux sis à Tournai, rue Royale, 47 (rez-de-chaussée), abritant l'atelier de projets, ayant pour objet la prolongation du bail de bureau d'une durée d'un an dont les termes suivent :

"Bail de bureau - Avenant n° 3

Entre :

La VILLE DE TOURNAI dont les bureaux sont établis à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52, ici représentée conformément à l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par :

1. Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre
 2. Monsieur Nicolas DESABLIN, directeur général faisant fonction
- Agissant en exécution de la délibération du conseil communal du 20 novembre 2023, ci-après dénommée "le preneur",

ET

██████████, domicilié à ██████████

ci-après dénommé "le bailleur",

PRÉAMBULE

Pour rappel, un bail de bureau a été signé le 22 décembre 2015 relatif à la mise à disposition d'une surface exploitable en bureaux, sise à Tournai, rue Royale, 47, destinée à accueillir le service « chef de projet » chargé d'assurer la coordination et le monitoring des chantiers de grande envergure et ce, en tenant compte de la mise en œuvre des chantiers, des moyens de participation et de communication à l'égard des riverains (citoyens et/ou commerçants). Ce bail a pris cours le 1er janvier 2016 pour une durée de quatre ans (fin de plein droit, sans préavis, le 31 décembre 2019).

Un premier avenant a été signé, d'un commun accord, le 16 mai 2018, afin de modifier la convention en prolongeant ledit bail pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

Un second avenant a également été signé le 21 juin 2021 afin de prolonger ledit bail jusqu'au 31 décembre 2023.

En accord avec le bailleur, le collège communal, en sa séance du 2 février 2023, a décidé de prolonger une troisième fois ledit bail pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Aux termes du présent avenant, le preneur et le bailleur modifient d'un commun accord la convention précitée et ce, de la manière suivante :

ARTICLE 1er :

À dater de la signature du présent avenant, les termes de l'article 3 de la convention de mise à disposition initiale sont remplacés par le texte suivant:

Le bail est consenti pour une durée de neuf ans, prenant cours le 1er janvier 2016.

Il prend fin de plein droit sans préavis le 31 décembre 2024.

Toutefois, au terme de la neuvième année, à la demande du preneur, le bail sera prolongé aux mêmes conditions pour une durée indéterminée avec faculté pour chacune des parties d'y mettre fin à tout moment et sans motif moyennant préavis de six mois notifié par lettre recommandée à l'autre partie et prenant cours le 1er jour du mois suivant.

ARTICLE 2 :

Les frais d'enregistrement du présent avenant sont à charge exclusive du preneur qui supportera seul tous les droits et amendes auxquels l'avenant donnerait ouverture.

ARTICLE 3 :

Les avenants dont question en préambule sont donc abrogés à la signature de ce troisième avenant.

Sous réserve de la modification explicitée ci-avant, toutes les clauses du bail de bureau du 22 décembre 2015 sont maintenues.

Le présent avenant a été établi en 4 exemplaires originaux.

Fait à Tournai, le

17. Tournai, rue Général Piron. Avenant à la convention de mise à disposition au profit d'un propriétaire riverain. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"On est d'accord sur le principe, juste une information et une suggestion. J'ai des agriculteurs qui m'ont contacté concernant le délai des travaux et tout ça, et m'ont demandé par où ils allaient commencer. Je voulais le dire ici au conseil, de faire attention que certains agriculteurs ont un accès par l'ancienne ligne de chemin de fer et donc pour prévoir leurs plantations et leurs cultures et leur accès, il faudra peut-être communiquer à ce point-là."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Depuis 2011 et pour régulariser une situation de fait, cet habitant dispose d'une convention d'occupation gratuite de 5 ares appartenant à la Ville et destinée à usage de potagers et jardins d'agrément. Vérification faite, cette occupation était consentie à titre strictement précaire et résiliable avec préavis de trois mois. Ici, comme on veut récupérer 6 m pour un futur RAVeL, non seulement la Ville s'engage à installer une clôture à ses frais mais aussi à planter à ses frais une haie qui sera entretenue par les services communaux, donc le tout à charge de l'ensemble des citoyens en faveur exclusive d'un particulier. C'est comme si la collectivité lui devait une compensation pour la réduction d'un privilège. On trouve que c'est un peu le monde à l'envers mais peut-être que vous comptez accorder les mêmes avantages à tous les Tournaisiens qui rêvent de clôturer leur jardin pour bénéficier d'un peu d'intimité. Nous votons contre."

Par 32 voix pour et 1 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, MM. G. VANZEVEREN, V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
A voté contre : Mme D. MARTIN.

Considérant que l'administration communale est propriétaire de la parcelle sise à Tournai, rue Général Piron, cadastrée ou l'ayant été 1^{re} division, section I, n°437/2 (ancienne ligne de chemin de fer 88A Tournai-Orchies);

Considérant qu'en date du 28 février 2011, une convention de mise à disposition a été conclue à titre strictement précaire pour une durée indéterminée, entre la Ville et [REDACTED], propriétaire de l'immeuble sis à la rue Général Piron, 242 (cadastré ou l'ayant été 1^{re} division, section I, n°452 V6) portant sur une partie de l'ancienne ligne de chemin de fer 88 A (5a 25ca);

Considérant que la Ville a pour projet d'aménager une liaison cyclo-piétonne reliant Tournai à Ère dans le cadre du Plan d'Investissement Wallonie cyclable;

Considérant que cette liaison empruntera notamment l'ancienne ligne de chemin de fer précitée;

Considérant, que dans ces conditions, le collège communal, lors de sa séance du 23 juin 2022, a décidé d'exclure de la convention de mise à disposition octroyée à [REDACTED] une bande de six mètres de large sur toute la longueur de parcelle dont il bénéficie;

Considérant que le collège communal, lors de sa séance du 20 avril 2023:

- a pris connaissance et a marqué son accord sur le plan de mesurage et de division levé et dressé en date du 21 août 2022 par le géomètre communal fixant à 02 a 23 ca la nouvelle contenance de la surface mise à disposition au profit d'un particulier à prendre dans la parcelle communale sise à Tournai, rue Général Piron, cadastrée ou l'ayant été 1^{re} division, section I, n° 437/02;
- a marqué son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur les termes de l'avenant à la convention de mise à disposition (exclusion de la bande de six mètres de large sur toute la longueur de la parcelle);

Considérant, cependant, qu'à la suite de la notification de cette décision, l'intéressé a formulé des remarques concernant le type de clôture qui sera posé à l'issue des travaux et l'ancrage d'un sapin présent sur la parcelle objet de la convention (celles-ci ont été soumises à l'avis des services techniques) et a marqué son intérêt pour l'acquisition de la partie de parcelle concernée par l'avenant (soit 2a 23ca);

Considérant que sur base des avis des services techniques, il résulte :

- qu'une haie végétalisée (*de type Acer campestre ou Carpinus betulus*) sera plantée (côté RAVeL) pour occulter la vue vers l'habitation du propriétaire-riverain (en plus de la clôture initialement prévue). L'entretien de ladite haie sera assurée par les services techniques communaux;
- que le maintien de l'épicéa (situé au fond du jardin de l'intéressé et en limite du RAVeL) sera apprécié par les services techniques et l'entreprise désignée pour la réalisation des travaux le moment venu. L'arbre sera abattu, par l'entreprise, si son système racinaire devait être touché lors des travaux;

Considérant qu'au sujet d'une éventuelle acquisition de la partie parcelle (2a 23ca) par l'intéressé - ancienne assiette de la ligne de chemin de fer 88 A, le collège communal, lors de sa séance du 21 septembre 2023, a également décidé de ne pas y accorder une suite favorable étant donné d'une part, que celui-ci bénéficie déjà d'une convention de mise à disposition d'une durée indéterminée et que, d'autre part, il convient de conserver cette surface dans le patrimoine communal afin d'en disposer en vue d'éventuelles modifications ultérieures du RAVeL;

Considérant, qu'en conséquence, le collège communal a marqué son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur la dernière version de l'avenant à la convention de mise à disposition liant la Ville à un propriétaire - riverain portant sur une partie de la parcelle (5a 25ca) cadastrée ou l'ayant été 1re division, section I, n°437/2 (ancienne ligne de chemin de fer 88A Tournai-Orchies) et ayant pour objet l'exclusion d'une bande de six mètres de large sur toute la longueur de la parcelle afin que la ville puisse en disposer et y aménager le RAVeL (ajout d'une clause relative à la plantation d'une haie végétalisée et modification de la date de prise de cours de l'avenant);

Considérant que le bénéficiaire de la convention n'a émis aucune observation sur le projet d'avenant à intervenir;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/10/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 1 voix contre;

DÉCIDE

d'approuver les termes de l'avenant à la convention de mise à disposition liant la Ville à un propriétaire-riverain portant sur une partie de la parcelle (5a 25ca) cadastrée ou l'ayant été 1re division, section I, n°437/2 (ancienne ligne de chemin de fer 88A Tournai-Orchies) et ayant pour objet l'exclusion d'une bande de terre de six mètres de large sur toute la longueur de la parcelle afin que la Ville puisse en disposer et y aménager le RAVeL :

"

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Avenant

Entre les soussignés :

La Ville de Tournai, dont les bureaux sont situés à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52.

Ici représentée conformément à l'article L 1132/3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par :

1. Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre
2. Monsieur Nicolas DESABLIN, directeur général faisant fonction agissant en exécution de la délibération du conseil communal datée du 2023.

ci-après dénommée «la Ville»

Et

██████████ domicilié à ██████████

ci-après dénommé «l'occupant»

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La Ville de Tournai est propriétaire de la parcelle sise à Tournai, rue Général Piron, cadastrée ou l'ayant été 1re division, section I, n°437/02 (ancienne assiette de la ligne de chemin de fer 88 A Tournai-Orchies).

██████████ est propriétaire du bien cadastré ou l'ayant été 1re division, section I, n°452 V6 jouxtant le terrain communal susmentionné.

Une convention de mise à disposition a été conclue le 28 février 2011 entre les parties portant sur une surface de 5a 25ca et ce, afin de régulariser une situation de fait existant. La Ville de Tournai a pour projet d'aménager une liaison cyclo-piétonne reliant Tournai à Ère dans le cadre du Plan d'investissement Wallonie cyclable. Cette liaison empruntera notamment l'ancienne ligne de chemin précitée.

Dans ces conditions, le collège communal, en sa séance du 23 juin 2022, a décidé d'exclure de la convention de mise à disposition susmentionnée une bande de six mètres de large sur toute la longueur de la parcelle mise à disposition de ██████████.

L'objet du présent avenant est donc de définir les nouvelles modalités liées à la mise à disposition de la parcelle.

Article 1er

L'article 1er de la convention de mise à disposition est modifié comme suit :

Article 1er :

La Ville met à disposition de l'occupant le bien suivant :

Une partie de parcelle, d'une contenance de 2a 23ca, à prendre dans la parcelle communale sise à Tournai, rue Général Piron, cadastrée ou l'ayant été 1re division, section I, n°437/02.

Ce bien est parfaitement connu de l'occupant et est reconnu par lui en parfait état d'entretien. Des photos jointes en annexe pour faire partie intégrante du présent contrat révèlent l'état du bien et d'absence de toute construction. Celles-ci tiennent lieu d'état des lieux contradictoire entre les parties.

Le plan de mesurage du bien immobilier, levé et dressé par le géomètre communal en date du 21 août 2022, est joint en annexe et fait partie intégrante du présent avenant.

Article 2

L'article 2 de la convention de mise à disposition est complété comme suit :

Article 2 :

L'occupant s'engage à aménager et à occuper le bien mis à sa disposition en bon père de famille et à le maintenir, à ses frais, en parfait état d'entretien et de propreté. Les déchets doivent être évacués.

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques, la plantation des plantes invasives sont totalement interdites.

Seules les méthodes alternatives seront acceptées, désherbage mécanique ou thermique.

L'occupant utilisera des plantes indigènes.

Les listes des plantes autorisées et proscrites sont jointes à la présente convention.

Sont proscrites les espèces invasives, urticantes, toxiques.

Article 3

Dans le cadre des aménagements du RAVeL, une clôture sera posée entre ce dernier et la parcelle mise à disposition de [REDACTED] conformément au plan de mesurage et de division mentionné à l'article 1er et ce, afin d'éviter toute intrusion sur la propriété de l'occupant.

Ces travaux seront réalisés par l'entreprise désignée par la Ville, aux frais de cette dernière, et à l'échéance du chantier dont question.

L'occupant supportera les inconvénients de l'exécution de tous travaux que la Ville jugerait nécessaires de faire ou d'autoriser, en cours de la mise à disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, lors même que ces travaux dureraient plus de quarante jours.

Article 4

Outre la clôture dont question à l'article 3, une haie végétalisée sera plantée le long de ladite clôture (côté RAVeL) afin d'occulter la vue sur la propriété de l'occupant.

Ces plantations seront réalisées par l'entreprise désignée par la Ville, aux frais de cette dernière, et à l'échéance du chantier en question.

L'entretien de la haie végétalisée incombera aux services communaux.

Article 5

Sans préjudice des modifications apportées par le présent avenant, toutes les dispositions de la convention principale restent inchangées.

Article 6

L'occupant veillera particulièrement à prendre toutes mesures utiles afin que l'occupation ne génère pas de trouble pour le voisinage.

Article 7

Les frais d'enregistrement du présent avenant sont à charge exclusive de l'occupant qui supportera seul tous droits et amendes auxquels la convention donnerait ouverture.

Article 8

Le présent avenant prend cours à partir du 1er avril 2024 (date présumée du début des travaux).

Fait en 3 exemplaires à Tournai, le

La Ville de Tournai,
Le Directeur général faisant fonction
Nicolas DESABLIN

Le Bourgmestre
Paul-Olivier DELANNOIS

L'occupant,
[REDACTED]

18. Kain, Stade Luc Varenne. Avenant au bail de rénovation conclu avec la Régie communale autonome du Stade Luc Varenne. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal **François LEBRUN** :

"C'est juste une question. On ne parle pas d'argent dedans. Quelles sont les conditions d'occupation ? On dit que c'est un renouvellement."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"On prolonge l'ancien bail, donc ce sont les mêmes conditions que le bail précédent."

Monsieur le Conseiller communal **François LEBRUN** :

"On va continuer à payer le cinquième des dépenses d'eau du club de football ? C'est le plus gros consommateur ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Ne dites pas ce qui n'est pas vrai. Régie communale autonome. Club de football."

Monsieur le Conseiller communal **François LEBRUN** :

"Il n'a rien à voir là-dedans. Donc ce sont les mêmes conditions qu'il y avait à l'époque. On ne change rien."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"On parle bien, c'est un contrat entre la Ville et la régie communale autonome par rapport à l'occupation."

Monsieur le Conseiller communal **François LEBRUN** :

"Ce n'est pas la régie communale autonome qui règle les factures d'eau du club de football ? Il y a des compteurs et je suppose, il y a des sous-compteurs aussi. Non, là on s'éloigne, mais c'était pour savoir si on continuait dans les mêmes conditions ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Ici ce sont les mêmes conditions. Donc avant il y avait la bibliothèque. La bibliothèque part. La Ville de Tournai doit récupérer. Elle doit essayer de trouver des pistes de solution dans le cadre des déménagements. C'est dans ce cadre-là avec les mêmes conditions."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que dans le cadre de la politique intégrée de la Ville (PIV), des travaux importants seront prochainement réalisés au sein de l'Hôtel de Ville;

Considérant que, dans ce cadre, certains services communaux, dont le service des archives, devront être relocalisés ailleurs;

Considérant qu'il a ainsi été envisagé de relocaliser le service des archives au sein du stade Luc Varenne sis à Kain;

Considérant qu'en sa séance du 9 mars 2023, le collège communal a décidé de solliciter de la Régie communale autonome du stade Luc Varenne la conclusion d'un avenant au bail de rénovation du 24 novembre 2016 liant cette dernière à la Ville;

Considérant qu'il convient, en effet, de revoir le préambule et l'article 2 dudit bail;

Considérant que ces derniers sont libellés comme suit:

"PRÉAMBULE

La maison de la culture fait l'objet de gros travaux de rénovation.

Pendant les travaux, la bibliothèque communale ainsi que les bureaux administratifs de l'ASBL Maison de la Culture ne peuvent être maintenus sur place.

Des locaux sont disponibles au sein du stade Luc Varenne.

Moyennant certains aménagements, ils pourraient accueillir, pendant les travaux de la Maison de la Culture, la bibliothèque communale ainsi que les bureaux administratifs de l'ASBL Maison de la Culture.

ARTICLE 2 : DESTINATION DES LOCAUX

La location est consentie exclusivement à usage de bureaux.

Plus précisément, les locaux sont donnés en location au locataire pour y accueillir la bibliothèque communale ainsi que les bureaux administratifs de l'ASBL Maison de la Culture pendant les travaux de rénovation de la Maison de la Culture.

Toute autre destination est proscrite.

Le locataire s'engage à ne pas exercer, dans les lieux loués, d'activité professionnelle qui entrerait dans le champ d'application de la législation sur les baux commerciaux.

Le présent contrat ne peut également constituer un bail de résidence principale et aucune domiciliation ne peut être prise dans les locaux loués.";

Considérant que par courrier du 9 juin 2023, la Régie communale autonome du Stade Luc Varenne a marqué son accord sur l'avenant à établir;

Considérant, par ailleurs, que le collège communal, en sa séance du 19 octobre 2023, a décidé de marquer son accord, sous réserve de la décision du conseil communal, sur les termes de l'avenant à établir;

Considérant qu'il est demandé au conseil communal d'en approuver les termes;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/10/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

DÉCIDE

de marquer son accord sur l'avenant au bail de rénovation conclu le 24 novembre 2016 entre la Ville et la Régie communale autonome du Stade Luc Varenne dont les termes suivent :

"Entre les soussignés :

La Ville de Tournai, dont les bureaux sont situés à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52.

Ici représentée conformément à l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par :

- Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre
- Monsieur Nicolas DESABLIN, directeur général faisant fonction

agissant en exécution de la délibération du conseil communal datée du 2023
ci-après dénommée « la Ville » ou « la locataire »

Et

La Régie communale autonome du Stade Luc Varenne, dont les statuts ont été approuvés par décision du conseil communal de Tournai en sa séance du,

par délibération de la députation permanente du, ici représentée,
conformément à l'article 86 des statuts par :

- Sa présidente, Madame Ludivine DEDONDER;
- Un administrateur,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La Ville de Tournai et la Régie communale autonome du Stade Luc Varenne ont conclu le 24 novembre 2016 un bail de rénovation afin de permettre à la bibliothèque communale ainsi qu'aux bureaux administratifs de l'ASBL Maison de la Culture d'être hébergés durant le temps de leurs travaux.

L'ASBL Maison de la Culture occupait les salles Childéric et Clovis situées au rez-de-chaussée tandis que la bibliothèque occupait le premier étage du Stade Luc Varenne.

L'ASBL Maison de la Culture ayant réintégré ses locaux, la Ville souhaite que le service archives occupe les lieux.

Il est par conséquent nécessaire de conclure un avenant.

Article 1er

Le préambule du bail de rénovation est modifié comme suit :

« Dans le cadre de la politique intégrée de la Ville (PIV), des travaux importants seront prochainement réalisés au sein de l'hôtel de ville.

Certains services communaux dont le service des archives devront dès lors être relocalisés ailleurs.

Il a ainsi été envisagé de relocaliser le service des archives au sein du stade Luc Varenne sis à Kain.

Un avenant est nécessaire pour ce faire ».

Article 2

L'article 2 du bail de rénovation est rédigé comme suit :

«**ARTICLE 2 : DESTINATION DES LOCAUX**

La location est consentie exclusivement à usage de bureaux et stockage des archives. Plus précisément, les locaux sont donnés en location au locataire pour y accueillir la bibliothèque communale ainsi que le service archives de la Ville de Tournai.

Tout autre destination est proscrite.

Le locataire s'engage à ne pas exercer, dans les lieux loués, d'activité professionnelle qui entrerait dans le champ d'application de la législation sur les baux commerciaux.

Le présent contrat ne peut également constituer un bail de résidence principale et aucune domiciliation ne peut être prise dans les locaux loués ».

Article 3

Sans préjudice des modifications apportées par le présent avenant, toutes les dispositions de la convention principale restent inchangées.

Article 4

Les frais d'enregistrement du présent avenant sont à charge exclusive du locataire qui supportera seul tous droits et amendes auxquels la convention donnerait ouverture.

Article 5

Le présent avenant prend cours à partir du jour de sa signature.

Fait en trois exemplaires à Tournai le.....".

19. Froidmont, rue Her Carette. Sentier n° 24. Modification partielle du tracé du sentier. Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que des particuliers sont propriétaires du bien sis à Froidmont, rue Her Carette, 18, cadastré ou l'ayant été 23e division, section B, n°91 E;

Considérant qu'aux termes d'une correspondance datée du 16 septembre 2021, les intéressés ont sollicité de l'Administration communale le déplacement partiel du tracé du sentier n° 24 situé entre leur propriété et la propriété voisine, cadastrée ou l'ayant été 23e division, section B, n°95 M, appartenant à un tiers;

Considérant que l'assiette de ce sentier a été établie, de commun accord entre les deux parties, sur les parcelles susmentionnées cadastrées ou l'ayant été 23e division, section B, n°91 E et section B, n°95 M;

Considérant, en effet, que lors de l'instruction du dossier, il a été constaté que le sentier n° 24 semblait être situé sur la parcelle cadastrée ou l'ayant été 23e division, section B, n°91 E mais que dans le fait, la situation des parcelles et des lieux avait changée depuis 1840 (conformément au mail du 9 décembre 2022 du géomètre communal);

Considérant que ledit sentier donne accès aux champs de cultures appartenant au propriétaire de la parcelle cadastrée ou l'ayant été 23e division, section B, n°95 M;

Considérant, en outre, que les intéressés ont signé un compromis de vente avec le propriétaire-riverain précité pour l'acquisition d'une partie de la parcelle lui appartenant (cadastrée ou l'ayant été 23e division, section B, n°95 M);

Considérant que, suite à cette acquisition, la propriété des demandeurs sera coupée en deux par le sentier n° 24, et que sans cette modification de l'assiette du sentier, il serait difficile pour les demandeurs d'y concevoir des futurs aménagements;

Considérant que le collège communal, en sa séance du 24 août 2023, a pris connaissance et a approuvé le plan de modification de voirie levé et dressé en date du 24 mai 2022 et modifié en date du 16 mars 2023 par [REDACTED], géomètre-expert (signé par chacune des parties intervenantes au dossier);

Considérant que l'enquête publique a été organisée du 13 septembre 2023 au 13 octobre 2023;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/10/2023 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

qu'aucune observation n'a été formulée pendant la tenue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 septembre 2023 au 13 octobre 2023;

À l'unanimité;

DÉCIDE

de marquer son accord sur la modification partielle du tracé du sentier n° 24 à Froidmont, rue Her Carette, conformément au plan levé et dressé en date du 24 mai 2022 et modifié en date du 16 mars 2023, par [REDACTED], géomètre-expert, et ce, afin de réunir en un seul lot la propriété des demandeurs sise rue Her Carette, 18.

20. Stratégie "Zéro déchet". Engagement 2024. Ratification.

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, MM. G. VANZEVEREN, V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PwD-R), approuvé par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018, qui fixe, à l'horizon 2025, des objectifs ambitieux de réduction des déchets, notamment de faire passer les communes wallonnes sous la barre des 100 kilos d'OMB/an/habitant en 2025 (OMB = ordure ménagère brute);

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Considérant que l'arrêté permet aux pouvoirs subordonnés (communes/intercommunales de gestion des déchets) d'obtenir une subvention qui couvre 60 % des frais encourus pour la réalisation d'actions ou de campagnes de prévention des déchets avec un maximum de 60 cents par an et par habitant; 30 cents étant octroyés aux intercommunales pour les actions qu'elles ont menées sur l'entièreté de leur territoire et 30 cents octroyés pour la réalisation d'actions locales (au bénéfice de la commune qui les réalise en direct ou de l'intercommunale si la commune lui a donné délégation);

Vu la modification du 1er janvier 2020 de l'arrêté du 17 juillet 2018, qui assure une majoration du subside de 50 cents par habitant et par an pour les actions locales lorsque la commune applique une démarche «zéro déchet», passant ainsi de 30 cents à 80 cents par habitant et par an;

Vu le programme stratégique transversal adopté au conseil communal du 30 septembre 2019 et plus particulièrement son projet 122, objectif 3, qui entend mettre en place une stratégie «Commune zéro déchet» et encourager les actions de prévention des déchets;

Considérant sa décision du 18 mai 2020 d'approuver l'engagement de la commune dans une démarche «zéro déchet» pour l'année 2020;

Considérant sa décision du 14 décembre 2020 d'approuver le réengagement de la commune dans une démarche «zéro déchet» pour l'année 2021;

Considérant sa décision du 18 octobre 2021 d'approuver le réengagement de la commune dans une démarche «zéro déchet» pour l'année 2022;

Considérant sa décision du 17 octobre 2022 d'approuver le réengagement de la commune dans une démarche «zéro déchet» pour l'année 2023;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler l'engagement de la commune dans cette stratégie pour l'année 2024;

Considérant que cet engagement implique en 2023/2024 :

- de poursuivre l'action du groupe de travail interne de type Eco-Team au sein de la commune chargé d'élaborer des actions en vue de permettre au personnel communal d'adopter des attitudes et gestes éco-responsables;
- d'établir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs;
- de diffuser, sur le territoire de la commune, les actions de prévention définies à l'échelle régionale;
- de mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la commune;
- d'évaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets;

Considérant que l'accompagnement par l'intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE SCRL) dans la mise en place de la stratégie zéro déchet a pris fin en juin 2023; Considérant qu'il est difficile de mesurer précisément l'impact de la sensibilisation mise en place dans le cadre de la stratégie zéro déchet, mais que selon les données enregistrées par Ipalle, la quantité de déchets produite par les citoyens a diminué de 704 T de 2021 à 2022; Sur proposition du collège communal;
Par 32 voix pour et 1 abstention;

RATIFIE

la poursuite de l'engagement de la commune dans une démarche «zéro déchet» pour l'année 2024 (ce qui implique de transmettre, après approbation, au Service public de Wallonie (SPW), la notification de cet engagement).

21. Création d'une filière bio en Tournaisis. Transfert de subside. Convention avec la Ceinture alimentaire du Tournaisis. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Jean Louis VIEREN** :

"Comme par le passé, le MR ne votera pas ce point. En effet, nous ne voulons pas opposer un type d'agriculture à un autre. Nous aidons ici par l'intermédiaire de subsides, l'agriculture bio. D'autres agriculteurs, vivant parfois des situations difficiles, cherchent des moyens de se diversifier, notamment par les circuits courts, l'installation de distributeurs ou autres sans pour cela entrer dans la filière bio. Aider l'agriculture, c'est très bien pour nous c'est ok si tous les secteurs sont sur un même pied d'égalité, ici se crée une concurrence déloyale que nous ne pouvons pas accepter."

Par 24 voix pour et 9 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, G. DINOIR, B. DOCHY, Mme B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, MM. G. VANZEVEREN, V. DELRUE, Mme D. MARTIN, MM. G. HUEZ, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Ont voté contre : MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Considérant la décision du collège communal du 22 octobre 2020 de répondre favorablement à l'appel à projets de la Région wallonne visant à soutenir les dynamiques territoriales contribuant de manière durable à la relocalisation du système alimentaire wallon et de déposer à la date butoir du 26 octobre 2020 un projet en partenariat avec l'Agence intercommunale de développement (IDETA) (Foodwapi), l'ASBL CEINTURE ALIMENTAIRE DU TOURNAISIS (ASBL CAT) et le Parc naturel des plaines de l'Escaut (PNPE) visant :

1. la structuration d'une filière de production maraîchère bio et locale dans le Tournaisis et l'accompagnement technique des producteurs;
2. la création d'un atelier de transformation (légumerie) et ses annexes (conserverie) et d'une plate-forme logistique et de stockage;
3. l'accompagnement des cantines scolaires dans leur transition vers des cantines durables;
4. la mise en place d'une stratégie de commercialisation et de communication, marketing et vente (B2B, B2B for C, B2C);

Considérant que le soutien apporté prend la forme d'un financement annuel de maximum 100.000,00 € par projet par an durant 3 ans, permettant de couvrir les frais de 1,5 ETP (équivalent temps plein) au sein de structures en place;

Considérant le courriel du 18 décembre 2020 de la direction du développement durable informant l'Administration communale que le projet « Création d'une filière légumes bio en Tournaisis » déposé par la Ville de Tournai et par la ceinture alimentaire du Tournaisis, dans le cadre de l'appel à projets visant à soutenir les dynamiques territoriales contribuant de manière durable à la relocalisation du système alimentaire wallon, a été sélectionné par le Gouvernement wallon lors de sa séance du 16 décembre 2020 et de l'octroi d'un subside destiné à couvrir les frais de personnel durant 3 ans (2021-2024);

Considérant que les montants octroyés à la Ville et à l'ASBL s'élèvent respectivement à 81.000,00 € et à 200.000,00 €;

Considérant que le montant de 81.000,00 € revenant à la Ville était destiné à couvrir le traitement d'un agent recruté par elle pour assurer la mise en œuvre du projet;

Considérant qu'à ce jour, la Ville a, dans le cadre de l'appel à projet précité, déjà perçu une première tranche du subside correspondant à 48.600,00 € (quarante-huit mille six cents euros);

Considérant qu'une partie de cette première tranche à savoir 3.126,35 € (trois mille cent vingt-six euros et trente-cinq cents) n'a cependant pas encore été dépensée par la ville et qu'il lui reste à percevoir un solde de 32.400,00 € (trente-deux mille quatre cents euros);

Considérant que l'agent recruté par la Ville pour l'exécution dudit projet a démissionné de ses fonctions en janvier 2023;

Considérant que suite à ce départ, l'ASBL a accepté d'assumer certaines missions restées sans exécution dans le chef de la Ville;

Considérant la libération d'une seconde tranche de subvention d'un montant correspondant à 20 % du total du subside, soit 16.200,00 €, sollicitée suite à l'approbation en Comité d'accompagnement du 4 octobre 2023 du rapport intermédiaire et du récapitulatif des dépenses au 30 septembre 2023;

Considérant qu'une dernière tranche de subside d'un montant correspondant à 20 % du total du subside, soit 16.200,00 €, sera versée à la conclusion du projet après approbation des pièces justificatives (rapport financier et d'activité);

Considérant qu'a été approuvé au même Comité d'accompagnement une prolongation de la période éligible, au 30 juin 2024; un arrêté ministériel modificatif entérinera ce report de délai;

Considérant que la Ville s'engage à verser, en deux fois, à l'ASBL un montant global de 35.526,35 € (trente-cinq mille cinq cent vingt-six euros et trente-cinq cents) correspondant au solde du subside majoré de la partie non encore dépensée de la première tranche déjà perçue de manière à permettre à l'ASBL de couvrir les dépenses (frais de personnel, de fonctionnement et de prestation de tiers) dédiées à l'exécution dudit projet et ce moyennant le respect des conditions imposées par la Région wallonne afférentes à l'octroi du subside en question;

Considérant que la présente convention a pour objet de fixer les conditions liées au versement par la Ville à l'ASBL du montant global de 35.526,35 €;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 24/10/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 24 voix pour et 9 voix contre;

DÉCIDE

d'approuver la convention qui fixe les conditions liées au versement par la Ville à l'ASBL du montant global de 35.526,35 € dont les termes suivent :

CONVENTION DE COLLABORATION

conclue dans le cadre de l'appel à projets « Soutenir la relocalisation de l'alimentation en Wallonie » (projet commun relatif à la création d'une filière légumes bio en Tournaisis)
 ENTRE LES SOUSSIGNÉES

D'une part, la Ville de Tournai, représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, et Monsieur Nicolas DESABLIN, directeur général faisant fonction, dont les bureaux sont établis à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52 agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du
 ci-après dénommée « la Ville »

ET

D'autre part, l'association sans but lucratif « Ceinture alimentaire du Tournaisis », en abrégé « CAT ASBL », dont le siège social est établi à 7500 Tournai, rue Albert Allard, 2B, valablement représentée par Madame Sophie CAILLIAU et Madame Chantal NOTTE, administratrices
 ci-après dénommée « l'ASBL »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La Ville et l'ASBL avaient déposé un projet commun relatif à la création d'une filière légumes bio en Tournaisis dans le cadre de l'appel à projets « Soutenir la relocalisation de l'alimentation en Wallonie » lancé, en 2020, par Madame Céline TELLIER, ministre en charge du développement en collaboration avec Monsieur Willy BORSU, vice-président et ministre de l'agriculture et Madame Christie MORREALE, vice-présidente et ministre de l'emploi.

Par arrêté ministériel du 18 décembre 2020 octroyant une subvention aux lauréats de l'appel à projets « Soutenir la relocalisation de l'alimentation en Wallonie », la ministre en charge du développement durable a accordé à la Ville et à l'ASBL un subside d'un montant global de 281.000,00 €.

Les montants octroyés à la Ville et à l'ASBL s'élèvent respectivement à 81.000,00 € et à 200.000,00 €.

Le montant de 81.000,00 € revenant à la Ville était destiné à couvrir le traitement d'un agent recruté par elle pour assurer la mise en œuvre du projet.

A ce jour, la Ville a, dans le cadre de l'appel à projet précité, déjà perçu une 1re tranche du subside correspondant à 48.600,00 € (quarante-huit mille six cents euros).

Une partie de cette 1re tranche à savoir 3.126,35 € (trois mille cent vingt-six euros et trente-cinq cents) n'a cependant pas encore été dépensée par la Ville et il lui reste à percevoir un solde de 32.400,00 € (trente-deux mille quatre cents euros).

L'agent recruté par la Ville pour l'exécution dudit projet a démissionné de ses fonctions en janvier 2023.

Suite à ce départ, l'ASBL a accepté d'assumer certaines missions restées sans exécution dans le chef de la Ville.

La libération d'une seconde tranche de subvention d'un montant correspondant à 20 % du total du subside, soit 16.200,00 €, a été sollicitée suite à l'approbation en comité d'accompagnement du 4 octobre 2023 du rapport intermédiaire et du récapitulatif des dépenses;

Une dernière tranche de subside d'un montant correspondant à 20 % du total du subside, soit 16.200,00 €, sera versée par le Ministère subsidiant à la conclusion du projet après approbation des pièces justificatives (rapport financier et d'activité);

La Ville s'engage à verser, en deux fois, à l'ASBL un montant global de 35.526,35 € (trente-cinq mille cinq cent vingt-six euros et trente-cinq cents) correspondant au solde du subside majoré de la partie non encore dépensée de la 1re tranche déjà perçue de manière à permettre à l'ASBL de couvrir les dépenses (frais de personnel, de fonctionnement et de prestation de tiers) dédiées à l'exécution dudit projet et ce moyennant le respect des conditions imposées par la Région wallonne afférentes à l'octroi du subside en question.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions liées au versement par la ville à l'ASBL du montant global de 35.526,35 €.

ARTICLE 1er – MISSIONS CONFIEES A L'ASBL

Dans le cadre de l'appel à projet visé en préambule, l'ASBL s'est engagée à poursuivre les missions décrites ci-après :

- Mettre en place une plateforme logistique (étant donné que la relocalisation de l'alimentation en Wallonie implique la nécessité de renforcer et de structurer la logistique en circuit court en lien avec le développement de capacités de transformation et commerciales)
- Augmenter la capacité de production et l'offre locale en légumes biologiques
- Développer la demande en légumes biologiques et leur accessibilité au plus grand nombre (ce qui implique que l'ASBL prenne également en charge la communication relative à cet aspect du projet)
- Accompagner les cantines collectives dans leur transition vers le durable.

L'ASBL est également chargée de la coordination du projet ainsi que de l'organisation et de la préparation des réunions du comité d'accompagnement du projet dont question à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2020 précité.

L'ASBL s'engage à réaliser les missions qui lui sont confiées dans le respect de la législation sur les marchés publics et des principes généraux du service public, c'est-à-dire qu'elle est notamment tenue de traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociales ou ethniques, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

ARTICLE 2 – PAIEMENTS - CONDITIONS

La Ville versera à l'ASBL le montant global de 35.526,35 € (trente-cinq mille cinq cent vingt-six euros et trente-cinq cents) dont question au préambule selon les modalités suivantes :

- au plus tard un mois après la signature de la présente convention : paiement d'un montant de 32.400,00 € (trente-deux mille quatre cents euros).
- au plus tard le 30 septembre 2024 : paiement d'un montant de 3.126,35 € (trois mille cent vingt-six euros et trente-cinq cents) sous réserve de la transmission préalable à la Ville de la totalité des documents et pièces justificatives détaillés à l'article 4 de la présente convention.

La Ville effectuera les paiements sur le compte suivant de l'ASBL : BE80 1262 0941 4077.

ARTICLE 3 – DÉPENSES ADMISSIBLES

Le montant de 35.526,35 € versé par la Ville en exécution de l'article 2 sert exclusivement à couvrir les frais de personnel, de fonctionnement et de prestations de tiers que nécessite la réalisation des missions prévues à l'article 1er et ce dans le respect des règles fixées par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2020 octroyant une subvention aux lauréats de l'appel à projets « Soutenir la relocalisation de l'alimentation en Wallonie » (voir notamment : énumération des dépenses admissibles et non admissibles).

ARTICLE 4 – PIÈCES JUSTIFICATIVES ET DÉCLARATIONS DE CRÉANCES

L'ASBL s'engage à fournir, au terme du projet, à la Ville :

- le rapport d'activités et budgétaire intermédiaire approuvé par le comité d'accompagnement du projet comprenant les pièces justificatives décrites, les preuves de paiement des dépenses ainsi que le décompte intermédiaire
- le rapport final de mise en œuvre du projet approuvé par le comité d'accompagnement du projet comprenant les pièces justificatives, les preuves de paiement ainsi que l'état récapitulatif exact des dépenses et des recettes
- une déclaration de créance.

Et ce en utilisant les modèles de documents mis à disposition par le pouvoir subsidiant et en respectant les dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2020 précité.

ARTICLE 5 – COMPTABILITÉ DES DÉPENSES – CLÔTURE DE LA SUBVENTION

Pour le montant de 35.526,35 € versé par la Ville en exécution de l'article 2, l'ASBL s'engage à :

- tenir une comptabilité des dépenses relatives aux différents éléments subventionnés
- transmettre à la Ville tous les documents ou renseignements qui lui seraient réclamés par le pouvoir subsidiant.

L'ASBL s'engage à fournir, à la Ville, le dossier de clôture (comportant les pièces justificatives) de manière à ce que celle-ci puisse le transmettre au pouvoir subsidiant dans le délai de 3 mois prenant cours à partir de la date de fin de la période subventionnement (éventuellement prolongée).

ARTICLE 6 – REMBOURSEMENT DU SUBSIDE - INDEMNISATION

L'ASBL devrait indemniser la Ville à concurrence du montant remboursé, au cas où le pouvoir subsidiant réclamerait à la Ville le remboursement de tout ou partie du montant de 35.526,35 € versé par la Ville à l'ASBL en exécution de l'article 2, si ce remboursement était dû au non-respect par l'ASBL de ses obligations résultant de la présente convention ou des conditions imposées aux bénéficiaires par l'arrêté ministériel du 18 décembre 2020 précité.

Au cas où l'ASBL n'aurait pas utilisé, pour des dépenses admissibles, pendant la période de subventionnement (éventuellement prolongée), la totalité du montant versé par la Ville, elle serait tenue d'indemniser la Ville à concurrence de la partie non utilisée.

Dans les 8 jours à dater de la réception du courrier de mise en demeure lui adressé par la Ville, l'ASBL devrait indemniser celle-ci.

En cas de non-paiement, un intérêt calculé au taux d'intérêt légal applicable dans les transactions commerciales serait dû de plein droit à dater de la mise en demeure.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

En complément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2020 précité, l'ASBL s'engage à mentionner le soutien apporté par la Ville lors de toute publication, exposition ou manifestation en lien avec le projet relatif à la création d'une filière légumes bio en Tournaisis.

ARTICLE 8 - CONVENTIONS PRÉEXISTANTES

La présente convention s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Ville et l'ASBL au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

ARTICLE 9 - LITIGES

La présente convention est régie par le droit belge.

Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Hainaut — section Tournai sont seuls compétents pour trancher les différends entre les parties portant sur la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

Fait à Tournai, le ... 2023, en 3 exemplaires (un pour l'ASBL et deux pour la Ville), chaque partie reconnaissant avoir reçu son/ses exemplaire(s).

Pour la Ville de Tournai,
Le Directeur général faisant fonction,
Nicolas DESABLIN

Le Bourgmestre,
Paul-Olivier DELANNOIS

Pour l'ASBL «Ceinture alimentaire du Tournaisis»,

Sophie CAILLIAU, administratrice

Chantal NOTTE, administratrice.

22. Kain, hall sportif. Fourniture d'une chaudière. Approbation des conditions et des firmes à consulter. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3§1, alinéa 2, L1222-4 et L1311-5 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé hors TVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu la note de motivation relative à la passation d'un marché de fourniture d'une chaudière à destination du hall sportif de Kain, établie par la division sport et jeunesse stipulant :

"Ce marché de fourniture, en procédure d'urgence, a pour objet la fourniture d'une chaudière REMEHA Gas ECO PRO 160 (référéncée 2023 REMEHA Gas ACE 160) en remplacement d'urgence de la chaudière existante au sein de la chaufferie du hall sportif de Kain.

En effet, une panne majeure est survenue sur la chaudière gaz à condensation.

Cette panne engendre un arrêt complet de la production de l'eau chaude sanitaire dans l'ensemble de l'infrastructure et de la production de chaleur sur le plateau sportif et dans les locaux annexes (vestiaires).

Si les utilisateurs sont particulièrement impactés par cette panne, les normes sportives en termes d'accueil des équipes et des arbitres n'étant plus respectées, des amendes sont et pourront être appliquées par les fédérations sportives concernées.

Techniquement, le corps de chauffe en fonte d'aluminium est fissuré/percé et le brûleur est dysfonctionnant suite aux dégâts observés.

La réparation par le remplacement du corps de chauffe et du brûleur intégré à la chaudière a été devisée à hauteur de 16.415,12 € hors TVA.

La fourniture de la chaudière « à l'identique » est estimée à 8.500,00 € hors TVA.

Les services techniques de la division maintenance sont en mesure, avec le soutien de l'équipe technique de la division sport et jeunesse, de réaliser le remplacement de la chaudière.

La mise en service sera sollicitée auprès du support technique du fabricant.";

Considérant que la division sport et jeunesse a établi une description technique n° 2023/GB/4200 pour le marché "Fourniture d'une chaudière à destination du hall sportif de Kain";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.500,00 € hors TVA ou 10.285,00 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant);

Considérant que la date du 24 octobre 2023 à 10 heures est proposée comme date limite d'introduction des offres;

Considérant qu'aucun crédit au budget extraordinaire 2023 ne permet de supporter cette dépense;

Considérant la décision du collège communal du 19 octobre 2023 d'approuver la description technique N° 2023/GB/4200 et le montant estimé du marché "Fourniture d'une chaudière à destination du hall sportif de Kain", établis par la division sport et jeunesse. Le montant estimé s'élève à 8.500,00 € hors TVA ou 10.285,00 €, 21 % TVA comprise, de conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant) et en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de pourvoir à la dépense et d'en informer le conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 13/10/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision du collège communal du 19 octobre 2023 :

Article 1er : d'approuver la description technique N° 2023/GB/4200 et le montant estimé du marché "Fourniture d'une chaudière à destination du hall sportif de Kain", établis par la division sport et jeunesse. Le montant estimé s'élève à 8.500,00 € hors TVA ou 10.285,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : de conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de pourvoir à la dépense et d'en informer le conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non.

Article 4 : de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la facture acceptée (marchés publics de faible montant) :

- VAN MARCKE SA, LAR blok Z, 5 à 8511 Kortrijk;
- DESCO SA, Bijkhoevelaan, 2 à 2110 Wijnegem;
- I.D. GROUP SA (Induscabel), chaussée de Bruxelles, 376 C à 6040 Jumet;
- THEMA SA, rue de la Chaudronnerie, 2 à 4340 Awans.

Article 5 : de fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 24 octobre 2023 à 10 heures.

Article 6 : la régularisation des crédits sera effectuée lors d'une prochaine modification budgétaire.

A l'unanimité;

ADMET

la dépense.

23. Fabrique d'église Sainte-Agathe à Orcq. Première modification budgétaire 2023. Approbation.

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Du point 23 au point 43, je ne sais pas mais mon petit doigt me dit que Madame MARTIN va s'abstenir."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Oui bien sûr, comme toutes les fois, on va s'abstenir. Mais, on voudrait quand même rappeler que ces fabriques d'église coûtent à la Ville près d'un million d'euros tous les ans. D'autre part, nous avons dernièrement lu encore dans la presse que pour 60 personnes vivant en rue, les possibilités d'accueil de nuit ne dépasseront pas les 36 places malgré le plan grand froid. Nous vous suggérons donc de demander à ces si chères fabriques d'églises de vous prêter main-forte pour renforcer l'accueil."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Nous allons leur demander."

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, MM. G. VANZEVEREN, V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus; Considérant la délibération du 4 septembre 2023 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 12 septembre 2023, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Sainte-Agathe à Orcq arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2023;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;
 Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;
 Considérant la décision du 19 septembre 2023, réceptionnée le 22 septembre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire 2023 de la fabrique d'église Sainte-Agathe à Orcq et approuve sans remarque le reste de la modification budgétaire;
 Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
 Considérant l'approbation du budget 2023 de l'établissement culturel Sainte-Agathe à Orcq par le conseil communal du 19 décembre 2022;
 Considérant que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, la modification budgétaire 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/09/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 32 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE :

Article 1er : la délibération du 4 septembre 2023 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Sainte-Agathe à Orcq arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2023 est **APPROUVÉE** comme suit :

| | |
|--|--------------------|
| Recettes totales ordinaires | 19.857,80 € |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de | 12.260,80 € |
| Recettes totales extraordinaires | 15.319,65 € |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de | 0,00 € |
| - dont un boni présumé de l'exercice 2023 de | 3.319,65 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre I | 5.950,00 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre II | 15.227,60 € |
| Dépenses totales extraordinaires du chapitre II | 13.999,85 € |
| - dont un mali présumé de l'exercice 2023 de | 0,00 € |
| Recettes totales | 35.177,45 € |
| Dépenses totales | 35.177,45 € |
| Résultat (excédent/mali) | 0,00 € |

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Sainte-Agathe à Orcq;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

24. Fabrique d'église Saint-Hilaire à Thimougies. Première modification budgétaire 2023. Approbation.

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, MM. G. VANZEVEREN, V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 21 septembre 2023 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22 septembre 2023, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Hilaire à Thimougies arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2023;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant l'approbation du budget 2023 de l'établissement cultuel Saint-Hilaire à Thimougies par le conseil communal du 19 décembre 2022;

Considérant la décision du 26 septembre 2023, réceptionnée le 29 septembre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la première modification budgétaire 2023 de l'établissement cultuel Saint-Hilaire à Thimougies et approuve sans remarque le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, la modification budgétaire 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 05/10/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
Par 32 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 21 septembre 2023 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Hilaire à Thimougies arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2023 est **APPROUVÉE** comme suit :

| | |
|--|--------------------|
| Recettes totales ordinaires | 28.430,98 € |
| – dont une intervention communale ordinaire de secours de | 27.100,98 € |
| Recettes totales extraordinaires | 2.316,62 € |
| – dont une intervention communale extraordinaire de secours de | 0,00 € |
| – dont un boni présumé de l'exercice 2023 de | 2.316,62 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre I | 1.598,00 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre II | 29.149,60 € |
| Dépenses totales extraordinaires du chapitre II | 0,00 € |
| – dont un mali présumé de l'exercice 2023 de | 0,00 € |
| Recettes totales | 30.747,60 € |
| Dépenses totales | 30.747,60 € |
| Résultat (excédent/mali) | 0,00 € |

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Saint-Hilaire à Thimougies;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

25. Fabrique d'église protestante unie de Belgique à Tournai-Estaimpuis. Première modification budgétaire 2023. Approbation.

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, MM. G. VANZEVEREN, V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du Culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
 Considérant la délibération du 3 septembre 2023 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 6 septembre 2023, par laquelle le conseil d'administration de l'établissement culturel protestant uni de Belgique à Tournai-Estaimpuis arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2023;
 Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;
 Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé, au conseil communal d'Estaimpuis, au Gouverneur de la province de Hainaut;
 Considérant qu'en date du 19 septembre 2023, l'organe représentatif du culte agréé a approuvé sans remarque les dépenses du chapitre I et a approuvé le reste de la modification budgétaire 2023 sans remarque;
 Considérant qu'en date du 25 septembre 2023, le conseil communal d'Estaimpuis a approuvé la modification budgétaire 2023 de l'établissement culturel;
 Considérant que tous les avis pour exercer la tutelle ont été rendus;
 Considérant que la modification budgétaire 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 03/10/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 32 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 3 septembre 2023 par laquelle le conseil d'administration de l'établissement culturel protestant uni de Belgique à Tournai-Estaimpuis arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2023, est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

| | |
|--|--------------------|
| Recettes totales ordinaires | 24.618,33 € |
| – dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 21.468,33 € |
| Recettes totales extraordinaires | 26,67 € |
| – dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 € |
| – dont un boni présumé de l'exercice 2023 de : | 26,67 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre I | 8.825,00 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre II | 15.820,00 € |
| Dépenses totales extraordinaires du chapitre II | 0,00 € |
| – dont un mali présumé de l'exercice 2023 de : | 0,00 € |
| Recettes totales | 24.645,00 € |
| Dépenses totales | 24.645,00 € |
| Excédent (boni/mali) | 0,00 € |

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel protestant uni de Belgique à Tournai-Estaimpuis
- à l'organe représentatif agréé (conseil consultatif du culte protestant et évangélique)
- au conseil communal d'Estaimpuis
- au Gouverneur de la province de Hainaut.

| |
|---|
| <p>26. Fabrique d'église Saint-Eloi à Froyennes. Budget 2024. Approbation.</p> |
|---|

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, MM. G. VANZEVEREN, V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 13 juillet 2023 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 25 août 2023, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Eloi à Froyennes arrête son budget pour l'exercice 2024;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 28 août 2023, réceptionnée le 30 août 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2024 de la fabrique d'église Saint-Eloi à Froyennes et approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/10/2023 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 13 juillet 2023 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Eloi à Froyennes arrête son budget pour l'exercice 2024 est **APPROUVÉE** comme suit :

| | |
|--|--------------------|
| Recettes totales ordinaires | 42.580,12 € |
| – dont une intervention communale ordinaire de secours de | 38.299,85 € |
| Recettes totales extraordinaires | 3.046,66 € |
| – dont une intervention communale extraordinaire de secours de | 0,00 € |
| – dont un boni présumé de l'exercice 2023 de | 3.046,66 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre I | 4.040,00 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre II | 41.586,78 € |
| Dépenses totales extraordinaires du chapitre II | 0,00 € |
| – dont un mali présumé de l'exercice 2023 de | 0,00 € |
| Recettes totales | 45.626,78 € |
| Dépenses totales | 45.626,78 € |
| Résultat (excédent/mali) | 0,00 € |

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Eloi à Froyennes
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

27. Fabrique d'église Saint-Piat à Froidmont. Budget 2024. Approbation.

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, MM. G. VANZEVEREN, V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 18 août 2023 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 30 août 2023, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Piat à Froidmont arrête son budget pour l'exercice 2024;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 5 septembre 2023, réceptionnée le 7 septembre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2024 de la fabrique d'église Saint-Piat à Froidmont et approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/10/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 18 août 2023 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Piat à Froidmont arrête son budget pour l'exercice 2024 est **APPROUVÉE** comme suit :

| | |
|--|--------------------|
| Recettes totales ordinaires | 25.536,36 € |
| – dont une intervention communale ordinaire de secours de | 22.570,86 € |
| Recettes totales extraordinaires | 743,52 € |
| – dont une intervention communale extraordinaire de secours de | 0,00 € |
| – dont un boni présumé de l'exercice 2023 de | 743,52 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre I | 5.190,00 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre II | 21.089,88 € |
| Dépenses totales extraordinaires du chapitre II | 0,00 € |
| – dont un mali présumé de l'exercice 2023 de | 0,00 € |
| Recettes totales | 26.279,88 € |
| Dépenses totales | 26.279,88 € |
| Résultat (excédent/mali) | 0,00 € |

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Saint-Piat à Froidmont;
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

| |
|--|
| <p>28. Fabrique d'église Saint-Vaast à Gaurain. Budget 2024. Approbation.</p> |
|--|

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, MM. G. VANZEVEREN, V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Considérant la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 28 août 2023 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 29 août 2023, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Vaast à Gaurain arrête son budget pour l'exercice 2024;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 31 août 2023 réceptionnée le 4 septembre 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2023 de la fabrique d'église Saint-Vaast à Gaurain et approuve avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : *«Merci de bien encoder le suivi du budget dans le logiciel Religiosoft»*;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/10/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
Par 32 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 28 août 2023 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Vaast à Gaurain arrête son budget pour l'exercice 2024 est **APPROUVÉE** comme suit :

| | |
|--|--------------------|
| Recettes totales ordinaires | 12.789,92 € |
| – dont une intervention communale ordinaire de secours de | 7.476,92 € |
| Recettes totales extraordinaires | 7.432,91 € |
| – dont une intervention communale extraordinaire de secours de | 0,00 € |
| – dont un boni présumé de l'exercice 2023 de | 7.432,91 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre I | 2.386,00 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre II | 17.836,83 € |
| Dépenses totales extraordinaires du chapitre II | 0,00 € |
| – dont un mali présumé de l'exercice 2023 de | 0,00 € |
| Recettes totales | 20.222,83 € |
| Dépenses totales | 20.222,83 € |
| Résultat (excédent/mali) | 0,00 € |

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Saint-Vaast à Gaurain
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

29. Fabrique d'église Saint-Amand à Hertain. Budget 2024. Approbation.

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, MM. G. VANZEVEREN, V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 29 août 2023 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 7 septembre 2023, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Amand à Hertain arrête son budget pour l'exercice 2024;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 19 septembre 2023, réceptionnée le 22 septembre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2024 de l'établissement culturel Saint-Amand à Hertain et approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/10/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 29 août 2023 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Amand à Hertain arrête son budget pour l'exercice 2024 est

APPROUVÉE comme suit :

| | |
|--|-------------------|
| Recettes totales ordinaires | 4.021,68 € |
| – dont une intervention communale ordinaire de secours de | 2.331,68 € |
| Recettes totales extraordinaires | 4.770,47 € |
| – dont une intervention communale extraordinaire de secours de | 0,00 € |
| – dont un boni présumé de l'exercice 2023 de | 4.770,47 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre I | 1.591,00 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre II | 7.201,15 € |
| Dépenses totales extraordinaires du chapitre II | 0,00 € |
| – dont un mali présumé de l'exercice 2023 de | 0,00 € |
| Recettes totales | 8.792,15 € |
| Dépenses totales | 8.792,15 € |
| Résultat (excédent/mali) | 0,00 € |

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Saint-Amand à Hertain;
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

| |
|--|
| <p>30. Fabrique d'église Saint-Omer à Kain. Budget 2024. Approbation.</p> |
|--|

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, MM. G. VANZEVEREN, V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 13 août 2023 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 30 août 2023, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Omer à Kain arrête son budget pour l'exercice 2024;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 13 septembre 2023 réceptionnée le 15 septembre 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2024 de l'établissement cultuel Saint-Omer à Kain et approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/10/2023 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 13 août 2023 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Omer à Kain arrête son budget pour l'exercice 2024 est **APPROUVÉE** comme suit :

| | |
|--|--------------------|
| Recettes totales ordinaires | 24.714,06 € |
| – dont une intervention communale ordinaire de secours de | 21.469,06 € |
| Recettes totales extraordinaires | 32.060,54 € |
| – dont une intervention communale extraordinaire de secours de | 0,00 € |
| – dont un boni présumé de l'exercice 2023 de | 5.560,54 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre I | 6.601,00 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre II | 23.673,60 € |
| Dépenses totales extraordinaires du chapitre II | 26.500,00 € |
| – dont un mali présumé de l'exercice 2023 de | 0,00 € |
| Recettes totales | 56.774,60 € |
| Dépenses totales | 56.774,60 € |
| Résultat (excédent/mali) | 0,00 € |

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Omer à Kain
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

31. Fabrique d'église Notre-Dame de la Tombe à Kain. Budget 2024. Approbation.

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, MM. G. VANZEVEREN, V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus; Considérant la délibération du 4 juillet 2023 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 1er août 2023, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre-Dame de la Tombe à Kain arrête son budget pour l'exercice 2024;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;
 Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;
 Considérant la décision du 8 août 2023 réceptionnée le 10 août 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2023 de l'établissement cultuel Notre-Dame de la Tombe à Kain et approuve sans remarque le reste du budget;
 Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
 Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/10/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 32 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 4 juillet 2023 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre-Dame de la Tombe à Kain arrête son budget pour l'exercice 2024 est **APPROUVÉE** comme suit :

| | |
|--|--------------------|
| Recettes totales ordinaires | 39.106,41 € |
| – dont une intervention communale ordinaire de secours de | 37.861,41 € |
| Recettes totales extraordinaires | 9.557,19 € |
| – dont une intervention communale extraordinaire de secours de | 0,00 € |
| – dont un boni présumé de l'exercice 2023 de | 9.557,19 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre I | 9.490,00 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre II | 39.173,60 € |
| Dépenses totales extraordinaires du chapitre II | 0,00 € |
| – dont un mali présumé de l'exercice 2023 de | 0,00 € |
| Recettes totales | 48.663,60 € |
| Dépenses totales | 48.663,60 € |
| Résultat (excédent/mali) | 0,00 € |

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Notre-Dame de la Tombe à Kain;
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

| |
|---|
| <p>32. Fabrique d'église Saint-Géry à Willemeau. Budget 2024. Approbation.</p> |
|---|

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, MM. G. VANZEVEREN, V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 23 août 2023 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 28 août 2023, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Géry à Willemeau arrête son budget pour l'exercice 2024;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 31 août 2023, réceptionnée le 4 septembre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2024 de la fabrique d'église Saint-Géry à Willemeau et approuve avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : *«Merci de bien encoder le suivi du budget dans le logiciel Religiosoft»*;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/10/2023 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 23 août 2023 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Géry à Willemeau arrête son budget pour l'exercice 2024 est **approuvée** comme suit :

| | |
|--|--------------------|
| Recettes totales ordinaires | 24.251,00 € |
| – dont une intervention communale ordinaire de secours de | 0,00 € |
| Recettes totales extraordinaires | 2.975,95 € |
| – dont une intervention communale extraordinaire de secours de | 0,00 € |
| – dont un boni présumé de l'exercice 2023 de | 2.975,95 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre I | 1.890,00 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre II | 25.230,60 € |
| Dépenses totales extraordinaires du chapitre II | 0,00 € |
| – dont un mali présumé de l'exercice 2023 de | 0,00 € |
| Recettes totales | 27.226,95 € |
| Dépenses totales | 27.120,60 € |
| Résultat (excédent/mali) | 106,35 € |

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Géry à Willemeau
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

33. Fabrique d'église Sainte-Vierge à Melles. Budget 2024. Approbation.

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, MM. G. VANZEVEREN, V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus; Considérant la délibération du 9 août 2023 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 30 août 2023, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Vierge à Melles arrête son budget pour l'exercice 2024;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;
 Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;
 Considérant la décision du 4 septembre 2023, réceptionnée le 6 septembre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2024 de l'établissement culturel Sainte-Vierge à Melles et approuve sans remarque le reste du budget;
 Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
 Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/10/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 32 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 9 août 2023 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Sainte-Vierge à Melles arrête son budget pour l'exercice 2024 est **approuvée** comme suit :

| | |
|--|--------------------|
| Recettes totales ordinaires | 12.610,29 € |
| – dont une intervention communale ordinaire de secours de | 11.895,00 € |
| Recettes totales extraordinaires | 2.480,07 € |
| – dont une intervention communale extraordinaire de secours de | 0,00 € |
| – dont un boni présumé de l'exercice 2023 de | 2.480,07 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre I | 2.505,00 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre II | 12.585,36 € |
| Dépenses totales extraordinaires du chapitre II | 0,00 € |
| – dont un mali présumé de l'exercice 2023 de | 0,00 € |
| Recettes totales | 15.090,36 € |
| Dépenses totales | 15.090,36 € |
| Résultat (excédent/mali) | 0,00 € |

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Sainte-Vierge à Melles
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

| |
|---|
| 34. Fabrique d'église Saint-Albin à Barry. Budget 2024. Approbation. |
|---|

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, MM. G. VANZEVEREN, V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 26 juillet 2023 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 25 août 2023, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Albin à Barry arrête son budget pour l'exercice 2024;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 28 août 2023, réceptionnée le 30 août 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2024 de la fabrique d'église Saint-Albin à Barry et approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/10/2023 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 26 juillet 2023 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Albin à Barry arrête son budget pour l'exercice 2024 est **approuvée** comme suit :

| | |
|--|--------------------|
| Recettes totales ordinaires | 13.196,84 € |
| – dont une intervention communale ordinaire de secours de | 11.755,63 € |
| Recettes totales extraordinaires | 1.606,41 € |
| – dont une intervention communale extraordinaire de secours de | 0,00 € |
| – dont un boni présumé de l'exercice 2023 de | 1.606,41 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre I | 2.545,00 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre II | 12.258,25 € |
| Dépenses totales extraordinaires du chapitre II | 0,00 € |
| – dont un mali présumé de l'exercice 2023 de | 0,00 € |
| Recettes totales | 14.803,25 € |
| Dépenses totales | 14.803,25 € |
| Résultat (excédent/mali) | 0,00 € |

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Albin à Barry;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

35. Fabrique d'église Saint-Martin à Quartes. Budget 2024. Approbation.

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, MM. G. VANZEVEREN, V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus; Considérant la délibération du 10 août 2023 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 16 août 2023, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin à Quartes arrête son budget pour l'exercice 2024;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;
 Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;
 Considérant la décision du 21 août 2023, réceptionnée le 23 août 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2024 de l'établissement culturel Saint-Martin à Quartes et approuve sans remarque le reste du budget;
 Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
 Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/10/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 32 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 10 août 2023 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Martin à Quartes arrête son budget pour l'exercice 2024 est **approuvée** comme suit :

| | |
|--|-------------------|
| Recettes totales ordinaires | 7.623,34 € |
| – dont une intervention communale ordinaire de secours de | 6.547,99 € |
| Recettes totales extraordinaires | 52,03 € |
| – dont une intervention communale extraordinaire de secours de | 0,00 € |
| – dont un boni présumé de l'exercice 2023 de | 52,03 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre I | 955,00 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre II | 6.720,37 € |
| Dépenses totales extraordinaires du chapitre II | 0,00 € |
| – dont un mali présumé de l'exercice 2023 de | 0,00 € |
| Recettes totales | 7.675,37 € |
| Dépenses totales | 7.675,37 € |
| Résultat (excédent/mali) | 0,00 € |

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Saint-Martin à Quartes
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

| |
|--|
| 36. Fabrique d'église Saint-Hilaire à Thimougies. Budget 2024. Approbation. |
|--|

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, MM. G. VANZEVEREN, V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 17 août 2023 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24 août 2023, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Hilaire à Thimougies arrête son budget pour l'exercice 2024;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 26 août 2023, réceptionnée le 30 août 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2024 de l'établissement cultuel Saint-Hilaire à Thimougies et approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/10/2023 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 17 août 2023 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Hilaire à Thimougies arrête son budget pour l'exercice 2024 est **approuvée** comme suit :

| | |
|--|--------------------|
| Recettes totales ordinaires | 29.009,38 € |
| – dont une intervention communale ordinaire de secours de | 27.679,38 € |
| Recettes totales extraordinaires | 1.753,22 € |
| – dont une intervention communale extraordinaire de secours de | 0,00 € |
| – dont un boni présumé de l'exercice 2023 de | 1.753,22 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre I | 4.165,00 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre II | 26.597,60 € |
| Dépenses totales extraordinaires du chapitre II | 0,00 € |
| – dont un mali présumé de l'exercice 2023 de | 0,00 € |
| Recettes totales | 30.762,60 € |
| Dépenses totales | 30.762,60 € |
| Résultat (excédent/mali) | 0,00 € |

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Hilaire à Thimougies
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

37. Fabrique d'église Saint-Martin à Esplechin. Budget 2024. Approbation.

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, MM. G. VANZEVEREN, V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 9 août 2023 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 29 août 2023, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin à Esplechin arrête son budget pour l'exercice 2024;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 31 août 2023, réceptionnée le 4 septembre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2024 de la fabrique d'église Saint-Martin à Esplechin et approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/10/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 9 août 2023 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin à Esplechin arrête son budget pour l'exercice 2024 est **approuvée** comme suit :

| | |
|--|--------------------|
| Recettes totales ordinaires | 23.607,12 € |
| – dont une intervention communale ordinaire de secours de | 16.889,12 € |
| Recettes totales extraordinaires | 1.386,98 € |
| – dont une intervention communale extraordinaire de secours de | 0,00 € |
| – dont un boni présumé de l'exercice 2023 de | 1.386,98 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre I | 4.595,00 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre II | 20.399,10 € |
| Dépenses totales extraordinaires du chapitre II | 0,00 € |
| – dont un mali présumé de l'exercice 2023 de | 0,00 € |
| Recettes totales | 24.994,10 € |
| Dépenses totales | 24.994,10 € |
| Résultat (excédent/mali) | 0,00 € |

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Martin à Esplechin;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

| |
|---|
| <p>38. Fabrique d'église Saint-Eleuthère à Blandain. Budget 2024. Approbation.</p> |
|---|

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, MM. G. VANZEVEREN, V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 11 juillet 2023 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 26 juillet 2023, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Éleuthère à Blandain arrête son budget pour l'exercice 2024;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 8 août 2023, réceptionnée le 10 août 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2024 de la fabrique d'église Saint-Éleuthère à Blandain et approuve avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : «Merci de bien encoder le suivi du budget dans le logiciel Religiosoft»;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/10/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 11 juillet 2023 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Éleuthère à Blandain arrête son budget pour l'exercice 2024 est **approuvée** comme suit :

| | |
|--|---------------------|
| Recettes totales ordinaires | 86.483,78 € |
| – dont une intervention communale ordinaire de secours de | 69.335,78 € |
| Recettes totales extraordinaires | 21.127,42 € |
| – dont une intervention communale extraordinaire de secours de | 0,00 € |
| – dont un boni présumé de l'exercice 2023 de | 10.467,42 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre I | 13.800,00 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre II | 83.151,20 € |
| Dépenses totales extraordinaires du chapitre II | 10.660,00 € |
| – dont un mali présumé de l'exercice 2022 de | 0,00 € |
| Recettes totales | 107.611,20 € |
| Dépenses totales | 107.611,20 € |
| Résultat (excédent/mali) | 0,00 € |

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Éleuthère à Blandain;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

39. Fabrique d'église Sainte-Agathe à Orcq. Budget 2024. Approbation.

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, MM. G. VANZEVEREN, V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus; Considérant la délibération du 4 septembre 2023 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 12 septembre 2023, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Agathe à Orcq arrête son budget pour l'exercice 2024;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;
 Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;
 Considérant la décision du 19 septembre 2023, réceptionnée le 22 septembre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2024 de la fabrique d'église Sainte-Agathe à Orcq et approuve sans remarque le reste du budget;
 Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
 Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/10/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 32 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 4 septembre 2023 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Sainte-Agathe à Orcq arrête son budget pour l'exercice 2024 est **approuvée** comme suit :

| | |
|--|--------------------|
| Recettes totales ordinaires | 20.656,12 € |
| – dont une intervention communale ordinaire de secours de | 11.680,12 € |
| Recettes totales extraordinaires | 9.836,48 € |
| – dont une intervention communale extraordinaire de secours de | 0,00 € |
| – dont un boni présumé de l'exercice 2023 de | 4.836,48 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre I | 10.285,00 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre II | 15.207,60 € |
| Dépenses totales extraordinaires du chapitre II | 5.000,00 € |
| – dont un mali présumé de l'exercice 2023 de | 0,00 € |
| Recettes totales | 30.492,60 € |
| Dépenses totales | 30.492,60 € |
| Résultat (excédent/mali) | 0,00 € |

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Sainte-Agathe à Orcq
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

40. Fabrique d'église Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert. Budget 2024. Approbation.

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, MM. G. VANZEVEREN, V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 22 août 2023 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 30 août 2023, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert arrête son budget pour l'exercice 2024;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 13 septembre 2023, réceptionnée le 15 septembre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2024 de l'établissement cultuel Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert et approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/10/2023 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE :

Article 1er : la délibération du 22 août 2023 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert arrête son budget pour l'exercice 2024 est **approuvée** comme suit :

| | |
|--|--------------------|
| Recettes totales ordinaires | 24.045,83 € |
| – dont une intervention communale ordinaire de secours de | 20.070,83 € |
| Recettes totales extraordinaires | 4.290,52 € |
| – dont une intervention communale extraordinaire de secours de | 0,00 € |
| – dont un boni présumé de l'exercice 2023 de | 1.195,52 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre I | 3.865,00 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre II | 21.376,35 € |
| Dépenses totales extraordinaires du chapitre II | 3.095,00 € |
| – dont un mali présumé de l'exercice 2023 de | 0,00 € |
| Recettes totales | 28.336,35 € |
| Dépenses totales | 28.336,35 € |
| Résultat (excédent/mali) | 0,00 € |

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

41. Fabrique d'église Saint-Pierre à Vaulx. Budget 2024. Approbation après réformation.

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, MM. G. VANZEVEREN, V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 10 août 2023 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 18 août 2023, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre à Vaulx arrête son budget pour l'exercice 2024;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 22 août 2023 réceptionnée en date du 24 août 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve avec remarque le reste du budget;
 Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
 Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : «D50G : il n'est pas normal que le poste ne soit pas budgétisé, vu le personnel sous contrat. Un montant de 500,00 € est placé en D50G en attendant que la fabrique d'église se mette en règle, s'il ne s'agit pas d'un oubli de prévision budgétaire»;
 Considérant que la remarque de l'organe représentatif est justifiée et qu'il y a donc lieu d'inscrire 500,00 € à l'article D50G des dépenses ordinaires du chapitre II;
 Considérant l'inscription par le conseil de fabrique de 10.000,00 € à l'article 27 des dépenses ordinaires du chapitre II sans explications ni devis; qu'il y a donc lieu de ramener le montant du crédit à 500,00 € en lieu et place de 10.000,00 €;
 Considérant que les corrections apportées au budget initial ont pour effet de ramener le supplément communal à 22.135,06 €, en lieu et place de 31.135,06 €;
 Considérant que le budget 2024, tel que corrigé est conforme à la loi et à l'intérêt général;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/10/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 32 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 10 août 2023 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Pierre à Vaulx arrête son budget pour l'exercice 2024, est **réformée** comme suit :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant | Nouveau montant |
|------------------|-------------------------------------|----------------|-----------------|
| 17 (recettes) | Supplément communal | 31.135,06 € | 22.135,06 € |
| 27 (dépenses) | Entretien et réparation de l'église | 10.000,00 € | 500,00 € |
| 50G (dépenses) | Médecine du travail | 0,00 € | 500,00 € |

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

| | |
|--|--------------------|
| Recettes totales ordinaires | 26.323,41 € |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 22.135,06 € |
| Recettes totales extraordinaires | 4.468,19 € |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 € |
| • dont un boni présumé de l'exercice 2023 de : | 4.468,19 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre I | 5.873,00 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre II | 24.918,60 € |
| Dépenses totales extraordinaires du chapitre II | 0,00 € |
| • dont un mali présumé de l'exercice 2023 de : | 0,00 € |
| Recettes totales | 30.791,60 € |
| Dépenses totales | 30.791,60 € |
| Excédent (boni/mali) | 0,00 € |

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint-Pierre à Vaulx et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Pierre à Vaulx;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

42. Fabrique d'église Saint-Pierre à Vezon. Budget 2024. Approbation après réformation.

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, MM. G. VANZEVEREN, V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 18 août 2023 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 25 août 2023, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre à Vezon arrête son budget pour l'exercice 2024;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 28 août 2023 réceptionnée en date du 30 août 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : «D50G : il n'est pas normal que le poste ne soit pas budgétisé, vu le personnel sous contrat. Un montant de 500,00 € est placé en D50G en attendant que la fabrique d'église se mette en règle, s'il ne s'agit pas d'un oubli de prévision budgétaire. Merci de bien encoder le suivi du budget dans le logiciel Religiosoft»;

Considérant que la remarque de l'organe représentatif est justifiée et qu'il y a donc lieu d'inscrire 500,00 € à l'article D50G des dépenses ordinaires du chapitre II;

Considérant que la correction apportée au budget initial a pour effet d'amener le supplément communal à 15.608,00 €, en lieu et place de 15.108,00 €;

Considérant que le budget 2024, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/10/2023 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE :

Article 1er : la délibération du 18 août 2023 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre à Vezon arrête son budget pour l'exercice 2024, est **réformée** comme suit :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant | Nouveau montant |
|------------------|-----------------------|----------------|-----------------|
| 17 (recettes) | Supplément communal | 15.108,00 € | 15.608,00 € |
| 50G (dépenses) | Médecine du travail | 0,00 € | 500,00 € |

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

| | |
|--|--------------------|
| Recettes totales ordinaires | 17.043,00 € |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 15.608,00 € |
| Recettes totales extraordinaires | 5.401,60 € |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 € |
| • dont un boni présumé de l'exercice 2023 de : | 5.401,60 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre I | 4.280,00 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre II | 18.164,60 € |
| Dépenses totales extraordinaires du chapitre II | 0,00 € |
| • dont un mali présumé de l'exercice 2023 de : | 0,00 € |
| Recettes totales | 22.444,60 € |
| Dépenses totales | 22.444,60 € |
| Excédent (boni/mali) | 0,00 € |

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint-Pierre à Vezon et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Pierre à Vezon
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

43. Fabrique d'église Saint-Urbain à Ramegnies-Chin. Budget 2024. Approbation après réformation.

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, MM. G. VANZEVEREN, V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus; Considérant la délibération du 23 août 2023 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 30 août 2023, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Urbain à Ramegnies-Chin arrête son budget pour l'exercice 2024;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 5 septembre 2023 réceptionnée en date du 12 septembre 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant l'inscription par le conseil de fabrique de 4.000,00 € à l'article 27 des dépenses ordinaires du chapitre II; suivant les explications dudit conseil de fabrique : "en D27, budget assez élevé car en cas de tempête (ce que nous ne souhaitons pas) les frais sont souvent élevés" et vu le caractère hypothétique de la dépense, il y a lieu de réformer le montant et de ramener le crédit à 500,00 € en lieu et place de 4.000,00 €;

Considérant que la correction apportée au budget initial a pour effet de ramener le supplément communal à 4.695,03 €, en lieu et place de 8.195,03 €;

Considérant que le budget 2024, tel que corrigé est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/10/2023 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE :

Article 1er : la délibération du 23 août 2023 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Urbain à Ramegnies-Chin arrête son budget pour l'exercice 2024, est **réformée** comme suit :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant | Nouveau montant |
|------------------|-------------------------------------|----------------|-----------------|
| 17 (recettes) | Supplément communal | 8.195,03 € | 4.695,03 € |
| 27 (dépenses) | Entretien et réparation de l'église | 4.000,00 € | 500,00 € |

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

| | |
|--|-------------------|
| Recettes totales ordinaires | 7.222,34 € |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 4.695,03 € |
| Recettes totales extraordinaires | 617,56 € |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 € |
| • dont un boni présumé de l'exercice 2023 de : | 617,56 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre I | 4.005,00 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre II | 3.834,90 € |
| Dépenses totales extraordinaires du chapitre II | 0,00 € |
| • dont un mali présumé de l'exercice 2023 de : | 0,00 € |
| Recettes totales | 7.839,90 € |
| Dépenses totales | 7.839,90 € |
| Excédent (boni/mali) | 0,00 € |

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint-Urbain à Ramegnies-Chin et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Urbain à Ramegnies-Chin
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

44. Centre public d'action sociale. Exercice 2024. Budget. Approbation.

Madame la Présidente du CPAS, **Laetitia LIENARD** :

"Depuis maintenant jeudi dernier, vous connaissez un peu mieux les chiffres et les perspectives quinquennales de l'institution. Mais avant d'en développer les grandes lignes, je voudrais remercier l'administration pour sa collaboration, son investissement dans l'élaboration du budget 2024 et de manière plus générale, pour son travail au quotidien d'équilibriste. Ce soir, pour le dernier budget de la législature, je souhaite mettre ou remettre, pour certains, en lumière les défis persistants auxquels font face les CPAS de Wallonie et plus singulièrement celui de Tournai.

Nos efforts pour répondre aux besoins croissants de la population sont entravés par des facteurs externes tels que l'indexation de la masse salariale, l'augmentation des prix de l'énergie et le dernier, mais non des moindres, l'impact de la cotisation de responsabilisation qui remonte maintenant à 10 ans. Ces facteurs que je viens de vous citer impactent directement le budget du CPAS, suscitant ainsi des inquiétudes légitimes.

Je réitère nos appels pressants en faveur d'un refinancement structurel des CPAS auprès des instances fédérales et régionales. Les difficultés persistent, nos revendications demeurent légitimes et je continuerai inlassablement à les porter. Ce que nous demandons, ce sont les moyens de pouvoir accomplir nos missions afin d'assurer le respect des droits primordiaux des personnes fragilisées.

Les problèmes de santé mentale ont grimpé de 40 %, touchant particulièrement les jeunes de 18 à 25 ans. La contractualisation de l'aide sociale s'est généralisée avec 2 difficultés. La première est un accroissement considérable de la charge administrative et la seconde l'impression pour les travailleurs sociaux de s'écarter du véritable rôle d'accompagnement social.

Le phénomène de non-recours au droit s'accroît également. Les situations de violence s'accroissent.

Les CPAS peinent à recruter et à maintenir le personnel en place en première ligne sociale, mais également dans les autres services. Les cas d'épuisement professionnel augmentent, indicateur de la fatigue des agents.

Les CPAS doivent impérativement être soutenus à la hauteur des enjeux. Il convient de revenir aux fondamentaux en commençant par assurer un accès aux 3 piliers de la dignité humaine que sont disposer d'un toit, se nourrir et pouvoir exercer un travail. Je me permets de préciser, chers collègues, que nous ne sommes pas uniquement demandeurs. En effet, de nombreux efforts ont été consentis de notre côté. C'est pourquoi je souhaite également mettre en lumière les motifs de satisfaction qui découlent des efforts déployés par le personnel du CPAS ainsi que par les membres du Conseil de l'action sociale.

Ces avancées qui sont le fruit de notre engagement collectif méritent d'être reconnues. La dernière en date concerne la maison de repos et de soins du Moulin à Cailloux, avec l'acceptation de la demande de permis d'urbanisme du service public de Wallonie. C'est une information qui a profondément soulagé les résidents, les familles mais aussi le personnel soignant et non soignant.

L'avancement des travaux du nouveau home Valère Delcroix sur le site de l'ancienne cimenterie Delwart, un partenariat public-privé qui nous permet d'envisager un déménagement l'été prochain. La poursuite des rénovations des logements du CPAS entièrement sur fonds propres à l'exception de la Loucherie qui est un dossier PIV.

Le plan d'embauche qui était tabou pour notre tutelle jusqu'en 2021, qui vise aujourd'hui à stabiliser les effectifs et à poursuivre une politique de nomination.

Le projet de construction d'un nouveau centre d'accueil pour femmes victimes de violences, doublant ainsi sa capacité d'accueil dont les travaux débiteront aussi en 2024. L'engagement d'un capteur d'emploi au sein du service d'insertion socioprofessionnelle qui a généré des contacts avec des employeurs privés et publics ainsi que des offres de contrat pour les bénéficiaires du CPAS.

La diminution du nombre de bénéficiaires du RIS, notamment grâce à la politique d'insertion, passant ainsi de 1.917 bénéficiaires du RIS en 2019 à 1.703 au 31 août 2023.

La transition également vers la liaison froide de la cuisine centrale dans un souci constant d'amélioration de la qualité des services. Toujours dans un souci d'efficacité, notre service logement a été adossé au service des biens et travaux.

Et enfin un nouvel organigramme a été mis en place pour repréciser et rappeler le rôle de chaque service à l'ensemble du personnel.

Cette liste n'est pas exhaustive et la plupart de ces actions entreprises ou à venir sont le résultat d'audits, d'expertises ou d'états des lieux sollicités par le CPAS ces dernières années. Ils ont permis d'identifier des axes d'amélioration et ont contribué à notre évolution positive. En outre, l'examen financier réalisé par un certificateur aux comptes a attesté dans son dernier rapport du 16 octobre dernier, d'une, je cite, "évolution positive sans anomalies notable". Vous avez pu en prendre connaissance lors du dernier conseil communal conjoint Ville CPAS. Cela nous amène à ne pas oublier les efforts déployés à travers notre plan de gestion mais en plus, notre plan d'économies supplémentaires ainsi que notre engagement continu envers l'avenir. Malgré les défis socio-économiques, le CPAS de Tournai est résolument orienté vers la réalisation de ces objectifs. Améliorer l'efficacité des services tout en assurant le bien-être du personnel, favoriser le retour à l'emploi des bénéficiaires et garantir un logement décent. Il reste du chemin, chers collègues, mais notre mission fondamentale demeure intacte. Permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine, c'est notre fil rouge et c'est avec cet objectif que nous avançons. Je vous remercie pour votre attention."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Jean-Louis VIEREN** :

"Quand nous voyons le budget et les prévisions, nous sommes quand même relativement inquiets pour l'avenir. En effet, la cotisation de responsabilisation en 2024 : plus de 7,5 millions, en 2025 : 8,4 millions pour atteindre 10 millions en 2027 et 11 millions en 2028. Nous avons bénéficié d'un plan Oxygène. Cette avance doit être remboursée en 2023 : 237.000 €, en 2024 : 600.000 €. Cela a réglé un problème immédiat mais on reporte le problème sur l'avenir. En ce qui concerne les biens agricoles, une nouvelle politique a été mise en place depuis un an environ. Nous envoyons des renoms à certains agriculteurs. Nous savons très bien qu'une indemnité sera due par le propriétaire au moment où la terre devra être rendue libre. Nous ne savons pas les montants, donc cela ne figure pas au budget. Mais ça fera quand même une certaine somme vu le nombre d'hectares. Face à toutes ces inquiétudes, le MR s'abstiendra sur le budget du CPAS."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Pour nous, il ne sera pas possible d'approuver un budget inadapté aux besoins réels grandissant d'une population de plus en plus paupérisée alors que le CPAS est le tout dernier recours des laissés pour compte. Ce que nous voyons ici est une logique purement comptable qui exige une présentation de budget en équilibre alors que nous sommes tous conscients que cette exigence n'est qu'un cache sexe jeté sur la nudité crue de notre CPAS.

Nous déplorons le manque de moyens qui pousse le CPAS à vendre ses biens pour continuer à fonctionner comme un ménage qui serait contraint de vendre ses meubles tant qu'il lui en reste pour continuer à pouvoir s'alimenter et sans perspective d'avenir. Mais nous sommes bien conscients des difficultés et de la charge de travail qui augmentent sur le personnel et au passage, nous le remercions du travail accompli. C'est pourquoi aussi, nous refusons de tirer à boulets rouges sur l'ambulance, mais bien sûr ceux qui l'envoient sans essence et sans assez d'ambulanciers pour accomplir ces missions.

C'est pourquoi nous soutenons sans réserve la présidente dans sa plaidoirie, dans sa note politique qui était jointe à ce point, nous la soutenons sans réserve en ce qui concerne la suppression du statut de cohabitant, la prise en charge du RIS par le fédéral, l'instauration d'un mécanisme fédéral de solidarité pérenne pour le financement des aides sociales complémentaires, le renforcement du financement des articles 60 et 61, la simplification administrative.

En ce qui concerne le logement, bien que le CPAS s'efforce de réhabiliter par ses propres moyens 10 logements par an, cela reste très insuffisant. La présidente nous a répondu en commission ne pas pouvoir mettre de conditions à la vente des biens du CPAS, même si certains peuvent être vendus pour des projets immobiliers et là on se demande vraiment quel est le soutien d'une Ville qui via son service d'urbanisme, peut mettre des conditions. Car si on voit une émergence toujours plus grande de projets immobiliers de logements multiples à Tournai, on n'entend pas que vous exigiez par exemple des logements à disposition du CPAS. C'est pour toutes ces raisons que nous nous abstiendrons de voter ce budget."

Monsieur le Conseiller communal **François LEBRUN** :

"Je vais faire profil bas sur ce vote puisque le budget CPAS est une matière qui est à la fois simple et très complexe et je ne maîtrise pas. Je n'ai pas toutes les informations en main ou en tête, je n'ai pas accès aux commissions, c'est normal, je n'ai pas l'historique. Alors j'ai bien reçu les pièces ce matin et les explications qui m'ont un peu éclairé. Mais même si j'ai toute confiance et tendance à croire que Madame LIENARD et son équipe ont fait du très bon boulot, je vais m'abstenir aussi sur le sujet."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Par rapport au fait que vous ne puissiez pas venir aux commissions, vous pouvez venir en tant qu'observateur."

Monsieur le Conseiller communal **François LEBRUN** :

"Alors je vous demanderai les informations, les moments, les délais. Merci pour l'invitation."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je sais comment fonctionne une commission, on n'est quand même pas non plus aussi strict que ça sur le règlement. Je suppose quand même que si vous avez une question à poser, à mon avis on vous répondra."

Monsieur le Conseiller communal **François LEBRUN** :

"Envoyez-moi les dates. Merci."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Geoffroy HUEZ** :

"Je voudrais justement rebondir sur le fait de la commission et remercier l'administration et Madame LIENARD d'avoir été si claire sur la situation du CPAS sans masquer les difficultés qu'on connaît tous et particulièrement la cotisation de responsabilisation. Et répondre qu'au PS, on n'est pas non plus rassuré par rapport à la situation, spécialement après 2027. Qu'on n'est pas non plus content du plan Oxygène et de vivre à crédit dans une chose aussi fondamentale que l'action sociale.

Maintenant, après le rapport qui vous a été fait, les explications qui vous ont été données aujourd'hui, je crois qu'on peut en tout cas reconnaître que le CPAS porte bien son nom de centre public d'action sociale. On n'est plus simplement dans l'aide. Il y a une démarche proactive pour mettre les gens à l'emploi et on n'oublie pas des missions qui sont fondamentales pour notre commune et pour les personnes directement. Nous, on va évidemment approuver ce budget parce que c'est un budget qui table sur l'avenir, tout en sachant que les inquiétudes, que nous avons par rapport à la cotisation de responsabilisation, je crois que Madame LIENARD a toujours été très claire sur ça, la solution ne se trouve pas ici au sein de la Ville et il y a forcément des solutions qu'on va devoir trouver pour 2027. 2027 je suis d'accord, c'est demain, mais il faudra forcément trouver cette solution à l'extérieur. On ne va pas renoncer à ce qui fait l'essence même de l'aide que nous apportons aux personnes et des actions qui sont entreprises très nombreuses."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je n'avais pas vu Monsieur BROTCORNE que vous aviez demandé la parole. Je donnerai la parole ensuite à Monsieur DECALUWE, mais habituellement on donne d'abord la parole à l'opposition."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"On dit la minorité. Une minorité constructive ce soir puisque en tout cas pour le groupe ENSEMBLE, il n'y a pas de critiques particulières à émettre au budget qui a été exposé par Madame LIENARD. C'est un travail sérieux. Tout ne peut pas être parfait, certainement, mais dans le contexte économique actuel et avec la question des cotisations de responsabilisation dont on connaît les difficultés qu'elles représentent à l'horizon 2027 et déjà maintenant, on ne peut que se réjouir du sérieux de ce travail. Donc nous voterons pour ce budget."

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, **Xavier DECALUWE** :

"Je vais être très bref parce que je vois évidemment notre groupe s'allier à ce qui a déjà été dit et notamment à la grosse inquiétude que nous avons pour l'an prochain. En commission, Madame LIENARD a eu l'occasion de dire, ou a laissé entendre, que le budget 2024 ne ferait pas beaucoup de vagues. Effectivement, ça ne fait pas beaucoup de vagues. Pour la petite histoire, la Commission a été relativement vite terminée, mais l'inquiétude pour l'année prochaine, elle est bien là. Et voilà, je crois que tous les groupes ici l'ont fait remarquer. Et bien sûr que le groupe ECOLO est inquiet autant que tous ceux qui se sont exprimés aujourd'hui."

Par 22 voix pour et 11 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, G. DINOIR, B. DOCHY, Mme B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, MM. G. VANZEVEVEREN, V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS, Mme D. MARTIN, M. F. LEBRUN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 88 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale (CPAS);

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale applicable au CPAS;

Considérant la réunion du 26 septembre 2023 avec le Centre régional d'Aide aux Communes (CRAC) et les autorités communales dans le cadre de l'avancement des travaux budgétaires du CPAS sur le projet de BI 2024;

Considérant la réunion du comité de concertation Ville — Centre public d'action sociale du 12 octobre 2023, conformément à l'article 26bis, § 1er, 1°, de la loi du 8 juillet 1976 précitée;

Considérant l'avis positif du directeur financier du centre public d'action sociale remis en date du 10 octobre 2023;

Considérant le rapport de la commission budgétaire du 19 octobre 2023;

Considérant la délibération du conseil du Centre public d'action sociale du 19 octobre 2023;

Considérant que la note de politique générale du CPAS répond à l'article 88 de la loi organique des CPAS qui prévoit qu'une note de politique générale est jointe au budget du CPAS, présentée au conseil de l'action sociale et qui sera commentée par la présidente lors de la séance du conseil communal;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la note de politique générale du Centre public d'action sociale pour l'exercice 2024;

Par 22 voix pour et 11 abstentions;

APPROUVE :

- le rapport de la commission budgétaire du Centre public d'action sociale du 19 octobre 2023;
- le budget du Centre public d'action sociale de l'exercice 2024 aux montants ci-après :

A. Tableau récapitulatif

| | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|-----------------------------------|--------------------------|-------------------------------|
| Recettes exercice proprement dit | 70.828.892,64 € | 5.390.000,00 € |
| Dépenses exercice proprement dit | 72.610.030,67 € | 7.510.080,00 € |
| Boni/Mali exercice proprement dit | -1.781.138,03 € | 2.120.080,00 € |
| Recettes exercices antérieurs | 8.109.491,00 € | 0,00 € |
| Dépenses exercices antérieurs | 7.749.702,00 € | 0,00 € |
| Prélèvements en recettes | 1.691.349,03 € | 3.660.080,00 € |
| Prélèvements en dépenses | 270.000,00 € | 1.540.000,00 € |
| Recettes globales | 80.629.732,67 € | 9.050.080,00 € |
| Dépenses globales | 80.629.732,67 € | 9.050.080,00 € |
| Boni/Mali global | 0,00 € | 0,00 € |

B. tableau de synthèse (partie centrale)**B.1. Service ordinaire**

| Budget précédent | Après la dernière M.B. | Adaptations en + | Adaptations en - | Total après adaptations |
|----------------------------------|-------------------------------|-------------------------|-------------------------|--------------------------------|
| Prévisions des recettes globales | 87.909.926,16 € | 0,00 € | 0,00 € | 87.909.926,16 € |
| Prévisions des dépenses globales | 87.909.926,16 € | 0,00 € | 0,00 € | 87.909.926,16 € |
| Résultat présumé au 01/01/2024 | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

B.2. Service extraordinaire (facultatif)

| Budget précédent | Après la dernière M.B. | Adaptations en + | Adaptations en - | Total après adaptations |
|----------------------------------|-------------------------------|-------------------------|-------------------------|--------------------------------|
| Prévisions des recettes globales | 22.516.418,99 € | 0,00 € | 0,00 € | 22.516.418,99 € |
| Prévisions des dépenses globales | 22.516.418,99 € | 0,00 € | 0,00 € | 22.516.418,99 € |
| Résultat présumé au 01/01/2024 | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

45. Finances communales. Vérification de l'encaisse communale au 30 septembre 2023. Information.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 77 du Règlement général de la comptabilité communale et l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le procès-verbal de vérification de l'encaisse au 30 septembre 2023, établi au montant global de 46.909.446,48 €, en présence de Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS, vérificateur;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 19/10/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;

PREND ACTE

de la vérification de l'encaisse communale au 30 septembre 2023, établie au montant global de 46.909.446,48 €, en présence de Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS, vérificateur.

46. Finances communales. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques 2024.
Arrêt.

Madame la Conseillère communal Marie Christine MARGHEM entre en séance.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"A titre de comparaison, au 30 septembre, le taux d'imposition communal moyen de la taxe additionnelle à l'IPP s'élève à 7,9 % en Wallonie, nous en sommes à 8,8 % depuis plusieurs années déjà d'ailleurs soit le taux maximum recommandé. En ce qui concerne le précompte immobilier, le nombre de centimes additionnels, en Wallonie, atteint en moyenne 2.585 centimes et à Tournai 2.950. Tournai nous semble particulièrement vorace sans pour autant qu'en contrepartie, sa population bénéficie d'un sort meilleur donc nous voterons contre ces 2 points."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Si vous voulez, on va joindre les deux points."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Robert DELVIGNE** :

"Les taux des additionnels communaux à l'impôt des personnes physiques et au précompte immobilier restent inchangés pour 2024 par rapport à 2023. Pour l'IPP, 8,8 %, soit le maximum préconisé. Pour le précompte immobilier, 2.950 d'additionnels communaux, qui vient s'ajouter à l'impôt fédéral et aux additionnels de la province. Chaque année, le ministre des Pouvoirs locaux émet une circulaire budgétaire reprenant les recommandations sur les taux maximum que les communes devraient se conformer pour limiter la pression fiscale sur les contribuables et les entreprises. La recommandation en matière de taux maximum pour les additionnels au précompte immobilier s'élève à 2.600 centimes additionnels. Nous sommes à 2.950, soit 350 centimes de plus. En Région wallonne, Tournai fait partie des 14 communes sur les 262 que compte la région avec un taux supérieur ou égal à 2.950. Dans le dossier, vous justifiez ce maintien de taux, notamment suite à l'augmentation des dépenses dues aux indexations et à l'augmentation des prix des matières premières et des coûts énergétiques. Mais les administrés, les Tournaisiens subissent également et de plein fouet cette indexation et ces augmentations. Peu d'entre eux ont les moyens de répercuter sur leurs revenus ou leurs allocations, ces augmentations. Aujourd'hui, à Tournai, celui qui est propriétaire de son habitation, aussi modeste soit-elle, va devoir au bas mot, s'acquitter d'un précompte immobilier de près de 750 €. Des sommes dépassant les 1.000 € sont courantes sans que ces logements soient des villas à 4 façades. Quand quelqu'un a travaillé toute sa vie et a épargné durant toute sa carrière pour se constituer finalement son seul patrimoine, j'entends son logement, je trouve indécent de le taxer autant alors que bien souvent, il doit faire face à toutes ces obligations avec une maigre pension. De plus, le revenu cadastral des immeubles du centre-ville a été établi à une époque où le commerce se faisait en centre-ville et a donc été fixé en tant qu'immeuble de commerce, soit nettement plus élevé qu'un immeuble destiné uniquement au logement. Il me semble que dans le cadre d'une politique de logement ou d'occupation de cellules commerciales, on devrait envisager une réadaptation des revenus cadastraux des immeubles du centre-ville. Ce serait là une réelle incitation à la réoccupation des immeubles, que ce soit pour de l'habitat ou du commerce. Voilà, c'est pourquoi notre groupe s'abstiendra sur ces 2 points."

Monsieur le Conseiller communal, MR, **Benoit MAT** :

"Je serais cohérent par rapport à la position que j'avais prise au moment où on avait relevé ces taxes et donc je voterai contre à titre personnel."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Quant à nous pour le mouvement ENSEMBLE, il s'agit des points 46 à 48 pour lesquels nous aurons la même attitude à adopter, à savoir l'abstention. Ceci par souci de cohérence avec ce que nous avons voté il y a un an, à tout taux restant égal. Par ailleurs, les raisons qui avaient été invoquées à l'époque étaient de constater que, certes, notre commune a besoin de fonds pour pouvoir financer son action. Nous en sommes bien conscients et c'est la raison pour laquelle nous ne voterons pas contre cette taxe mais par ailleurs nous déplorons qu'à d'autres niveaux de pouvoir on n'ait pas indexé aussi certains moyens d'alléger certaines exemptions, celles-là ne sont pas indexées. Donc pour ces raisons nous allons nous abstenir."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Geoffroy HUEZ** :

"Je peux tout à fait comprendre, surtout à l'approche des élections, qu'on puisse se dire qu'on pourrait peut-être réduire les taxes et ce qui constitue les revenus principaux de la Ville. Mais j'aimerais quand même souligner qu'il y a plusieurs facteurs.

D'abord, Tournai est une ville importante et donc ça veut dire qu'elle a d'autres frais. Elle a d'autres actions, elle a d'autres dépenses que celles qu'ont des villes de plus petite importance, qui ne fournissent pas autant de services pour toute leur région. Ça, c'est un premier élément. Deuxièmement, je suis un peu étonné de la position du PTB. Je peux comprendre qu'on critique l'affectation des moyens, mais je rappelle quand même que l'impôt est un moyen de redistribution, de redistribution sociale qui permet justement de mutualiser certaines actions et d'agir pour la Ville. Je me demande quelle majorité suivante pour les prochaines élections trouverait opportune que maintenant on décide d'une diminution des taxes.

Alors moi je peux rejoindre tout à fait ce qui est dit sur le fait qu'il faille mettre à plat certains impôts. Le cadastre n'est pas pour nous non plus un impôt qui nous semble juste, mais il faut savoir que c'est celui qui a été dévolu en majorité à la commune. Reparler d'un système fiscal qui serait beaucoup plus juste, nous, on est tout à fait d'accord avec une globalisation des revenus. Tout le monde n'est pas tout à fait d'accord avec ça autour de l'hémicycle, j'imagine en tout cas l'autre niveau de pouvoir, chaque partie s'est exprimée contre ça et donc on fait avec ce qu'on a.

On pourrait peut-être aller plus haut même si on est déjà très haut, on ne le fait pas, on maintient les taux. Moi, je crois qu'une politique doit être raisonnable et doit être aussi une politique déterminée en fonction de la prochaine majorité qui, elle, pourra aussi prendre ses responsabilités. Il ne s'agit pas ici de diminuer les revenus alors que peut-être dans un an, ce ne sera plus la même majorité qui sera aux commandes, ça ne me paraîtrait pas une bonne occasion de le faire."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Effectivement, je ne vais pas répéter ce qui a été dit, mais j'ai quand même du mal à entendre lorsqu'on parle du CPAS que nous n'en faisons pas assez, qu'il faudrait faire toute une série d'autres actions, qu'on regrette l'attitude des pouvoirs que ce soit au niveau fédéral et régional, de ne pas nécessairement nous faire beaucoup de cadeaux. Les seuls moyens de nos recettes sont quand même les 2 taxes que nous allons ici voter.

Je ne vous cache pas que pour le précompte immobilier, il y a quand même une réduction de 25 % pour les maisons modestes. Et je ne vous cache pas non plus qu'on a, à un moment donné, pris contact avec l'administration pour tenter de faire diminuer les revenus cadastraux mais que nous avons craint, parce que le risque était grand, qu'effectivement la conséquence de tout ça allait plutôt être une augmentation.

Alors je veux bien entendre tout ce qu'on veut. Je sais que nous allons rentrer dans des campagnes électorales, alors je ne vais pas commencer à faire de la guéguerre. Je voudrais quand même dire que ça fait quand même plusieurs années que nous n'avons plus augmenté ces fameux taux. Fameux taux qui étaient déjà en vigueur, Monsieur DELVIGNE, je vous le rappelle quand même gentiment en 2017 lorsque vous étiez au pouvoir avec nous. Je pense qu'il faut aussi pouvoir le dire et depuis lors, je n'ai quand même pas trouvé des recettes miracles. Mais je veux bien entendre tout ce que vous avez dit et j'ai pris note de vos différents votes. Je vous remercie."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"Je voudrais préciser concernant le précompte des maisons de commerce en centre-ville en général, c'est vrai qu'en centre-ville, ils peuvent être particulièrement élevés.

Monsieur DELVIGNE, vous nous aviez envoyé un lien fin 2020 où Verviers avait communiqué qu'ils allaient revoir à la baisse ces précomptes. En fait, ce qu'ils ont fait, et ce que nous avons fait aussi, ça a été initié en début de mandature, dans notre plan stratégique transversal, c'était prendre des contacts avec l'administration du cadastre, l'administration fédérale pour spécifiquement pouvoir agir au niveau des maisons de commerce. Mais on n'avait pas cette possibilité d'agir uniquement à ce niveau-là. D'ailleurs Verviers n'a pas abouti non plus. En fait, les différentes initiatives qui ont pu être prises dans les communes en Wallonie, il y en a certainement en Flandre, mais là je ne suis pas au fait, n'ont pas abouti de manière générale. Aucune n'a abouti sur le fait de pouvoir réduire les précomptes au niveau commercial dans les centres villes puisque la réalité a évolué. Comme ça, vous avez aussi un retour sur ces démarches."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Robert DELVIGNE** :

"En centre-ville, la plupart des immeubles ont été évalués en étant des commerces, ce qui fait que le précompte immobilier est énorme. Maintenant la tendance est à en faire des logements principalement bien souvent, et donc automatiquement les loyers deviennent, je ne vais pas dire insupportables, mais il y a une charge sur le loyer qui est supportée par du précompte. Voilà c'est là qu'est le problème. La péréquation au niveau des immeubles du centre-ville serait peut-être une opportunité pour baisser les loyers."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"On a initié cette démarche, vraiment. On a eu de nombreuses réunions, on a eu des échanges et malheureusement ce n'est pas possible d'avoir une péréquation comme ça qui ne soit pas globale en fait, qui soit ciblée soit sur certains quartiers, soit sur certains types d'habitations."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Robert DELVIGNE** :

"C'est possible, je n'ai pas été plus loin. On m'avait dit qu'à partir, en tout cas les renseignements que j'avais eus, quand c'était ciblé dans un quartier ou dans un centre-ville, à partir du moment où ça venait d'une autorité communale, il y aurait eu une piste."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"Malheureusement, ce n'est pas le cas."

Par 18 voix pour, 2 voix contre et 14 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, MM. G. VANZEVEREN, V. DELRUE, G. HUEZ, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Ont voté contre : M. B. MAT, Mme D. MARTIN.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, Mme E. NEIRYNCK, MM. F. NYEMB, F. LEBRUN.

Vu la Constitution et ses articles 41, 162 et 170, § 4;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et, notamment, les articles 465 à 469;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et formé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, édition 2) portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2, 7°, selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024;

Vu le programme stratégique transversal (PST) 2019-2024 approuvé par le collège communal du 13 septembre 2019;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Considérant que le maintien du taux de 8,8 % (taux de 2023) est justifié par les éléments suivants :

- la nécessité de financer la cotisation de responsabilisation (pensions) et le second pilier, de la Ville et du Centre public d'action sociale (CPAS);
- l'impact du tax shift cumulé;
- les augmentations des dépenses de personnel et de fonctionnement, dues aux indexations des salaires et à l'augmentation du prix des matières premières et des coûts énergétiques;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 25 septembre 2023, conformément à l'article L1124-40 § 1,3 et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 26/09/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
Par 18 voix pour, 2 voix contre et 14 abstentions;

ARRÊTE

le règlement relatif à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques 2024 :

Article 1er : il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques, à charge des habitants du royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 : la taxe est fixée à 8,8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'État pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des impôts sur les revenus. L'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par l'administration des contributions directes, comme stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 3 : le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des impôts sur les revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

47. Finances communales. Taxe additionnelle au précompte immobilier 2024. Arrêt.

Par 18 voix pour, 2 voix contre et 14 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, MM. G. VANZEVEREN, V. DELRUE, G. HUEZ, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Ont voté contre : M. B. MAT, Mme D. MARTIN.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, Mme E. NEIRYNCK, MM. F. NYEMB, F. LEBRUN.

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et, notamment, les articles 249 à 256 ainsi que 464-1°;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2, 7°, selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024;

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2019-2024 accepté par le collège communal du 13 septembre 2019;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la nécessité d'équilibrer le budget à l'exercice propre;

Considérant que le maintien du taux de 2.950 (taux de 2023) est justifié par les éléments suivants :

- la nécessité de financer la cotisation de responsabilisation (pensions) et du second pilier, de la Ville et du Centre public d'action sociale (CPAS);
- l'impact du tax shift cumulé;
- les augmentations des dépenses de personnel et de fonctionnement, dues aux indexations des salaires et à l'augmentation du prix des matières premières et des coûts énergétiques;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 25 septembre 2023, conformément à l'article L1124-40 § 1,3 et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 26/09/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 18 voix pour, 2 voix contre et 14 abstentions;

ARRÊTE

le règlement relatif aux centimes additionnels au précompte immobilier 2024 :

Article 1er : il est établi, pour l'exercice 2024, au profit de la Ville de Tournai, 2.950 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 : le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication, faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

48. Finances communales. Coût-vérité des déchets. Budget 2024. Arrêt.

Monsieur le Conseiller communal **François LEBRUN** :

"Dans les notes, on peut lire plusieurs considérants dont le premier qui dit que le pourcentage de déchets communaux par rapport au volume total traité par IPALLE avait été évalué à 12 %, considérant que le service propreté publique n'enregistre pas une diminution du volume des déchets mais au contraire une augmentation constatée des déchets sauvages suite à la suppression d'une collecte de porte à porte par semaine en centre-ville, donc ça c'est un fait. Qu'est-ce qu'on fait ? On continue comme ça ou on a d'autres possibilités, d'autres actions à mettre en place pour éviter ces dépôts sauvages ? Qu'est-ce qu'on fait ? On va revenir en arrière ? Je ne sais pas quelles sont les actions que vous prévoyez pour contrer ces dépôts sauvages en ville."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Le PTB ne le dira jamais assez, l'application du coût vérité aux citoyens est pour nous arbitraire et scandaleux. Il ne prend pas plus en considération les revenus des citoyens que la responsabilité des industriels à la base de la production des déchets. C'est un choix politique et un 2 poids 2 mesures insupportable. La population est culpabilisée individuellement si elle n'achète pas ses pâtes ou son jambon en vrac, et les industriels et les distributeurs continuent impunément leur production de super emballage. Ce sont finalement les citoyens qui paient cher le traitement de déchets non choisi par eux, mais imposé par des industriels et des distributeurs pour leur propre facilité ou pour des raisons de marketing visant à augmenter toujours plus la consommation malgré l'impasse climatique et environnementale où ça continue de nous entraîner. Le PTB votera contre."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"Mais il n'y a pas d'augmentation de dépôts sauvages en centre-ville. Je ne sais pas pourquoi vous dites ça."

Monsieur le Conseiller communal **François LEBRUN** :

"Mais c'est indiqué dans les notes. Il est indiqué clairement que considérant, ce que j'ai lu, ce n'est pas moi qui l'ai inventé."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Le problème, il n'est pas là parce que de toute façon la lutte contre les déchets sauvages, bien évidemment que nous allons continuer. Sachez qu'on a un système de sanctions administratives, on continue donc quand une personne se fait avoir, effectivement nous sommes derrière pour continuer. Le problème, il est ailleurs et je pense que ce système de coût vérité, si au départ ça avait un certain sens, je pense qu'à un moment ou un autre la Région ferait quand même bien de revoir un peu ce système où on nous oblige, nous, Ville de Tournai, parce que nous sommes dans le CRAC, d'arriver à un système de 100 %.

Les autres communes, qui ne sont pas dans le CRAC, doivent arriver à un taux entre 95 et 105 % je pense. Mais dès lors qu'on ne veut pas augmenter certaines taxes, justement par rapport au dépôt des déchets, etc. etc. mais que d'un autre côté vous avez votre personnel, l'indexation des salaires, que vous avez toute une série de coûts qui sont liés notamment au tri, parce que le tri c'est effectivement quelque chose d'important.

Mais je ne le dirais jamais assez, c'est que le tri a aussi un coût. Et ça, ce sont des choix politiques. Ce sont des choix de société que je ne remets certainement pas en cause, mais qu'il serait me semble-t-il bon au niveau de la Région, dans ce cas-ci, de se dire est-ce que ça a véritablement un sens à ce moment-là, d'aller imposer ce coût de traitement des déchets ménagers ? Parce que ce coût vérité, parce que quelque part, pour arriver à une balance, il suffirait de dire nous allons augmenter les sacs-poubelle. Ainsi, le coût d'un côté sera compensé.

Et donc à l'heure actuelle, on est dans ce cadre-là parce que nous sommes sous CRAC, nous devons sous tutelle, nous devons arriver à un système de 100 % et on va demander une dérogation bien évidemment au ministre. Mais je pense réellement que dans les années à venir, les uns et les autres, au niveau de la Région vont certainement avoir une vision peut-être un peu différente de celle qu'on a actuellement, qui n'est qu'une vision financière et qui me semble un peu stupide."

Par 19 voix pour, 5 voix contre et 10 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, MM. G. VANZEVEREN, V. DELRUE, G. HUEZ, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Ont voté contre : MM. B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, Mmes E. NEIRYNCK, D. MARTIN, M. F. NYEMB.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Considérant qu'en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, la Ville de Tournai est invitée à communiquer les données nécessaires au calcul du «Coût-vérité budget 2024» par l'intermédiaire du formulaire informatique du département du sol et des déchets comme stipulé dans la circulaire ministérielle du 1er octobre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté susvisé;

Considérant que la Ville de Tournai est invitée à communiquer les données nécessaires pour le 15 novembre 2023 au plus tard en ligne à l'adresse suivante :

<http://formowd.environnement.wallonie.be;>

Considérant que le coût-vérité prévisionnel est un ratio dépenses/recettes issues de la collecte des déchets ménagers résiduels;

Attendu que le taux de couverture coût-vérité à présenter par les communes pour 2024 doit être supérieur à 95 % et ne pas dépasser 110 %;

Considérant que les communes sous la tutelle du Centre régional d'aide aux communes (CRAC) doivent présenter un taux de couverture minimum de 100 %;

Considérant le courrier de l'Intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE) du 20 octobre 2023 informant la Ville de la décision du conseil d'administration du 19 octobre 2023 et sous réserve d'approbation par l'assemblée générale du 21 décembre 2023 :

- d'appeler la cotisation «**valorisation énergétique par incinération**» à concurrence d'un **montant inchangé**, non indexé par rapport à 2023, établi à **12,24 €/hab**;
- d'appeler la cotisation «recyparcs» (y inclus déchet organique) avec application de l'indexation réelle, soit **34,73 €/hab**. Le montant à verser par les communes sera toutefois ramené à l'indexation classique de 2 % via l'intervention du fonds interne constitué grâce aux résultats exceptionnels 2022 du secteur «valorisation énergétique par incinération». Le montant à verser s'élèvera dès lors à **31,83 €/hab**;
- pour les marchés de collecte en porte-à-porte et en point d'apport volontaire pour le déchet municipal, conclus avec des prestataires externes, d'appliquer la formule contractuelle d'indexation prévue dans ces marchés;

Considérant que la Ville de Tournai assure par ses moyens la collecte des déchets ménagers en porte-à-porte ainsi que la collecte du déchet municipal;

Considérant dès lors que le coût de la gestion du déchet ménager s'élève, pour la Ville de Tournai, à **44,57 €/hab** suivant le détail ci-dessous :

- gestion des recyparcs (recyclage) : 34,73 €/hab;
- intervention du fonds interne : - 2,90 €/hab;
- traitement UVE du déchet municipal (valorisation énergétique) : 12,24 €/hab;
- collecte en PAV du déchet municipal : 0,50 €/hab;

Considérant le chiffre de population au 1er janvier 2023 (Statbel) s'élevant à **68.710 habitants** (<https://statbel.fgov.be/fr/themes/population/structure-de-la-population#figures>);

Considérant que le pourcentage de déchets communaux par rapport au volume total traité par IPALLE avait été évalué en 2021 à 12 %;

Considérant que le service propreté publique n'enregistre pas une diminution du volume des déchets, mais au contraire une augmentation constatée des déchets sauvages suite à la suppression d'une collecte en porte-à-porte par semaine en centre-ville;

Considérant qu'il est proposé d'augmenter à 13,5 % la part de déchets municipaux à défalquer du coût de collecte des ordures ménagères brutes (OMB) issus du budget communal (point 2 du formulaire) et du coût du traitement par incinération (point 7 du formulaire);

Considérant par ailleurs que suite au mandat reçu de ses communes affiliées pour le paiement de la taxe RW substituée, les montants pour la gestion des recyparcs et le traitement UVE sont appelés à titre d'avances sur taxe Région wallonne;

Considérant que ces montants, à défaut d'information de la Région wallonne, sont maintenus inchangés et s'élèvent donc à :

- pour la gestion des recyparcs : 1,00 €/hab, soit un montant prévisionnel de **68.710,00 €**;
- pour le traitement UVE : 2,70 €/hab, soit un montant prévisionnel de **185.517,00 €**;

Considérant le formulaire «Coût-vérité budget 2024» complété sur base des données **prévisionnelles** du budget 2024 et joint en annexe;

Considérant que celui-ci présente un **taux de couverture de 95 %**, soit un déséquilibre du ratio dépenses/recettes en dépenses de **203.163,50€**;

Considérant que les coûts de collecte (+180.388,12 € par rapport au prévisionnel 2023), les frais de gestion des parcs à conteneurs (+178.283,54 €) et l'achat des sacs-poubelle (+44.000,00 €) sont les postes pour lesquels les augmentations constatées sont les plus importantes alors que les recettes n'ont quasi pas évolué;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 06/11/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 19 voix pour, 5 voix contre et 10 abstentions;

ARRÊTE

les montants du formulaire **coût-vérité budget 2024** établi sur base :

- des données budgétaires **prévisionnelles** de 2024 en recettes et dépenses;
 - des coûts techniques de l'intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE) pour le traitement du déchet ménager;
 - du volume estimé des déchets issus des bâtiments communaux et de l'activité communale;
- et qui se clôture par un taux de couverture de **95 % nécessitant une dérogation à solliciter auprès du SPW** et dont le détail figure ci-après :

| Recette | Type | Montant prévisionnel |
|---|-------------------------------------|----------------------|
| Sacs ou vignettes payantes | Produit de la vente | 1.202.500,00 € |
| Contributions pour la couverture du service minimum | Prérempli sur base de la simulation | 2.775.199,00 € |

| Catégorie de dépense | Type | Montant prévisionnel | Commentaires |
|---|---|----------------------|--|
| Sacs ou vignettes payants | Achat de sacs | 140.000,00 € | Ajustement budgétaire en raison de l'augmentation du coût des matières premières. |
| Collecte des OMB | Coût de collecte | 926.240,66 € | Ajustement des prévisions budgétaires (indexation des salaires...) (Déduction de 13,5 % collecte déchets ménagers) |
| AER et calendriers de ramassage | Impression et envoi des AER | 30.000,00 € | |
| Parcs à conteneurs et autres PAV* | Frais de gestion | 2.255.749,30 € | 31,83 €/hab. Pop stable au 1er janvier 2023 : 68.710 hab 1,00 € de taxe recyparc |
| Gestion administrative des déchets* | Frais de gestion | 122.828,26 € | Coût de la gestion administrative |
| Traitement des OMB | Coût du traitement | 917.663,28 € | 2,70 €/hab taxe UVE + 12,24 €/hab cotisation UVE + 0,5 €/hab pour les PAV=15,44 €/hab. Déduction de 13,5 % des déchets municipaux |
| Compensation taxe forfaitaire des commerces et/ou autre redevable | Compensation taxe forfaitaire des commerces | - 211.619,00 € | |

*détails du calcul en annexe

| Coût-vérité | Prévisionnel |
|-------------|----------------|
| Recettes | 3.977.699,00 € |
| Dépenses | 4.180.862,50 € |
| Couverture | 95 % |

RATIFIE

la transmission électronique des données à la Direction générale opérationnelle agriculture, ressources naturelles et environnement [Direction générale opérationnelle 3 (DGO3)] — département du sol et des déchets de la Région wallonne via le formulaire coût-vérité réel au plus tard le 15 novembre 2023.

49. Finances communales. Règlement-taxe. Taxe sur les prestations d'hygiène publique. Exercice 2024. Arrêt.

Monsieur le Conseiller communal, MR, **Benoit MAT** :

"Il y a un petit problème technique par rapport à cette taxe, dans le sens où quand de nombreuses sociétés ont leur siège à la même adresse, alors qu'elles n'y ont aucune activité, donc n'engendrant aucun déchet puisque là on parle vraiment des déchets, elles sont quand même soumises à cette taxe. Donc ce n'est pas logique puisqu'il y a des sociétés qui n'ont pas nécessairement de personnel."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"C'est un sujet qui revient fréquemment, mais tout le monde me dit que c'est logique."

Monsieur le Directeur général faisant fonction, **Nicolas DESABLIN** :

"Il s'agit bien d'une taxe, ce n'est pas une redevance. Une taxe n'est pas émise en contrepartie d'un service qui doit être rendu. En fait c'est une imposition qui est fixée par le règlement et ici elle est due par toute personne, tout ménage ou toute société domiciliée sur le territoire de la ville, qu'elle dépose ces déchets ou pas, via la collecte organisée par la Ville ou via une société privée par exemple, qui pourrait ramasser les déchets comme certaines sociétés le font."

Monsieur le Conseiller communal, MR, **Benoit MAT** :

"Mais si vous regardez bien dans la taxe à l'article 2, il est bien marqué personne morale ou physique exerçant une activité, or il y a des sociétés qui n'exercent aucune activité, il y a juste le siège qui est sur Tournai et donc à partir du moment où ils n'exercent pas une activité, elles ne génèrent pas de déchet."

Monsieur le Directeur général faisant fonction, **Nicolas DESABLIN** :

"Ce n'est pas le fait qu'elle génère ou pas un déchet, c'est qu'elle est sur le territoire, elle y est domiciliée, elle exerce son activité ou pas, mais en tout cas son siège social est sur le territoire de Tournai."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Les prestations d'hygiène publique sont un service de base indispensable qui doit bien sûr être supporté par tout le monde mais proportionnellement aux moyens des uns et des autres. Or ici, c'est une taxe identique pour les riches comme pour les pauvres, même si des dérogations sont prévues pour les cas les plus problématiques. Cela ne correspond pas à notre conception de la justice sociale pour tous. Nous votons contre."

Par 19 voix pour, 5 voix contre et 10 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, MM. G. VANZEVEREN, V. DELRUE, G. HUEZ, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Ont voté contre : MM. B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, Mmes E. NEIRYNCK, D. MARTIN, M. F. NYEMB.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131 § 1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Considérant que garantir la salubrité des voiries et lieux publics relève d'une mission d'intérêt général communal;

Considérant que dans un souci de justice sociale, il convient de prévoir des dégrèvements pour les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale au 1er janvier de l'exercice ainsi qu'aux contribuables jouissant de faibles revenus;

Considérant qu'il convient d'adapter chaque année le plafond pour bénéficier d'un dégrèvement, eu égard à l'évolution des montants du revenu d'intégration sociale;

Considérant qu'en conséquence, le plafond pour bénéficier d'un dégrèvement est fixé à 20.900,00 € pour les ménages et à 15.675,00 € pour les isolés, pour l'exercice 2024;

Considérant qu'il convient, dans un souci de bonne administration et d'égalité de traitement, d'uniformiser le type de justificatifs à produire afin de bénéficier de ce dégrèvement et qu'en conséquence, seules les attestations du Centre public d'action sociale (CPAS) (bénéficiaires du revenu d'intégration sociale [RIS] au 1er janvier de l'exercice) et les documents officiels établis par le Service public fédéral (SPF) Finances (avertissement-extrait de rôle [AER], proposition de déclaration simplifiée... pour les autres contribuables) seront retenus comme pièces probantes;

Considérant qu'il est impossible, pour la majeure partie des contribuables, de transmettre dans les délais requis une copie de l'avertissement-extrait de rôle relatif à l'exercice en cours, l'administration fiscale ne l'ayant pas encore établi;

Considérant qu'il convient dès lors de tenir compte de l'avertissement-extrait de rôle de l'exercice antérieur, soit, pour la taxe 2024, le document relatif à l'exercice d'imposition 2023 — revenus 2022;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public,

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 6 novembre 2023;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 6 novembre 2023 rendu conformément à l'article L1124- 40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 19 voix pour, 5 voix contre et 10 abstentions;

DÉCIDE

d'arrêter comme suit les termes du règlement-taxe sur les prestations d'hygiène publique, pour l'exercice 2024 :

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale annuelle sur les prestations diverses d'hygiène publique.

Article 2 : La taxe est due :

1. par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de population ou au registre des étrangers, occupant tout ou partie d'immeuble bâti sis sur le territoire de la Ville. Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune;
2. par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal, à l'exception des personnes dont question à l'article 2.3.

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, seule la taxe du ménage est due.

3. par tout établissement communautaire.

Par établissement communautaire, on entend :

- a. L'établissement, quelle qu'en soit la dénomination, destiné à l'hébergement de personnes qui y ont leur résidence habituelle et bénéficient, en fonction de leur dépendance, de services collectifs familiaux, ménagers, d'aide à la vie familiale ou de soins infirmiers ou paramédicaux;
- b. L'établissement, quelle qu'en soit la dénomination, qui offre à ses résidents des logements, qui y ont leur résidence habituelle, leur permettant de mener une vie indépendante ainsi que des services auxquels ils peuvent librement faire appel;
- c. L'établissement dans lequel les personnes qui y sont domiciliées sont reprises au registre national sous le régime de la «communauté».

Dans toutes les hypothèses, lorsqu'un établissement comprend, en son sein, plusieurs unités d'établissement, chacune de ces unités est considérée comme un établissement communautaire distinct.

4. par toute personne soumise à la taxe sur les secondes résidences;
5. par toute association de fait culturelle, sportive ou sociale et toute ASBL culturelle, sportive ou sociale occupant de manière permanente tout ou partie d'un bâtiment et ce à titre exclusif.

Article 3 : La taxe est fixée à 50,00 € par immeuble bâti. Lorsque l'immeuble est un immeuble à appartements, la taxe est fixée à 50,00 € par appartement.

Toute année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération.

Article 4 : Sont exonérés de la taxe :

- les personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrites au registre de la population comme membre d'une communauté
- les organismes dépendant de l'état, de la province, de la ville ou de l'autorité nationale d'un pays étranger, et des établissements scolaires. Si les immeubles abritant ces organismes et établissements contiennent des logements privés destinés à l'usage personnel ou professionnel de leurs agents et/ou, a fortiori, d'autres personnes, la taxe sera due par le ou les ménages ainsi logés.

Article 5 : Le dégrèvement de la taxe sera accordé, sur production d'un document probant dans les 12 mois à compter du 3e jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle :

- aux contribuables visés à l'article 2.1 bénéficiant, au 1er janvier de l'exercice du droit à l'intégration sociale sous forme d'un revenu d'intégration sociale, sur présentation de l'attestation délivrée par le centre public d'action sociale.
- aux ménages visés à l'article 2.1 dont les revenus imposables globalement, recueillis annuellement par tous les membres du ménage ne dépassent pas :
 - pour les ménages : 20.900,00 €;
 - pour les isolés : 15.675,00 €.

Le dégrèvement sera octroyé sur base de l'avertissement — extrait de rôle, d'une attestation du SPF Finances ou de la proposition de déclaration simplifiée, établis pour l'exercice d'imposition 2023 (revenus 2022);

- aux personnes hébergées, au 1er janvier de l'exercice, dans les asiles et maisons de santé, sur base d'une attestation probante délivrée par l'institution;
- aux personnes hébergées, au 1er janvier de l'exercice, dans les maisons de repos et les résidences services agréés, en application du décret du Gouvernement wallon du 4 juillet 2013, portant codification de la législation en matière de santé et d'action sociale en Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, sur base d'une attestation probante délivrée par l'institution;
- aux personnes hébergées, au 1er janvier de l'exercice, dans un établissement communautaire qui s'acquitte de la présente taxe au taux applicable aux redevables visés à l'article 2.3, sur base d'une attestation probante délivrée par l'institution;
- aux personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, disposent uniquement d'une adresse de référence au sens de l'article 1er de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : Les contribuables visés à l'article 2.1. et inscrits au registre de population sont recensés et enrôlés sur base des données fournies par le registre national des personnes physiques.

Sur base des éléments dont elle dispose, l'Administration communale adresse aux contribuables visés aux articles 2.2, 2.3, 2.4 et 2.5 une formule de déclaration que ceux-ci sont tenus de renvoyer dans un délai de 15 jours, datée, signée et dûment complétée avec tous les éléments nécessaires à la taxation.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de faire, par écrit, à l'Administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition, une déclaration datée, signée et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation.

Article 8 : À défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article précédent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, l'Administration communale procède à l'enrôlement d'office de la taxe conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 50 % du montant initialement dû. Cette majoration sera également enrôlée.

Article 9 : L'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collègue des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 10 : Est réputé codébiteur au sens du présent règlement : la personne qui n'est pas reprise au rôle ou au registre de perception et recouvrement, dans la mesure où elle est tenue au paiement des créances fiscales et non fiscales en vertu du Code du recouvrement amiable des créances fiscales et non fiscales, des lois fiscales, des dispositions légales ou réglementaires afférentes aux créances non fiscales ou du droit commun.

Article 11 : Le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la taxe prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 12 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 13 : Le présent règlement sortira ses effets le jour de sa publication.

50. Finances communales. Règlement-taxe. Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés. Exercice 2024. Arrêt.

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Flavien NYEMB** :

"Il y a quand même quelque part une anomalie parce qu'en réalité pour un ménage qui paie déjà la taxe pour les déchets et un ménage, qui en même temps est le siège social d'une société qui est considérée comme une société indépendante, elle paie double. Ce ménage paie double : il paie la taxe pour la société et aussi la taxe pour le ménage. Et on nous dit que ce n'est pas valable pour les indépendants tout en sachant que ça dépend de quel type de société. Quand vous êtes déjà une société, par exemple une société médicale et que vous ne consultez pas chez vous, que vous travaillez dans un hôpital, vous êtes doublement pénalisé. Donc je trouve que c'est quand même une ineptie quelque part, on n'encourage pas les gens à investir, on n'encourage pas les gens à s'installer dans la région. Ce que les gens vont faire régulièrement, c'est qu'ils iront dans le village d'à côté parce que ça permettra de limiter la taxation, tout simplement."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"On peut se mettre aussi en société ou alors vous n'avez pas à vous mettre en société. On parle de personne morale."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Flavien NYEMB** :

"Vous êtes en société, donc vous payez en tant que société. On vous demande de payer en tant que société alors que vous n'exercez même pas sur votre lieu de domicile. Vous exercez dans un hôpital et vous payez encore en tant que ménage, tout simplement parce que vous avez une société qui est domiciliée chez vous, tout simplement."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Mais d'aucuns disent que ce n'est pas une ineptie pour autant."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Flavien NYEMB** :

"Mais non, ce n'est pas logique."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Nous ne serons pas d'accord ce soir."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Flavien NYEMB** :

"Pour le même bâtiment, vous payez 2 fois alors que vous n'exercez même pas sur place. C'est juste la domiciliation d'une entreprise. Tout simplement parce qu'il faut une domiciliation, il faut un siège social, vous avez un siège social qui est votre domicile privé tout simplement et on vous fait payer alors que vous n'exercez même pas à ce domicile-là."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Cette taxe est liée au coût vérité auquel nous sommes opposés. Elle fait entièrement reposer la charge sur l'ensemble des citoyens et de manière inéquitable puisque mis à part des dégrèvements possibles pour les citoyens en grande difficulté, tous les autres doivent payer la même chose quels que soient leurs moyens, ce qui est profondément injuste. Nous ne pouvons que répéter que non seulement ce sont tous les ménages et pas les producteurs et les distributeurs qui paient le traitement de déchets non produits par eux. Mais en plus ce système unique fait que ce sont les citoyens les plus fortunés et qui par la force des choses consomment le plus, font le plus augmenter le volume du coût vérité par rapport à ceux qui n'ont pas les moyens de consommer. C'est vraiment pour nous un système pourri. On vote contre."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Merci, si ce n'est que je rappelle aussi que les montants n'ont pas été modifiés non plus. Oui, il y a toujours des exonérations, c'est toujours la même chose."

Par 19 voix pour, 5 voix contre et 10 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, MM. G. VANZEVEREN, V. DELRUE, G. HUEZ, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Ont voté contre : MM. B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, Mmes E. NEIRYNCK, D. MARTIN, M. F. NYEMB.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu les articles L 1122-30, L1124-40, L 1133-1 et L 1133-2, L 3131 § 1er 3°, L 3132-1 et L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Considérant que les communes sont chargées spécifiquement par l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 précité d'organiser un service minimum et des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages;

Considérant que ces services, qui doivent être fournis indistinctement à l'ensemble des citoyens de la commune, peuvent être considérés comme service d'intérêt général au vu de l'objectif environnemental et de santé publique qu'ils poursuivent;

Considérant que dans un souci de justice sociale, il convient de prévoir des dégrèvements pour les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale au 1er janvier de l'exercice ainsi qu'aux contribuables jouissant de faibles revenus;

Considérant qu'il convient d'adapter chaque année le plafond pour bénéficier d'un dégrèvement, eu égard à l'évolution des montants du revenu d'intégration sociale;

Considérant qu'en conséquence, le plafond pour bénéficier d'un dégrèvement est fixé à 20.900,00 € pour les ménages et à 15.675,00 € pour les isolés, pour l'exercice 2024;

Considérant qu'il convient, dans un souci de bonne administration et d'égalité de traitement, d'uniformiser le type de justificatifs à produire afin de bénéficier de ce dégrèvement et qu'en conséquence, seules les attestations du Centre public d'action sociale (CPAS) (bénéficiaires du revenu d'intégration sociale [RIS] au 1er janvier de l'exercice) et les documents officiels établis par le Service public fédéral (SPF) Finances (avertissement-extrait de rôle [AER], proposition de déclaration simplifiée... pour les autres contribuables) seront retenus comme pièces probantes;

Considérant qu'il est impossible, pour la majeure partie des contribuables, de transmettre dans les délais requis une copie de l'avertissement-extrait de rôle relatif à l'exercice en cours, l'administration fiscale ne l'ayant pas encore établi;

Considérant qu'il convient dès lors de tenir compte de l'avertissement-extrait de rôle de l'exercice antérieur, soit, pour la taxe 2024, le document relatif à l'exercice d'imposition 2023 — revenus 2022;

Considérant que dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière à son financement, alors qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions;

Considérant que le présent règlement vise une taxe, c'est-à-dire une imposition pratiquée par voie d'autorité pour être affectée aux services d'utilité générale et qu'en conséquence, elle n'est pas directement liée à l'utilisation d'un service, contrairement à une redevance;

Considérant qu'en application de l'AGW du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents les communes ont l'obligation de mettre en place un service minimum comportant notamment les services suivants :

1. l'accès aux points et centres de regroupement de déchets ménagers tels que les parcs à conteneurs et les points d'apport volontaire de la commune ou de l'intercommunale;
2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleurs, ou une collecte équivalente;
3. la collecte en porte à porte des ordures ménagères brutes et, le cas échéant, d'autres flux tels que les déchets organiques, les encombrants, les PMC, les papiers cartons;
4. la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes, ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets, ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés;
5. le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

Le nombre de sacs, vignettes ou vidanges visé à l'alinéa précédent varie selon la composition du ménage et est établi de manière à sensibiliser les ménages à leur production des déchets;

Considérant que la mise à disposition de ce service minimum représente un coût financier important pour la commune auquel s'ajoute une charge administrative conséquente liée au traitement de cette taxe et des demandes de dégrèvement;

Considérant que dans le souci de financer ce service minimum une taxe s'impose à l'adresse de toutes les personnes physiques ou morales susceptibles de bénéficier de ce service;

Considérant que pour assurer une perception efficace de cette taxe, en améliorer la rentabilité, éviter les frais liés au traitement des demandes de dégrèvement et ce tout en assurant une égalité de traitement entre les différentes catégories d'usagers bénéficiant de taux distincts, il convient de n'octroyer des possibilités de dégrèvement qu'aux personnes physiques dont les ressources financières démontrent qu'elles sont dans une situation de précarité;

Considérant que selon l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 et ses annexes relatives aux maisons de repos, résidences-services ainsi qu'aux centres de jour et de nuit (repris dans le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013), le prix mensuel de l'hébergement comprend l'évacuation des déchets des pensionnaires ainsi que les impôts relatifs à l'établissement et qu'il est dès lors interdit de taxer directement les résidents de ces établissements agréés; que seul ledit établissement peut être taxé;

Considérant que le tableau prévisionnel du Département du sol et des déchets (DSD) constitue une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 95 % pour 2024;

Considérant que ce taux de 95 % a été proposé à l'approbation du conseil communal, en la présente séance;

Considérant qu'il convient, dans le cadre de la gestion des déchets, d'inciter les citoyens à modifier leurs habitudes et d'encourager l'utilisation des points d'apports volontaires;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public,

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 6 novembre 2023;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 6 novembre 2023 rendu conformément à l'article L1124- 40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 19 voix pour, 5 voix contre et 10 abstentions;

DÉCIDE

d'arrêter comme suit les termes du règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés, pour l'exercice 2024:

Article 1er : il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Est visé l'enlèvement des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Article 2 : la taxe est due :

1. Par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de population ou au registre des étrangers, occupant tout ou partie d'immeuble bâti sis sur le territoire de la Ville. Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune;
2. Par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal, à l'exception des personnes dont question à l'article 2.3. En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, seule la taxe du ménage est due.

3. Par tout établissement communautaire.

Par établissement communautaire, on entend :

- a. L'établissement, quelle qu'en soit la dénomination, destiné à l'hébergement de personnes qui y ont leur résidence habituelle et bénéficient, en fonction de leur dépendance, de services collectifs familiaux, ménagers, d'aide à la vie familiale ou de soins infirmiers ou paramédicaux;
- b. L'établissement, quelle qu'en soit la dénomination, qui offre à ses résidents des logements, qui y ont leur résidence habituelle, leur permettant de mener une vie indépendante ainsi que des services auxquels ils peuvent librement faire appel;
- c. L'établissement dans lequel les personnes qui y sont domiciliées sont reprises au registre national sous le régime de la «communauté».

Dans toutes les hypothèses, lorsqu'un établissement comprend, en son sein, plusieurs unités d'établissement, chacune de ces unités est considérée comme un établissement communautaire distinct.

4. Par toute personne soumise à la taxe sur les secondes résidences;

5. Par toute association de fait culturelle, sportive ou sociale et toute ASBL culturelle, sportive ou sociale occupant de manière permanente tout ou partie d'un bâtiment et ce à titre exclusif.

Article 3 : la taxe est fixée comme suit :

Pour les contribuables visés à l'article 2.1 :

- 65,00 € par an par ménage d'une personne;
- 110,00 € par an par ménage de plus d'une personne;

Pour les contribuables visés à l'article 2.2 :

- 159,00 € par an par immeuble affecté aux activités visées par l'article 2.2);

Pour les contribuables visés à l'article 2.3 :

- 25,00 € par an par lit (1 personne) occupé ou non.

Pour les contribuables visés à l'article 2.4 :

- 159,00 € par an par seconde résidence

Pour les contribuables visés à l'article 2.5 :

- 159,00 € par an par association.

Toute année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération.

Article 4 : sont exonérés de la taxe :

- les personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrites au registre de la population comme membre d'une communauté;
- les organismes dépendant de l'État, de la Province, de la Ville ou de l'autorité nationale d'un pays étranger, et les établissements scolaires. Si les immeubles abritant ces organismes et établissements contiennent des logements privés destinés à l'usage personnel ou professionnel de leurs agents et/ou, a fortiori, d'autres personnes, la taxe sera due par le ou les ménages ainsi logés.

Article 5 : le dégrèvement de la taxe sera accordé, sur production d'un document probant dans les 12 mois à compter du 3e jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle :

- aux contribuables visés à l'article 2.1 bénéficiant, au 1er janvier de l'exercice du droit à l'intégration sociale sous forme d'un revenu d'intégration sociale, sur présentation de l'attestation délivrée par le centre public d'action sociale.
- aux ménages visés à l'article 2.1 dont les revenus imposables globalement, recueillis annuellement par tous les membres du ménage ne dépassent pas :
 - pour les ménages : 20.900,00 €;
 - pour les isolés : 15.675,00 €.

Le dégrèvement sera octroyé sur base de l'avertissement — extrait de rôle, d'une attestation du SPF Finances ou de la proposition de déclaration simplifiée, établis pour l'exercice d'imposition 2023 (revenus 2022);

- aux personnes hébergées, au 1er janvier de l'exercice, dans les asiles et maisons de santé, sur base d'une attestation probante délivrée par l'institution;
- aux personnes hébergées, au 1er janvier de l'exercice, dans les maisons de repos et les résidences services agréées, en application du décret du Gouvernement wallon du 4 juillet 2013, portant codification de la législation en matière de santé et d'action sociale en Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, sur base d'une attestation probante délivrée par l'institution;
- aux personnes hébergées, au 1er janvier de l'exercice, dans un établissement communautaire qui s'acquitte de la présente taxe au taux applicable aux redevables visés à l'article 2.3, sur base d'une attestation probante délivrée par l'institution;
- aux personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, disposent uniquement d'une adresse de référence au sens de l'article 1er de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour.

Article 6 : la taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : il est octroyé, dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets et la mise en place d'un service minimum :

- pour les isolés, pour les ménages ayant moins de trois enfants à charge et pour les personnes ayant la jouissance d'une seconde résidence, au choix du redevable :
 - soit une liasse de 10 sacs prépayés (60 l);
 - soit onze unités de dépôts de déchets dans les points d'apports volontaires (PAV) des «déchets ménagers résiduels»;
- pour les ménages ayant trois enfants ou plus à charge (familles nombreuses), l'enfant handicapé comptant pour deux enfants, au choix du redevable :
 - soit deux liasses de 10 sacs prépayés (60 l);
 - soit vingt-deux unités de dépôts de déchets dans les points d'apports volontaires (PAV) des «déchets ménagers résiduels».

La preuve de la présence d'un enfant handicapé peut être apportée par la présentation d'une attestation délivrée par le SPF Sécurité sociale ou par tout autre document officiel prouvant qu'il rencontre l'une ou l'autre des définitions prévues par la loi.

Le redevable est libre de choisir entre le retrait de sacs et l'utilisation d'unités de dépôts de déchets, mais il ne pourra cumuler les deux formules (unités gratuites et sacs prépayés).

La distribution des sacs et la mise à disposition d'unité de dépôts gratuits s'effectuent par exercice.

Les unités de dépôts gratuits doivent être utilisées le 31 décembre 2024 au plus tard.

La délivrance de sacs prépayés débute le lendemain de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle de la taxe, jusqu'au 8 novembre 2024.

Les modalités pratiques d'utilisation des unités et de retrait des sacs (horaires et lieux) seront rappelées aux citoyens dans un document annexé à l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 : les contribuables visés à l'article 2.1. et inscrits au registre de population sont recensés et enrôlés sur base des données fournies par le registre national des personnes physiques.

Sur base des éléments dont elle dispose, l'administration communale adresse aux contribuables visés à l'article 2.2, 2.3, 2.4 et 2.5 une formule de déclaration que ceux-ci sont tenus de renvoyer dans un délai de quinze jours, datée, signée et dûment complétée avec tous les éléments nécessaires à la taxation.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de faire, par écrit, à l'administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant, une déclaration datée, signée et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation.

Article 9 : à défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article précédent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, l'administration communale procède à l'enrôlement d'office de la taxe conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 50 % du montant initialement dû. Cette majoration sera également enrôlée.

Article 10 : l'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 11 : est réputé codébiteur au sens du présent règlement : la personne qui n'est pas reprise au rôle ou au registre de perception et recouvrement, dans la mesure où elle est tenue au paiement des créances fiscales et non fiscales en vertu du Code du recouvrement amiable des créances fiscales et non fiscales, des lois fiscales, des dispositions légales ou réglementaires afférentes aux créances non fiscales ou du droit commun.

Article 12 : le traitement de données à caractère personnel collectées dans la cadre de l'établissement et du recouvrement de la taxe prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 13 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 14 : le présent règlement sortira ses effets le jour de sa publication.

51. Finances communales. Règlement-redevance. Redevance sur l'enlèvement, le transport, la garde et la conservation des biens corporels trouvés ainsi que des biens déposés dans des boxes à vélos en ne respectant pas les conditions d'utilisation desdits boxes. Exercices 2024-2025.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu les articles L1122-30 et L1122-31, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131, §1er 3° et L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024;

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2019-2024 accepté par le collège communal du 13 septembre 2019;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Vu les articles 3.58 et 3.59 du Livre 3 du Code civil;

Considérant que l'article 3.59 précité stipule notamment que le propriétaire de la chose corporelle trouvée est tenu d'indemniser les frais raisonnables de conservation, de garde et de recherche;

Considérant que sont également considérés comme choses corporelles trouvées au sens de cet article :

- les biens que la commune a dû enlever pour des raisons de sécurité ou de commodité de passage
- les biens mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion;

Vu les dispositions du règlement général de police;

Considérant le règlement du 29 juin 2020 visant l'usage des boxes à vélos ainsi que le règlement du 27 mars 2023 relatif à l'utilisation des boxes à vélos individuels;

Vu les charges qu'entraînent pour la commune l'enlèvement, le transport, la garde et la conservation des biens trouvés et ceux qui sont déposés dans des boxes à vélos en ne respectant pas les conditions d'utilisation des boxes fixées dans les règlements des 29 juin 2020 et 27 mars 2023 précités;

Considérant qu'il convient d'éviter que le service rendu ne devienne un système de garde-meuble à bon compte, ce qui risquerait d'engorger les locaux communaux;

Considérant qu'il importe, dans le cadre d'une bonne gestion communale, que le coût des prestations effectuées pour le compte de tiers soit mis à charge des personnes au bénéfice desquelles le personnel communal intervient, des personnes en défaut d'exécution ou de celles qui occasionnent l'intervention;

Considérant qu'afin de ne pas exposer en vain des frais de recouvrement à l'égard de redevables se trouvant dans une situation d'extrême précarité et de ne pas détériorer inutilement leur situation financière, il convient de prévoir des dégrèvements pour les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale au 1er janvier de l'exercice ainsi qu'aux contribuables jouissant de faibles revenus;

Considérant que cette situation de précarité doit être envisagée au moment de la récupération des biens, la redevance étant exigible au moment de cette récupération;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et du financement de ses missions de service public;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 16/10/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'arrêter comme suit le règlement-redevance d'une part, sur l'enlèvement, le transport, la garde et la conservation des biens corporels trouvés (en ce compris les biens que la Ville de Tournai a dû enlever pour des raisons de sécurité ou de commodité de passage et ceux mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion) ainsi que des biens déposés dans des boxes à vélos en ne respectant pas les conditions d'utilisation des boxes fixées dans les règlements des 29 juin 2020 (règlement visant l'usage des boxes à vélos) et 27 mars 2023 (règlement relatif à l'utilisation des boxes à vélos individuels) et d'autre part, sur la recherche des propriétaires de ces biens pour les exercices 2024 et 2025 :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2024 et 2025, une redevance d'une part, sur l'enlèvement, le transport, la garde et la conservation des biens corporels trouvés (en ce compris ceux que la Ville de Tournai a dû enlever pour des raisons de sécurité ou de commodité de passage et ceux mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion) ainsi que des biens déposés dans des boxes à vélos en ne respectant pas les conditions d'utilisation des boxes fixées dans les règlements des 29 juin 2020 (règlement visant l'usage des boxes à vélos) et 27 mars 2023 (règlement relatif à l'utilisation des boxes à vélos individuels) et d'autre part, sur la recherche des propriétaires de ces biens.

Article 2 : Les montants de la redevance sont fixés comme suit :

1. Enlèvement des biens :
 - A. Prestations des agents communaux : 20,00 € par heure et par membre du personnel
 - B. Transport : 100,00 € par véhicule
2. Garde et conservation des biens :

75,00 € par mois entamé pour le premier m³
 40,00 € par mois entamé pour tout m³ supplémentaire entamé
 Tout mois entamé et tout m³ entamé sont considérés comme complets
3. Recherche des propriétaires : coûts des services postaux.

Si la Ville de Tournai doit avoir recours aux services d'un tiers dans le cadre de l'enlèvement, le transport, la garde, la conservation, la mise en décharge, la destruction des biens et la recherche des propriétaires, la somme facturée sera calculée sur base d'un décompte des frais réels.

Les sommes payées par la Ville à ce tiers s'ajouteront aux montants de la redevance résultant de l'application des points 1, 2, 3 ci-avant.

Article 3 : La redevance est due solidairement par le ou les propriétaires des biens enlevés, transportés, gardés, conservés et par leurs ayants droit.

Article 4 : L'exonération de la redevance est accordée aux propriétaires jouissant de faibles revenus, à condition qu'un document probant soit produit préalablement à la récupération des biens.

Les propriétaires concernés et les documents à produire sont les suivants :

- les propriétaires bénéficiant au 1er janvier 2023, du droit à l'intégration sociale sous forme d'un revenu d'intégration sociale.

L'exonération est accordée sur présentation de l'attestation délivrée par le Centre public d'action sociale;

- les propriétaires dont le ménage recueille annuellement des revenus imposables globalement ne dépassant pas :

pour les ménages : 19.500,00 EUR (prise en compte des revenus de tous les membres du ménage)

pour les isolés : 14.625,00 EUR.

L'exonération est accordée sur base de l'avertissement-extrait de rôle, d'une attestation du Service public fédéral Finances ou de la proposition de déclaration simplifiée, établis pour l'exercice d'imposition 2022 (revenus 2021).

Les conditions pour bénéficier de l'exonération doivent être présentées au moment de la récupération des biens.

Article 5 : La redevance est payable préalablement à la récupération des biens sur base de la facture produite.

Article 6 : La Ville de Tournai conserve les biens, à la disposition du propriétaire ou de ses ayants droit :

- pour les bicyclettes : durant trois mois
- pour les autres biens : durant six mois.

Ces délais prennent cours à partir de :

- la découverte, pour les biens trouvés (en ce compris ceux que la commune a dû enlever pour des raisons de sécurité ou de commodité de passage et ceux mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion)
- leur enlèvement des boxes à vélos, pour les biens y déposés en ne respectant pas les conditions d'utilisation fixées dans les règlements des 29 juin 2020 et 27 mars 2023.

Toutefois, la Ville de Tournai peut, sans attendre l'expiration de ces délais, disposer des biens qui sont périssables, sujets à une détérioration rapide ou préjudiciables à l'hygiène, à la santé ou à la sécurité publiques.

Les biens non réclamés par leur propriétaire ou ses ayants droit deviennent la propriété de la Ville de Tournai à l'expiration du délai fixé à l'article 3.59 du Livre 3 du Code civil.

En cas de vente des biens, le produit de celle-ci est tenu à la disposition du propriétaire ou de ses ayants droit aussi longtemps que la Ville de Tournai n'est pas encore devenue propriétaire des biens comme précisé ci-avant.

Article 7 : Toute expulsion qui concerne également des animaux doit respecter la loi du 14 août 1986 sur la protection des animaux. Le propriétaire des animaux et/ou l'huissier de justice instrumentant prennent toutes les mesures utiles et nécessaires pour leur évacuation par les services compétents.

Article 8 : À défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la redevance prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11 : Le présent règlement sortira ses effets le jour de sa publication.

52. Finances communales. Plan Oxygène. Exercice 2023. Confirmation d'adhésion à la centrale d'achat du Centre régional d'aide aux communes (CRAC) avant pour objet l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal Benoit MAT sort de séance.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"J'étais absente l'année dernière quand ce point a été voté pour l'année 2022. Mais nous avons vu dans le procès-verbal que ça avait été voté à l'unanimité sans la moindre question posée au sujet de cette convention de prêt. Cependant nous voyons comme condition de garantie, l'obligation de faire verser directement au compte ING, les additionnels au précompte immobilier.

D'après le compte 2022, ça représentait quand même une garantie de 26.022.000 € pour un prêt de 15.400.000 €, on ne comprend pas. Et nous voyons pour 2023 les mêmes conditions de garantie pour ce prêt de 11.590.000 €. Cela nous semble d'autant plus inquiétant qu'en cas d'exigibilité anticipée, la banque peut, sans mise en demeure, porter au débit du compte l'intégralité du solde restant dû ainsi que d'une indemnité.

Alors dans les clauses d'exigibilité anticipée, nous relevons entre autres le non-respect d'un engagement ou d'une obligation quelconque au titre de la loi et dans les engagements pour pouvoir bénéficier de ces prêts dits Oxygène. La Ville et ses entités, donc entre autres le CPAS, doivent présenter un budget en équilibre tant à l'exercice propre qu'aux exercices cumulés, soit pendant 20 ans minimum. Nous resterons soumis à un carcan budgétaire menant à une diminution de services, des augmentations de taxes, des ventes de patrimoine, comme c'est déjà le cas par exemple au CPAS pour pouvoir présenter un budget à l'équilibre alors qu'il est en perte. En fait, la philosophie de ces prêts est de dire que le remboursement de ces crédits est prioritaire à tous les autres besoins éventuels de la Ville et de ses habitants. Et peu importe les circonstances défavorables futures, qu'elles soient sanitaires, climatiques ou autres, cela revient à une saisie d'office sur salaire. C'est se mettre la corde au cou sur un tabouret branlant et les conditions de ce prêt semblent plus propres à donner de l'oxygène à la banque qu'à la Ville. Nous nous abstiendrons sur ce point."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Un peu dommage quand même que vous vous absteniez ici dans ce dossier-ci mais que vous votez contre la taxe progressive que sont les additionnels communaux trouvant qu'ils sont un peu trop élevés, il faut aussi savoir ce qu'on veut. Mais ce n'est pas grave."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"On s'abstient parce qu'en contrepartie, on sait bien que la Ville est déjà étranglée mais c'est clair qu'on n'est pas du tout favorable à ce genre de chose."

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, MM. G. VANZEVEREN, V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la compétence du conseil communal d'adhérer à une centrale d'achat;
Considérant la décision du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 relative au Plan d'aide aux communes « Plan Oxygène », par laquelle il marque son accord sur un droit de tirage maximal encadré octroyé aux communes de langue française de la Région wallonne et charge le Centre régional d'Aide aux Communes de lancer un marché-cadre permettant aux communes de contracter un crédit auprès de l'opérateur financier retenu, d'un montant maximal correspondant au droit de tirage arrêté par le Gouvernement.
Considérant le courrier adressé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 30 novembre 2021, lequel fixe notamment la capacité maximale d'emprunt de la commune.
Considérant le courriel adressé par le Centre régional d'aide aux communes en date du 14 juin 2022, relatif à l'adhésion à la centrale d'achat et à l'estimation des besoins potentiels de la commune et contenant, en annexe, le projet de document de consultation qui a été adressé aux établissements de crédit;
Considérant la décision du conseil communal du 27 juin 2022, par laquelle la Commune marque son accord sur l'adhésion à la centrale d'achat ayant pour objet l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon;
Que cette adhésion était basée sur les conditions reprises dans le document de consultation visé ci-avant;
Considérant la décision du Gouvernement wallon du 15 décembre 2022, chargeant le Centre régional d'aide aux communes de préparer un nouveau marché-cadre pour la période 2023-2026 permettant aux communes candidates de contracter un crédit auprès de l'opérateur financier retenu, d'un montant maximal correspondant au droit de tirage sollicité par les communes conformément à la décision du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021, diminué du montant autorisé à contracter en 2022;
Considérant le document de consultation validé par le Gouvernement wallon en séance du 17 mars 2023, en vue de l'attribution d'un marché de services financiers de financement au moyen de crédits – Accord-cadre passé par le Centre régional d'aide aux communes, agissant comme une centrale d'achat, ayant pour objet l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon;
Considérant que ledit document de consultation prévoyait que les offres pouvaient porter sur des crédits d'une durée pouvant aller de 20 à 30 ans et, sur une période pouvant aller de 2023 à 2026;
Considérant que seule ING Belgique SA a déposé une offre ferme de financement du Plan Oxygène, ainsi qu'un avenant, avec marge de crédit à la consolidation de 110 pb par rapport à l'IRS ICAP ASK « Duration » et aux conditions suivantes :

- Financement partiel du droit de tirage de la seule année 2023;
- Durée du crédit de 20 ans;
- Prise en charge des intérêts par la Région via le Compte CRAC jusqu'en 2036, voire également de 15% du capital;
- Garanties : les crédits sont accordés moyennant l'engagement, par délibération du conseil communal, des communes bénéficiaires de faire verser directement en compte ING les additionnels au précompte immobilier en provenance du Service public Wallonie;

Que cette offre et son avenant ont été retenus par décision du Gouvernement wallon datée du 5 octobre 2023;

Que le Gouvernement wallon a fixé au montant de 11.589.142,00 € la tranche 2023 du droit de tirage de la Commune dans le cadre du Plan Oxygène;

Qu'il est dès lors demandé au conseil communal de confirmer l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat sur base de ces modalités de financement;

Considérant la convention particulière relative à l'octroi d'un crédit dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon, traduisant les modalités de financement, qu'il est proposé au conseil communal d'adopter;

Considérant que le document de consultation, pour les conditions qui restent inchangées, l'offre d'ING Belgique SA et son avenant et la convention particulière précitée, forment les modalités et conditions des crédits octroyés dans le cadre du Plan Oxygène;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/10/2023 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 1 abstention;

DECIDE :

- de confirmer son adhésion à la centrale d'achat du Centre régional d'Aide aux Communes pour la seule année 2023 et aux modalités de financement reprises ci-dessus;
- de fixer de manière irrévocable le montant de 11.589.142,00 € sollicité par la Commune pour cette année 2023;
- de faire verser les recettes utiles et relatives aux additionnels au Précompte immobilier sur le compte ING porteur du crédit octroyé et ce, pour la durée de celui-ci;
- d'adopter la convention particulière relative à l'octroi d'un crédit dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon :

" Convention particulière relative à l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon

ENTRE

L'Administration communale de Tournai », représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre et par Monsieur Nicolas DESABLIN, directeur général, dénommée ci-après « la commune bénéficiaire »

ET

La RÉGION WALLONNE, représentée par Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, et Monsieur Adrien DOLIMONT, Ministre du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives, Dénommée ci-après « la Région »

ET

Le CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES, représenté par Madame Isabelle NEMERY, directrice générale et Madame Marielle Remy, directrice générale adjointe, Ci-après dénommé « le Centre »

ET

ING Belgique S.A., ayant son siège social avenue Marnix, 24 à 1000 Bruxelles, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0403.200.393 et représentée par Madame Nora NIEMEYER et Madame Christine GILSON, département Business Lending Client Services,

Dénommée ci-après « la Banque »

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne;

Vu les articles L3311-1 à L3313-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu la décision du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021, marquant son accord, dans le cadre d'un Plan d'aide aux communes « Plan Oxygène », sur un droit de tirage maximal encadré octroyé aux communes pour la période 2022-2026;

Vu la demande d'offre et le document de consultation, tel que validé par le Gouvernement wallon le 17 mars 2023, dans le cadre d'un marché de services financiers de financement au moyen de crédits – Accord-cadre passé par le Centre régional d'Aide aux Communes, agissant comme une centrale d'achat, ayant pour objet l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon;

Vu l'offre initiale d'ING Belgique S.A. du 17 avril 2023;

Vu l'avenant à l'offre initiale d'ING Belgique S.A. du 19 septembre 2023;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 5 octobre 2023 d'attribuer le marché de services financiers à ING Belgique SA, aux conditions de financement reprises dans son offre initiale du 17 avril 2023 et son avenant du 19 septembre 2023;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 5 octobre 2023 par laquelle il arrête le droit de tirage définitif 2023 pour la commune bénéficiaire et marque son accord sur l'octroi d'un crédit avec intervention régionale à concurrence de 100 % en intérêts jusqu'en 2036 et à concurrence de 15 % du capital jusqu'à l'échéance du crédit, au travers du Compte CRAC Long Terme, tel que défini dans l'accord-cadre, remboursables sur une durée maximale de 20 ans;

Vu l'approbation par le Gouvernement du plan de gestion de la commune bénéficiaire;

Vu la convention-cadre du 5 octobre 2023 relative à l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon;

Vu que la banque accepte d'octroyer des crédits Plan Oxygène d'une durée de 20 ans avec intervention régionale dans le remboursement des intérêts jusqu'en 2036 et du principal jusqu'à l'échéance du crédit à raison de 15 %, aux conditions reprises ci-après;

Vu la délibération du conseil communal du 27 juin 2022 par laquelle la commune bénéficiaire marque son accord sur l'adhésion à la centrale d'achat ayant pour objet l'octroi de crédits d'une durée de 20 ans aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon par décision du 18 novembre 2021;

Vu la délibération du conseil communal du 20 novembre 2023, laquelle constitue un engagement contractuel qui ne peut être modifié sans l'accord de toutes les parties, par laquelle la commune bénéficiaire confirme son adhésion à la centrale d'achat aux conditions reprises dans l'offre initiale d'ING Belgique S.A. du 17 avril 2023 et son avenant du 19 septembre 2023 et sollicite un crédit Plan Oxygène d'une durée de 20 ans pour l'année 2023 d'un montant de 11.589.142 €;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Octroi

La Banque octroie à la commune bénéficiaire un crédit d'un montant de 11.589.142 € dans le cadre du Plan Oxygène; ce crédit étant strictement destiné à couvrir le paiement des charges de pensions, dont obligatoirement les cotisations de responsabilisation de la Commune, du CPAS et de la Zone de police via un complément de dotation dédiée à ce paiement, et la couverture du déficit éventuel du solde du fonds de pension fermé tel que projeté au 31 décembre 2025 et à la couverture d'un éventuel déficit qui serait induit par une augmentation d'autres dépenses de transfert, telles les dotations au CPAS, à la Zone de police et à la Zone de secours.

Pour autant que la commune bénéficiaire ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci doit y ouvrir un compte courant à son nom adéquatement alimenté et destiné à l'imputation des charges et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

L'octroi de ce crédit est conditionné dans le chef de la commune bénéficiaire et de ses entités consolidées au respect des obligations liées à l'octroi des aides régionales et au respect du plan de gestion approuvé par le Gouvernement wallon qui garantit le maintien de l'équilibre à l'exercice propre et aux exercices cumulés, en ce comprises les charges liées au remboursement du crédit dont objet.

Article 2 : Modalités de mise à disposition

La mise à disposition des fonds est réalisée sous la condition résolutoire de la production par la commune bénéficiaire de la présente convention dûment signée et de la délibération du conseil communal de la commune bénéficiaire décidant de contracter l'emprunt, et s'exécutera par crédit d'un compte spécifique d'emprunt ouvert au nom de la commune bénéficiaire dans les livres de la Banque.

La date de mise à disposition intervient au plus tard le 1er décembre 2023.

La mise à disposition effective des fonds au nom de la commune bénéficiaire intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par toutes les parties ainsi que de l'extrait de la délibération du conseil communal.

A défaut de la réception des documents requis valablement signés par toutes les parties avant le 31 janvier 2024, le crédit sera résolu de plein droit, la Banque étant autorisée à débiter le compte précité du montant mis à disposition.

Article 3 : Octroi du crédit

Pour autant que la présente convention de crédit particulière ait été signée par la commune bénéficiaire, le Centre, en sa qualité de gestionnaire de l'accord-cadre, la Région et la Banque, la Banque met à disposition de la commune bénéficiaire un crédit, au plus tard pour le 1er décembre 2023, conformément à l'article précédent.

Le crédit est immédiatement consolidé dans son intégralité dès sa mise à disposition effective, sous la date valeur de la mise à disposition.

Le crédit consolidé a une durée de 20 ans.

Un Compte de Crédit (tableau d'amortissement) est adressé à la commune bénéficiaire et au Centre après la consolidation.

Article 4 : Taux d'intérêt et intérêts

Le taux d'intérêt des crédits consolidés est fixé conformément à la convention-cadre.

Le taux d'intérêt appliqué à chaque crédit consolidé est l'IRS ASK DURATION augmenté d'une marge de 110 pbs.

L'IRS ASK DURATION est le taux qui égale la somme des flux actualisés sur base des taux IRS ASK ZERO-COUPON au capital emprunté.

Les taux d'actualisation sont fixés SPOT, c'est-à-dire deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit en crédit, sur base des taux IRS ASK (publiés chaque jour ouvrés bancaires sur le site internet www.icap.com à la page Icap Data, en sélectionnant Market Data & Commentary - Market Data - Curve Snap Shot pour les périodes supérieures ou égales à un an, -en cas d'indisponibilité des taux sur le site internet, les taux publiés à 13h00 sur l'écran REUTERS à la page ICAPEURO seraient utilisés.

Le taux est fixé pour toute la durée du crédit.

Les intérêts du crédit consolidé sont dus trimestriellement aux dates des 1er avril, 1er juillet, 1er octobre et 31 décembre, la première fois le 31 décembre 2023, par imputation par la Banque au débit du compte spécifique d'emprunt de la commune bénéficiaire ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés sur le solde restant dû, à terme échu (sur une base « 360/360 » avec l'IRS ASK DURATION.

Article 5 : Amortissement du capital

Le crédit consolidé est remboursé en 20 ans par tranches de capital égales échéant trimestriellement, par imputation d'office au compte spécifique d'emprunt de la commune bénéficiaire ouvert auprès de la Banque.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre et un jour après la consolidation, soit au 1er avril 2024.

En cas de retard de paiement, des intérêts de retards calculés au taux du crédit, augmenté d'une marge de 1,5 % et ceci, à partir de l'échéance jusqu'au jour où les fonds parviennent à la Banque.

Article 6 : Remboursement des charges de crédit

Les charges d'intérêt du crédit sont supportées par la Région au travers du Compte CRAC Long Terme, tel que défini dans la convention-cadre, jusqu'en 2036.

Les quotes-parts de 15 % de remboursement du crédit sont supportées par la Région au travers du Compte CRAC Long Terme jusqu'à l'échéance du crédit.

Moyennant mise à disposition du crédit en décembre 2023, les premiers remboursements des tranches en intérêts interviendront le 31/12/2023, et les premiers remboursements en capital interviendront le 01/04/2024.

Les remboursements à charge du compte CRAC Long Terme (intérêts et, le cas échéant, une partie du capital, soit 15%) se feront en même date valeur que les prélèvements sur le compte spécifique d'emprunt ouvert au nom de la commune bénéficiaire par la Banque.

Article 7 : Engagements de la Région, du Centre et des Communes bénéficiaires

Les engagements attachés à l'opération de crédit sont ceux définis dans la convention-cadre signée par la Région, le Centre et la Banque, à savoir :

La garantie de la couverture du paiement des charges incombant au CRAC, tant en intérêts qu'en amortissement de capitaux, du programme d'emprunts Plan Oxygène est assurée par le versement sur le Compte CRAC Long Terme, d'une intervention spécifique en provenance de la Région, inscrite à son budget et relative à l'objet du Plan Oxygène.

La Région s'engage à ce que cette intervention assure l'apurement complet des quotes-parts régionales dans les dettes inscrites au nom des communes bénéficiaires du Plan Oxygène.

La commune bénéficiaire s'engage également, jusqu'à l'échéance finale de l'opération, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement des moyens nécessaires au remboursement du crédit sur son compte spécifique d'emprunt ouvert auprès de la Banque.

En mêmes dates valeurs, le Centre verse sur le compte spécifique d'emprunt de la commune bénéficiaire ouvert auprès de la Banque l'intervention régionale convenue.

Le Centre s'engage également, sur demande expresse de la Banque et une fois par an, à lui adresser une information attestant du respect par la commune bénéficiaire des obligations liées à l'octroi des aides régionales et du plan de gestion approuvé par le Gouvernement wallon.

Article 8 : Remboursements anticipés

Tout remboursement anticipé volontaire doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre.

Tout remboursement anticipé volontaire ou toute autre opération qui implique une adaptation du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention de crédit par la commune bénéficiaire; dès lors, la Banque a droit à une indemnité correspondant à la perte financière réellement encourue, calculée selon la formule suivante :

L'indemnité, calculée selon la formule ci-dessous, sera égale au résultat positif, au jour de l'opération, de (A -C) :

A : jusqu'à la prochaine date de révision (voire l'échéance finale du prêt en cas de taux fixe), la somme actualisée des flux à échoir relatifs au montant de l'opération;

C: le montant de l'opération.

L'actualisation se fera aux taux Irs Ask publiés sur le site internet WWW.ICAP.COM (sélection Market Information & Commentary Market Information-Real Time-Curve Snap Shot), en vigueur au moment de l'opération impliquant l'adaptation du tableau, dont les durées correspondront aux périodes comprises entre la date de l'opération et les dates initialement prévues de ces flux.

Au cas où ces références de taux ne seraient plus représentatives et/ou les durées ne correspondraient plus aux périodes précitées, elles seraient remplacées par d'autres références relatives au financement long terme de l'Etat Fédéral, ou à défaut des Régions.

Formule

$$\text{PFR} = \sum_{t=1}^{n+1} \frac{CF_t}{(1 + i_t)^{\frac{At}{360}}} \quad \text{SRD}$$

- t : différentes dates d'échéance des flux d'intérêts et de capital figurant au tableau d'amortissement jusqu'à la date de révision du taux
- n : nombre d'échéances avant la prochaine révision/échéance finale
- CFt : Cash flow dû aux échéances t (intérêts et capital)
- Pour t = 1 : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 1ère échéance suivant la date du remboursement anticipé
- Si ce flux concerne la /ère échéance d'intérêts suivant le remboursement anticipé, il faut déduire de ce flux le montant des intérêts courus (ce montant sera payé à la date prévue dans le tableau d'amortissement) :
- IC : les intérêts courus, non échus (ceux-ci sont toujours dus)

$$IC = \frac{SRD \cdot r \cdot j}{360 \cdot \dots}$$

où :

- SRD : solde restant dû au moment du remboursement anticipé
- r: le taux d'intérêt du prêt
- j : le nombre de jours écoulés entre le dernier paiement d'intérêts et la date du remboursement anticipé
- Pour t = 2... n : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 2ème, 3ème, nième échéance suivant la date du remboursement anticipé
- Pour t = n+1 = date de révision ou échéance finale : le solde restant dû à cette date + les intérêts courus non encore échus à cette date, à calculer depuis le dernier paiement d'intérêts jusqu'à la date (n+1)
- It: taux Irs Ask Icapeuro 13h de la durée correspondant à la période entre la date de remboursement anticipé et le moment t. Si ce taux n'existe pas, il est calculé par interpolation cubic spline
- At : Nombre de jours entre la date de remboursement anticipé et moment t
- SRD : solde restant dû au moment du remboursement anticipé

Attention : cette formule ne permet de calculer que les remboursements anticipés du montant total du crédit. Pour les remboursements partiels, les flux CFt doivent auparavant être adaptés en fonction du montant remboursé.

Article 9 : Exclusion

Le Centre ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention la commune bénéficiaire qui ne respecterait pas les obligations mises à sa charge (notamment l'utilisation conforme des sommes mises à disposition). Dans ce cas, sur base d'une notification adressée par le Centre ou la Région à la Banque, celle-ci, sans mise en demeure, pourra réclamer l'intégralité du solde restant dû, ainsi qu'une indemnité correspondant à la perte financière réelle calculée conformément à la formule reprise ci-avant (Article 8 : Remboursements anticipés).

Au cas où la délibération prise par la commune bénéficiaire, relative à l'objet de la présente convention, serait annulée par l'autorité de tutelle, la Banque pourra réclamer l'intégralité du solde restant dû sur le crédit, ainsi qu'une indemnité correspondant à la perte financière réelle calculée conformément à la formule reprise ci-avant (Article 8 : Remboursements anticipés). Ces crédits étant consentis sur base du fonctionnement actuel du Fonds des Communes, toute modification substantielle qui impacterait la capacité de remboursement des communes devra donner lieu à une négociation qui, faute d'un accord entre parties, autoriserait la Banque à réclamer l'intégralité du solde restant dû sur le crédit, ainsi qu'une indemnité correspondant à la perte financière réelle calculée conformément à la formule reprise ci-avant (Article 8 : Remboursements anticipés).

Article 10 : Exigibilité anticipée

Chacun des événements suivants constitue un cas d'exigibilité anticipée du crédit, à savoir notamment :

- a) Le défaut de paiement de toute somme quelconque due au titre du crédit,
- b) Le non-respect d'un engagement ou d'une obligation quelconque au titre de la loi et/ou de la présente convention (notamment l'utilisation non conforme des sommes mises à disposition),
- c) L'inexactitude d'une déclaration dans quelconque document remis par la commune bénéficiaire ou relative à ses comptes ou états financiers,
- d) L'insolvabilité de la commune bénéficiaire.

Dans ce cas, la Banque portera au débit du compte spécifique d'emprunt de la commune bénéficiaire, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, ainsi qu'une indemnité correspondant à la perte financière réelle calculée conformément à la formule reprise ci-avant (Article 8 : Remboursements anticipés).

La renonciation temporaire par la Banque à l'exercice de l'un de ses droits comme indiqué ci-dessus n'implique nullement sa renonciation à l'exercice ultérieur de l'un ou de l'autre de ceux-ci.

Article 11 : Cession

La Banque ne peut céder tout ou partie de ses droits et obligations, que de l'accord de la commune bénéficiaire, de la Région et du Centre et à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour ces derniers.

Article 12 : Modalités

La commune bénéficiaire déclare avoir pris connaissance et accepter les conditions définies dans la présente convention.

Le Centre, en collaboration avec la commune bénéficiaire et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour ce faire, la commune bénéficiaire fournit au Centre et/ou à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention; de plus, il autorise la Banque à communiquer au Centre et/ou à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

Article 13 : Primauté et exécution

La présente convention entre en vigueur à la date de la mise à disposition des fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

Les dispositions de la présente convention, primant sur celles du document de consultation et/ou de l'offre, régissent l'exécution du présent marché, conformément aux conditions déterminées par le document de consultation et dans le respect de l'engagement de la banque dans son offre.

Article 14 : Juridiction

Cette convention, ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Namur sont compétents.

Fait à, le, en quatre exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la commune bénéficiaire,
Nicolas DESABLIN
le Directeur général faisant fonction

Paul-Olivier DELANNOIS
le Bourgmestre

Pour la Région,
Adrien DOLIMONT,
Ministre du Budget et des Finances,
des Aéroports et des Infrastructures
sportives

Christophe COLLIGNON,
Ministre du Logement, des Pouvoirs
locaux et de la Ville

Pour le Centre,
Marielle Remy,
Directrice générale adjointe

Isabelle NEMERY,
Directrice générale

Pour ING Belgique SA,
Nora NIEMEYER
Business Lending Client Services

Christine Gilson
Business Lending Client Services".

| |
|---|
| <p><u>53. Finances communales. Exercice 2023. Régie foncière. Première modification budgétaire. Arrêt.</u></p> |
|---|

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant sa délibération du 19 décembre 2022 arrêtant le budget (initial) de la régie foncière pour l'exercice 2023;

Vu l'arrêté d'approbation du budget (initial) du Ministre de la Région wallonne des Pouvoirs locaux du 14 février 2023;

Considérant les modifications proposées tant en recettes qu'en dépenses pour adapter les crédits budgétaires pour l'exercice 2023 tenant compte notamment de :

- la vente de plusieurs mises à blanc dans les bois communaux et des travaux forestiers de reboisement
- des recettes effectives de location (et des commissions d'intermédiation) vu la remise en location de logements en cours d'exercice
- d'un achat éventuel d'une habitation à réhabiliter
- des travaux de rénovation et de réhabilitation
- de l'évolution du coût de l'énergie
- des montants de recettes suivant les aliénations effectives du patrimoine

- de l'évolution des taux d'intérêt créditeurs (sans oublier le précompte mobilier dû)
 - de la prise en charge du traitement d'un agent du bureau d'études communal pour la mise en œuvre des travaux de remise en bon état locatif des logements
 - de la comptabilisation de non-valeurs pour un montant de 805.000,00 € relatives à l'annulation d'états de recouvrement communaux portant sur la récupération de traitements de personnel communal administratif et ouvrier mis à charge erronément du budget de la régie de 2001 à 2009 (ces prestations n'ont pas été effectuées à temps plein);
 - de l'annulation de créances en souffrance de récupération pour un montant de 200.000,00 €;
- Considérant qu'il n'est ni sollicité un financement par emprunt ni une intervention communale pour couvrir les dépenses de la régie foncière pour l'exercice 2023;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 16/10/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

DÉCIDE

de modifier le budget de la régie foncière pour l'exercice 2023 aux chiffres établis comme suit :

| | <u>Budget initial</u> | <u>Modifications</u> | <u>Budget final</u> |
|------------------------|-----------------------|-----------------------|----------------------|
| <u>RECETTES</u> | 778.570,00 € | + 687.480,00 € | 1.466.050,00 € |
| <u>DÉPENSES</u> | 774.100,00 € | + 247.600,00 € | 1.021.700,00 € |
| Résultat | 4.470,00 € | + 439.880,00 € | 444.350,00 €. |

| |
|--|
| <u>54. Finances communales. Exercice 2024. Régie foncière. Budget. Arrêt.</u> |
|--|

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Au niveau des recettes, il y a un bâtiment à Barry Maulde qui pourrait se vendre pour 100.000 €. J'aimerais savoir quel bâtiment ? Il y a une vente de mise à blanc au bois de Blandain qui est programmée et prévue pour 5.000 € et ces 2 prévisions de recettes me semblent assez conditionnelles. Il est donc très difficile d'établir un budget 2024 sur des bases non fondées. Si aucune intervention communale n'est prévue en 2024 comment pouvez-vous prévoir 425.000 € de travaux d'assistance à maîtrise d'ouvrage sans savoir à quel prix ce bâtiment va partir ? C'est dans le tableau, je ne comprends pas trop, déjà le bâtiment on dit Barry Maulde, j'aimerais savoir si c'est soit à Barry soit à Maulde et lequel ?"

Madame la Première Échevine, **Coralie LADAVID** :

"C'est celui qui est à côté de la salle. Oui, on a eu des estimations de notaires. La difficulté était qu'il a fallu le travail du géomètre pour bien délimiter l'espace à vendre et bien pouvoir définir les espaces séparés entre la salle socioculturelle et aussi à l'arrière."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"C'est avec le fruit de cette vente que vous allez financer les travaux puisqu'il n'y a pas d'intervention communale prévue en 2024 ?"

Madame la Première Échevine, **Coralie LADAVID** :

"Mais on a aussi les loyers, il y a les rentrées de loyer. Les années précédentes, on a eu moins de rentrées de loyer parce qu'on a fait toutes les rénovations et donc on a eu du vide locatif important pour pouvoir faire les rénovations. Maintenant on arrive à quasi du 100 % d'occupation et donc les loyers vont permettre de faire entrer des recettes. On a aussi la vente alors je ne sais plus, il y a Rumillies et Esplechin qui sont en vente et il y en a une qui sera sur fin 2023 et l'autre sur début 2024."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"Ce n'est pas le bois Dossemer. Il y a un inventaire qui a été fait de l'ensemble des parcelles boisées de la commune et on a deux parcelles supplémentaires qui sont situées à Blandain. Mais ce n'est pas le bois Dossemer. Merci beaucoup."

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, MM. G. VANZEVEREN, V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et première partie, livre III;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);
Considérant la mise en vente de deux immeubles bâtis à Esplechin et Vezon;
Considérant qu'une vente de bois (au bois de Blandain/Templeuve) serait programmée par la Direction wallonne Nature et Forêts;
Considérant le programme des travaux pour rénover, assainir, remettre en bon état locatif des immeubles de la régie afin de les remettre dans le circuit locatif et assurer de meilleurs loyers;
Vu les prévisions budgétaires en recettes et dépenses de la régie foncière établies pour l'exercice 2024;
Considérant que le collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant que le collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 16/10/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
Par 32 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

que les crédits du budget de la régie foncière de l'exercice 2024 ont un caractère non limitatif;

ARRÊTE

le budget des dépenses et recettes estimées de la régie foncière pour l'exercice 2024, aux chiffres suivants :

Recettes d'exploitation : 713.500,00 €

Dépenses d'exploitation : 712.000,00 €

Boni/Mali d'exploitation hors charges de remboursement des charges d'amortissement d'emprunts : 86.550,00 €

Boni/Mali d'exploitation y compris les charges de remboursement d'amortissement d'emprunts : 1.500,00 €.

| |
|---|
| <p><u>55. Finances communales. Exercice 2023. Régie communale ordinaire de valorisation des énergies renouvelables. Budget. Approbation.</u></p> |
|---|

Monsieur le Conseiller communal Benoit MAT rentre en séance.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Pourquoi ce budget arrive maintenant en fin d'année pour le budget 2023. Parce que dans le dossier c'est assez succinct, ce ne sont pas des montants énormes."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Parce qu'elle est en train d'être liquidée."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"La liquidation prévue pour cette société, c'est suite à la rénovation de la piscine ? C'est ce qui alimentait je crois la piscine ? Il y a un rapport entre les 2 ? Et aussi est-ce qu'il y a du personnel dédié spécialement là-dedans et que devient-il ?"

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"Ça fait des années que Gazenbois ne fonctionne plus et n'alimente plus la piscine en chaleur. Donc ce n'est pas parce qu'il y a des travaux de rénovation à la piscine qu'on liquide la régie communale autonome, c'est parce qu'elle n'a plus lieu d'être puisqu'il n'y a plus aucune unité de production en fait dans la régie des énergies renouvelables."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu sa décision du 10 octobre 2005 de créer une régie communale non autonome de valorisation des énergies renouvelables;

Vu les prévisions budgétaires en recettes et dépenses du service ordinaire et du service extraordinaire de la régie communale non autonome de valorisation des énergies renouvelables pour l'exercice 2023;

Considérant que la régie des énergies renouvelables est en cours de liquidation;

Considérant qu'au service ordinaire, le boni présumé inscrit au budget 2023 est de 478.791,66 €;

Considérant que les crédits en dépenses s'élèvent à 131.200,00 € et qu'il n'y a aucune recette prévue;

Considérant qu'il n'y a pas d'intervention communale;

Considérant qu'au service extraordinaire, aucun investissement n'est prévu pour l'exercice 2023;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 26 octobre 2023, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'au vu des chiffres présentés, le conseil communal est invité à approuver, pour l'exercice 2023, les prévisions budgétaires tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire de la régie de valorisation des énergies renouvelables (Gazenbois) et que le projet de budget sera ensuite publié et transmis pour approbation aux autorités de tutelle; Attendu que le collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que le collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 27/10/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

que les crédits du budget ordinaire de la régie communale non autonome de valorisation des énergies renouvelables de l'exercice 2023 ont un caractère non limitatif;

APPROUVE

comme suit, le budget de la régie pour l'exercice 2023 :

| | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|-----------------------------------|--------------------------|-------------------------------|
| Recettes exercice proprement dit | 0,00 € | 0,00 € |
| Dépenses exercice proprement dit | 131.200,00 € | 0,00 € |
| Boni/mali exercice proprement dit | - 131.200,00 € | 0,00 € |
| Recettes exercices antérieurs | 478.791,66 € | 0,00 € |
| Dépenses exercices antérieurs | 0,00 € | 0,00 € |
| Prélèvements en recettes | 0,00 € | 0,00 € |
| Prélèvements en dépenses | 0,00 € | 0,00 € |
| Recettes globales | 478.791,66 € | 0,00 € |
| Dépenses globales | 131.200,00 € | 0,00 € |
| Boni | 347.591,66 € | 0,00 € |

56. Finances communales. Régie foncière. Dette. Transfert dans le bilan communal de la Ville de Tournai du solde de l'emprunt n° 56 et 57 ayant financé des travaux à l'Ilot des Primetiers. Approbation.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"On évoque le transfert de l'Ilot des Primetiers en une décision du 19 novembre 2020 mais je n'ai pas retrouvé ça. C'est possible que j'ai mal cherché mais est-ce que c'est passé au conseil communal ? Et quelle était la raison de ce transfert du rez-de-chaussée commercial dans le patrimoine de la Ville ?"

Madame la Première Échevine, **Coralie LADAVID** :

"On parle du rez-de-chaussée commercial, donc c'était à la régie foncière avant. C'est reparti dans le patrimoine de la Ville parce que c'est un commerce et que ça ne fait pas partie des missions de la régie. On a redéfini en début de législature les missions de la régie : du logement et tout ce qui est terres agricoles et bois et c'est tout. Ce n'est plus du commerce."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que la régie foncière communale ordinaire a financé le remplacement des chaudières (logements + conservatoire) et les travaux de mise en conformité des logements en matière de détection incendie (suivant les normes et réglementations en vigueur);

Considérant que les bâtiments de l'Ilot des Primetiers (notamment le rez-de-chaussée commercial) ont été mis à la disposition de la Ville de Tournai de par une décision du collège communal du 19 novembre 2020, avec effet au 1er janvier 2021;

Considérant que, dans un souci de transparence et de clarté comptable et budgétaire, il est proposé, avec effet au 1er janvier 2024, de sortir du bilan de la régie foncière et de transférer dans le patrimoine de la Ville de Tournai la valeur comptable des deux emprunts ayant permis de financer lesdits travaux;

Considérant que la dette à transférer comprend deux emprunts n° 56 (échéance au 1er juillet 2025) et n° 57 (échéance au 31 décembre 2037);

Considérant que les charges financières des deux emprunts seraient ainsi à charge du budget communal, à partir du 1er janvier 2024;

Considérant qu'à titre indicatif, pour 2023, les charges financières de ces deux prêts n° 56 et 57 s'élèvent à 18.695,33 € (3.175,85 € + 15.519,48 €);

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 16/10/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

de solliciter auprès de BELFIUS Banque le transfert des deux emprunts n° 56 et 57, avec effet au 1er janvier 2024, dans le portefeuille de la Ville de Tournai n° 090-1580500-32 dont la valeur comptable s'établit comme suit au 31 décembre 2023 :

| <u>N° de l'emprunt</u> | <u>56</u> | <u>57</u> |
|------------------------------------|-------------|--------------|
| Valeur initiale de l'emprunt | 45.264,12 € | 273.987,78 € |
| Montant amorti (20 ans) : | 5.912,25 € | 191.791,50 € |
| Tranche de capital en 2024 : | 2.909,58 € | 13.699,38 € |
| Taux de l'emprunt : | 4,406 % | 0,949 % |
| Échéance du remboursement : | 31/12/2025 | 31/12/2037 |
| Montant des intérêts : | 266,27 € | 1.820,10 € |
| Charges annuelles pour 2024 : | 3.175,85 € | 15.519,48 € |
| Solde à rembourser au 31/12/2024 : | 3.002,67 € | 178.092,12 € |

57. Finances communales. Tournai, quai des Vicinaux. Occupation du domaine public des voies navigables. Article 7. Point 7 (cautionnement). Acceptation des conditions pour une garantie bancaire auprès de BELFIUS BANQUE SA. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant qu'une autorisation d'occupation du domaine public des voies navigables pour un point d'embarquement au quai des Vicinaux a été octroyée par le SPW à la Ville;
Considérant qu'en son article 7, il est prévu de constituer une garantie bancaire irrévocable de 3.728,70 €;

Considérant que BELFIUS BANQUE SA accepte d'émettre une garantie bancaire appellable à première demande pour un montant de 3.728,70 € maximum;

Considérant que la Ville de Tournai sera redevable d'une commission de 0,75 % calculée sur le montant de la garantie;

Considérant que la commission ne sera pas inférieure à 100,00 € par an et sera prélevée d'office du compte courant chaque semestre le 30 juin et le 31 décembre;

Vu les dispositions émises dans le projet de délibération annexé à l'accord de la BELFIUS BANQUE SA;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/10/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

afin de remplir ses obligations de l'article 7 de l'autorisation d'occupation du domaine public des voies navigables pour un point d'embarquement au quai des Vicinaux octroyée par le SPW à la Ville, de **constituer** auprès de BELFIUS BANQUE SA une garantie bancaire appellable à première demande pour un montant de 3.728,70 € maximum. La Ville de Tournai sera redevable d'une commission de 0,75 % calculée sur le montant de la garantie.

La commission ne sera pas inférieure à 100,00 € par an et sera prélevée d'office du compte courant chaque semestre le 30 juin et le 31 décembre;

ACCEPTÉ

les termes du projet d'accord proposé par la banque BELFIUS à savoir que le conseil communal marque expressément son accord sur le texte suivant :

« Vu la nécessité pour la Ville de Tournai de faire constituer, à sa charge, une garantie bancaire appelable à première demande d'un montant maximum de 3.728,70 EUR en capital, intérêts et accessoires, en faveur du SPW — Mobilité et Infrastructures — Département des voies hydrauliques de Tournai, rue de l'Hôpital Notre-Dame, 2 à 7500 Tournai, pour la concession d'une superficie de 34 m² entre les cumulés 14.391 et 14.401 et d'une superficie de 1.254 m² entre les cumulés 14.394 et 14.504 — Haut Escaut — Rive droite à Tournai.

Vu la lettre du 18 octobre 2023 par laquelle BELFIUS BANQUE SA accepte l'émission de ladite garantie bancaire appelable à première demande.

Le conseil communal de la Ville de Tournai décide de demander la garantie bancaire appelable à première demande précitée à BELFIUS BANQUE, aux termes du texte ci-après et aux conditions qui y sont reprises. »

Par la présente, la Ville de Tournai marque expressément son accord sur le texte suivant :

« Sur ordre de la Ville de Tournai, ci-après dénommée "le donneur d'ordre", BELFIUS BANQUE SA ayant son siège social à 1210 Bruxelles, place Charles Rogier, 11, représentée par Mesdames Sabine DEWATTRIPONT, Loans Officer, et Christine ANFRY, Loans Officer, s'engage par la présente à payer à votre première demande un montant maximum de 3.728,70 EUR en capital, intérêts et accessoires en garantie de la bonne exécution des obligations du donneur d'ordre du chef de la concession du 4 mai 2023 (Autorisation 420.960) faite par le SPW — Mobilité et Infrastructures — Département des voies hydrauliques de Tournai, rue de l'Hôpital Notre-Dame, 2 à 7500 Tournai, pour la concession d'une superficie de 34 m² entre les cumulés 14.391 et 14.401 et d'une superficie de 1.254 m² entre les cumulés 14.394 et 14.504 — Haut Escaut — Rive droite à Tournai, ci-après désigné par "la convention sous-jacente".

Tout appel à la garantie doit, pour être valable, nous être adressé par lettre recommandée à la poste, à BELFIUS BANQUE SA, Public, Social & Specialised Lending, Loans Contracting, place Charles Rogier, 11 à 1210 Bruxelles. Ce courrier doit faire référence à la présente garantie et mentionne le montant réclamé.

S'agissant d'une garantie à première demande, aucune autre formalité ou justification n'est requise. Le donneur d'ordre reconnaît que nous ne pourrions vous opposer aucune exception tirée ni de nos relations avec le donneur d'ordre, ni de vos relations avec ce dernier, ni de la convention sous-jacente.

Tout paiement exécuté en vertu de la présente garantie engendrera de plein droit la diminution de la garantie à concurrence du montant du paiement effectué.

Cependant, le cautionnement devra être reconstitué intégralement par la Ville de Tournai dans le mois qui suit la notification qui lui est faite par le SPW de tout prélèvement opéré par ce dernier, cette reconstitution devant faire l'objet d'une demande expresse de la Ville de Tournai à BELFIUS BANQUE.

La présente garantie prend fin de plein droit le 31 mars 2033.

Elle pourra prendre fin à une date antérieure, soit de commun accord, soit en vertu d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée, dès réception par nous de la notification de cet accord ou de cette décision.

La présente garantie est incessible.

Cette garantie est régie par le droit belge. En cas de litige, compétence exclusive est donnée aux tribunaux de Bruxelles.

BELFIUS BANQUE émet la garantie bancaire appelable à première demande sous la responsabilité exclusive de la Ville de Tournai. Cette responsabilité subsistera aussi longtemps que BELFIUS BANQUE ne sera pas déchargée expressément des engagements liés à la garantie émise.

BELFIUS BANQUE respectera les engagements découlant du texte de la garantie bancaire précitée approuvé par le conseil communal sans notification préalable à la Ville de Tournai.

BELFIUS BANQUE indexera le montant de la garantie bancaire sur base d'une demande écrite du directeur financier de la Ville, accompagnée des documents justificatifs. Dans ce cas, la lettre de garantie indexée sera envoyée par BELFIUS BANQUE au bénéficiaire sans nécessité d'une délibération du conseil communal. La Ville recevra une attestation d'émission de cette garantie indexée.

La Ville de Tournai sera redevable d'une commission de 0,75 % l'an, calculée sur le montant de la garantie et ce, à compter de la date d'émission du document jusqu'à ce que BELFIUS BANQUE soit expressément déchargée de ses obligations de garantie.

La commission ne sera pas inférieure à 100,00 EUR par an et sera prélevée d'office du compte de paiement de la Ville de [REDACTED], chaque semestre, le 30 juin et le 31 décembre.

S'il est fait appel à la garantie bancaire, BELFIUS BANQUE est mandatée irrévocablement pour prélever d'office du compte de paiement de la Ville de Tournai les montants payés de ce chef.

Si le disponible en compte de paiement s'avérait insuffisant pour payer la commission et/ou les montants dus au bénéficiaire de la garantie, à la suite d'un appel à la garantie, la Ville de Tournai s'engage à verser immédiatement à BELFIUS BANQUE le montant nécessaire au remboursement de la dette.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard seront dus de plein droit et sans mise en demeure. Ces intérêts de retard seront calculés conformément au taux légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales en vigueur.

La banque pourra également exiger une indemnité pour les frais de recouvrement.

Le directeur financier déclare avoir pris connaissance de la présente résolution et s'engage irrévocablement à exécuter les engagements qui en résultent. ».

58. Finances communales. Exercice 2023. Subsidés aux associations patriotiques, aux chorales, fanfares et écoles de musique. Approbation. Subside à l'association Comité tournaisien de jeu de fer. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que les communes disposent de la possibilité d'accorder une subvention à des associations locales en vue de les soutenir dans le développement de leurs initiatives;
Conformément à la loi du 14 novembre 1983 et au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (troisième partie, livre IV, chapitre unique - modifié par le décret du 31 janvier 2013) relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par (notamment) les communes;

Considérant qu'il a été décidé de revoir globalement la politique d'octroi des subsides [procédure et modalités d'octroi (critères objectifs...)] depuis l'exercice 2015;

Considérant qu'en date du 18 mai 2020, le conseil communal a adopté un nouveau règlement relatif à l'octroi de subsides aux associations;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2023 a été arrêté par le conseil communal du 19 décembre 2022 et approuvé par la tutelle, en date du 26 janvier 2023;

1. Considérant que les subsides généraux concernant les associations patriotiques, chorales, fanfares et écoles de musique sont inscrits au budget 2023 comme suit :

| Article | Libellé | Crédit modifié |
|--------------|-------------------------------------|----------------|
| 76201/332-02 | Subside aux associations - chorales | 5.400,00 € |
| 76202/332-02 | Subside aux associations - fanfares | 9.000,00 € |
| 7631/332-02 | Subside aux sociétés patriotiques | 4.000,00 € |

Considérant que les subsides repris dans la présente délibération sont accordés pour promouvoir des activités réalisées par les diverses associations bénéficiaires animant culturellement la cité, et utiles à l'intérêt général;

Considérant qu'il est de bonne administration de les soutenir financièrement par l'octroi d'une subvention destinée à permettre la poursuite des activités, et, plus particulièrement, de faire face au paiement d'une partie de leurs dépenses de fonctionnement;

Considérant que les subsides sont octroyés exclusivement dans la limite des crédits ordinaires disponibles et dans le respect du règlement communal relatif à l'octroi et au contrôle de l'octroi des subventions;

Considérant que les subsides repris dans la présente décision sont constitués par un ou des versement(s) en numéraire sur le compte de l'association bénéficiaire;

Considérant la décision du collège communal du 12 octobre 2023, portant sur les propositions suivantes;

Considérant que le crédit de 4.000,00 € relatif aux subsides octroyés aux associations patriotiques (inscrit à l'article 7631/332-02), le crédit de 5.400,00 € relatif aux subsides octroyés aux chorales (inscrit à l'article 76201/332-02) et le crédit de 9.000,00 € relatif aux subsides octroyés aux fanfares (inscrit à l'article 76202/332-02) peuvent être répartis et qu'il est proposé d'octroyer les subsides selon la même clé de répartition qu'en 2022;

Considérant que l'association patriotique Fédération Royale des Militaires à l'Étranger a été dissoute et a été retirée de la liste;

Considérant que la chorale À CROCHES CŒURS est une relance en 2022 de la NEW CHORALE dont l'activité a cessé en 2021;

Considérant que la NEW CHORALE bénéficiait d'un subside communal de 200,00 €;

Considérant que la fanfare ZIKADONF a été intégrée dans la liste des fanfares subsidiées sur l'article budgétaire 76202/332-02 " Subsides aux associations fanfares et écoles de musique", et peut prétendre à un subside de 200,00 €, le solde de l'article le permettant;

Considérant les listes des associations bénéficiaires comme suit :

| 7631/332-02 "Subside aux associations patriotiques" | |
|--|----------|
| Crédit initial : 4.000,00 € - solde disponible : 4.000,00 € | |
| Société royale des officiers retraités | 140,00 € |
| Cercle royal des officiers de réserve de Tournai et du Hainaut occidental | 140,00 € |
| Cercle des sous-officiers de réserve de Tournai et du Hainaut occidental | 140,00 € |
| Comité national Gabrielle PETIT | 140,00 € |
| Confédération nationale des prisonniers politiques et ayants droit - régionale Gabrielle PETIT | 140,00 € |
| Fédération nationale des combattants - section DUBAR | 140,00 € |
| Fédération nationale des combattants - section baron DESCLÉE | 140,00 € |
| F.N.A.P.G. - Templeuve | 140,00 € |
| Fédération nationale des combattants - section Barry | 140,00 € |
| Souvenir français (+ FNC et déportés de Blandain) | 140,00 € |
| Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc, Tunisie | 140,00 € |
| Interassociation royale des sociétés patriotiques de Tournai | 140,00 € |
| Interpatriotique de Vezon | 140,00 € |
| Mémorial 40-45 Tournai | 140,00 € |
| Mouvement dynastique belge | 140,00 € |
| ASBL Relais de la Mémoire (+ vétérans roi Albert 1er) | 140,00 € |

| | |
|---|-------------------|
| 7631/332-02 "Subside aux associations patriotiques" | |
| Crédit initial : 4.000,00 € - solde disponible : 4.000,00 € | |
| Amicale des anciens combattants - Froyennes (Gérard CHEVALIER) | 140,00 € |
| Union royale des fraternelles de l'armée secrète-groupe 48 Ter-C20 | 140,00 € |
| Fraternelle armée secrète-groupe 48 Kain - abbé colonel DROPSY | 140,00 € |
| Union royale des fraternelles de l'armée secrète - refuge A30 | 140,00 € |
| Union nationale des invalides civils de la guerre | 140,00 € |
| Vétérans Roi Léopold III | 140,00 € |
| Association patriotique d'Havennes | 140,00 € |
| Société royale philanthropique des médaillés et décorés de Belgique | 140,00 € |
| Fraternelle para-commando Bruno MEAUX | 140,00 € |
| FNAPG section Rumillies | 140,00 € |
| Lions de la Mémoire | 140,00 € |
| TOTAL POUR L'ARTICLE | 3.780,00 € |
| 76201/332-02 "Subsides aux associations-chorales" | |
| Crédit initial : 5.400,00 € - solde disponible : 5.400,00 € | |
| La Pastourelle | 400,00 € |
| Maîtrise de la cathédrale | 1.000,00 € |
| Chorale Chanterelle, Chanterie, La Cantilène | 600,00 € |
| Chorale À travers chants | 1.000,00 € |
| Royal Cercle Choral Tornacum | 1.000,00 € |
| Chorale ballade de Marquain | 200,00 € |
| Manécanterie de la cathédrale | 200,00 € |
| À Croches Coeurs | 200,00 € |
| Un café deux trois chants | 400,00 € |
| TOTAL POUR L'ARTICLE | 5.000,00 € |
| 76202/332-02 "Subside aux associations-fanfarses et écoles de musique" | |
| Crédit initial : 9.000,00 € - solde disponible : 9.000,00 € | |
| Royale fanfare Sainte-Cécile de Béclers | 400,00 € |
| École de musique de Béclers | 200,00 € |
| Union musicale de Maulde | 400,00 € |
| École de musique de Maulde | 200,00 € |
| Ensemble musical du Plat d'or de Vezon | 400,00 € |
| École de musique de Vezon | 200,00 € |
| Royale union musicale de Templeuve | 800,00 € |
| École de musique de Templeuve | 200,00 € |
| Club Musikaine de Kain | 800,00 € |
| Atelier d'initiation musicale de Kain | 200,00 € |
| Royale harmonie La Trinité de Mont-Saint-Aubert | 600,00 € |
| École de musique La Trinité de Mont-Saint-Aubert | 200,00 € |
| Royale Cécilia d'Ère | 400,00 € |
| École de musique d'Ère | 200,00 € |
| Royale fanfare Les Gais Amis d'Esplechin | 400,00 € |
| École de musique d'Esplechin | 200,00 € |
| Royale harmonie "Fanfare de Froidmont" | 400,00 € |
| École de musique de Froidmont | 200,00 € |
| Le Grand bruit | 800,00 € |
| Royale Sainte-Cécile de Gaurain-Ramecroix | 600,00 € |
| École de musique de Gaurain-Ramecroix | 200,00 € |
| La fanfare détournée | 400,00 € |

| | |
|---|-------------------|
| La fanfare "Les Amis réunis" de Mourcourt | 400,00 € |
| Zikadonf | 200,00 € |
| TOTAL POUR L'ARTICLE | 9.000,00 € |

2. Considérant qu'en séance du 18 septembre 2023, le conseil communal a approuvé l'octroi des subsides généraux repris au service ordinaire;

Considérant la demande de subside pour l'association de fait "Comité tournaisien de jeu de fer" d'un montant de 500,00 €, ayant pour but l'organisation du "Tournoi de jeu de fer dans le cadre des fêtes communales de la kermesse les 23 et 24 septembre 2023";

Considérant que le Comité tournaisien de jeu de fer reçoit ce montant chaque année;

Considérant que l'article budgétaire sur lequel cette somme devra être prélevée est l'article 764/332-02: "Subsides aux associations sportives";

Considérant qu'après octroi des subsides sur cet article par le conseil communal, celui-ci présentera un solde positif de 1.200,00 €;

Considérant la décision du collège communal du 5 octobre 2023, portant sur la proposition suivante;

Considérant le solde de cet article après octroi du subside demandé:

| 764/332-02 Associations sportives | | | SOLDE = 1.200,00 € | |
|-----------------------------------|--|----------|-----------------------|-----------------|
| Association | Justification | Demande | Proposition | Décision |
| Comité tournaisien de jeu de fer | Organisation du Tournoi de jeu de fer dans le cadre des fêtes communales | 500,00 € | 500,00 € | 500,00 € |
| TOTAL | | 500,00 € | 500,00 € | 500,00 € |
| SOLDE | | | | 700,00 € |

Sur proposition du collège communal,
A l'unanimité;

DÉCIDE :

1. d'octroyer, pour les diverses associations patriotiques, chorales et fanfares écoles de musique, les subsides repris au service ordinaire comme suit :

| 7631/332-02 "Subside aux associations patriotiques" | |
|---|----------|
| Crédit initial : 4.000,00 € - solde disponible : 4.000,00 € | |
| Société royale des officiers retraités | 140,00 € |
| Cercle royal des officiers de réserve de Tournai et du Hainaut occidental | 140,00 € |
| Cercle des sous-officiers de réserve de Tournai et du Hainaut occidental | 140,00 € |
| Comité national Gabrielle PETIT | 140,00 € |
| Confédération nationale des prisonniers politiques et ayants droit - régiment Gabrielle PETIT du Tournaisis | 140,00 € |
| Fédération nationale des combattants - section DUBAR | 140,00 € |
| Fédération nationale des combattants - section baron DESCLÉE | 140,00 € |
| F.N.A.P.G. - Templeuve | 140,00 € |
| Fédération nationale des combattants - section Barry | 140,00 € |
| Souvenir français + FNC et déportés Blandain | 140,00 € |
| Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc, Tunisie | 140,00 € |
| Interassociation royale des sociétés patriotiques de Tournai | 140,00 € |
| Interpatriotique de Vezon | 140,00 € |
| Mémorial 40-45 Tournai | 140,00 € |
| Mouvement dynastique belge | 140,00 € |
| ASBL Relais de la Mémoire | 140,00 € |
| Amicale des anciens combattants - Froyennes (Gérard CHEVALIER) | 140,00 € |

| | |
|---|-------------------|
| 7631/332-02 "Subside aux associations patriotiques" | |
| Crédit initial : 4.000,00 € - solde disponible : 4.000,00 € | |
| Union royale des fraternelles de l'armée secrète groupe 48 Ter-C20 | 140,00 € |
| Fraternelle armée secrète-groupe 48 "abbé colonel Dropsy" | 140,00 € |
| Union royale des fraternelles de l'armée secrète - refuge A30 | 140,00 € |
| Union nationale des invalides civils de la guerre | 140,00 € |
| Vétérans roi Léopold III | 140,00 € |
| Association patriotique d'Havennes | 140,00 € |
| Société royale philanthropique des médaillés et décorés de Belgique | 140,00 € |
| Fraternelle para-commando Bruno MEAUX | 140,00 € |
| FNAPG section Rumillies | 140,00 € |
| Lions de la mémoire | 140,00 € |
| TOTAL POUR L'ARTICLE | 3.780,00 € |
| 76201/332-02 "Subsides aux associations-chorales" | |
| Crédit initial : 5.400,00 € - solde disponible : 5.400,00 € | |
| La Pastourelle | 400,00 € |
| Maîtrise de la cathédrale | 1.000,00 € |
| Chorale Chanterelle, Chanterie, La Cantilène | 600,00 € |
| Chorale À travers chants | 1.000,00 € |
| Royal Cercle Choral Tornacum | 1.000,00 € |
| Chorale ballade de Marquain | 200,00 € |
| Manécanterie de la cathédrale | 200,00 € |
| Un café deux trois chants | 400,00 € |
| À Croches coeurs | 200,00 € |
| TOTAL POUR L'ARTICLE | 5.000,00 € |
| 76202/332-02 "Subside aux associations, fanfares et écoles de musique" | |
| Crédit initial : 9.000,00 € - solde disponible : 9.000,00 € | |
| Royale fanfare Sainte-Cécile de Béclers | 400,00 € |
| École de musique de Béclers | 200,00 € |
| Union musicale de Maulde | 400,00 € |
| École de musique de Maulde | 200,00 € |
| Ensemble musical du Plat d'Or de Vezon | 400,00 € |
| École de musique de Vezon | 200,00 € |
| Royale union musicale de Templeuve | 800,00 € |
| École de musique de Templeuve | 200,00 € |
| Club Musikaine de Kain | 800,00 € |
| Atelier d'initiation musicale de Kain | 200,00 € |
| Royale harmonie La Trinité de Mont-Saint-Aubert | 600,00 € |
| École de musique La Trinité de Mont-Saint-Aubert | 200,00 € |
| Royale Cécilia d'Ère | 400,00 € |
| École de musique d'Ère | 200,00 € |
| Royale fanfare Les Gais Amis d'Esplechin | 400,00 € |
| École de musique d'Esplechin | 200,00 € |
| Royale harmonie "Fanfare de Froidmont" | 400,00 € |
| École de musique de Froidmont | 200,00 € |
| Le Grand bruit | 800,00 € |
| Royale Sainte-Cécile de Gaurain-Ramecroix | 600,00 € |
| École de musique de Gaurain-Ramecroix | 200,00 € |
| La fanfare détournée | 400,00 € |
| La fanfare "Les Amis réunis" de Mourcourt | 400,00 € |
| Zikadonf | 200,00 € |
| TOTAL POUR L'ARTICLE | 9.000,00 € |

Les crédits ou le solde de ceux-ci feront l'objet d'un examen ultérieur comme suit :

| Article | Libellé | Crédit | Montant accordé | Solde après octroi |
|--------------|---|------------|-----------------|--------------------|
| 7631/332-02 | "Subsides aux associations patriotiques" | 4.000,00 € | 3.780,00 € | 220,00 € |
| 76201/332-02 | "Subsides aux associations-chorales" | 5.400,00 € | 5.000,00 € | 400,00 € |
| 76202/332-02 | "Subside aux associations, fanfares et écoles de musique" | 9.000,00 € | 9.000,00 € | 0 |
| TOTAL | | | | 620,00€ |

2. d'octroyer à l'association de fait "Comité tournaisien de jeu de fer", un subside de 500,00 €, au titre d'aide à l'organisation de son Tournoi de jeu de fer dans le cadre des fêtes communales.

Le montant de 500,00 € sera imputé à l'article 764/332-02 "Subsides aux associations sportives" dont le solde sera ramené à **700,00 €**.

59. Enseignement supérieur des Arts. Exercice 2023. Accord de coopération entre la Communauté française de Belgique, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et la République Démocratique du Congo. Programme de travail bilatéral 2022-2026. Projet n° 6.5 Développement d'une formation professionnelle de cinéma et de cinéma d'animation (2e phase). Nouvel arrêté ministériel de subside via Wallonie-Bruxelles international. Information.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), plus particulièrement les articles 1.124-4, § 4 et 1.124-25 relatifs au contrôle interne;

Vu le règlement général portant sur la comptabilité communale et, plus particulièrement, son article 6 relatif à la gestion des comptes financiers;

Vu le cadre général du système de maîtrise de l'organisation adopté en séance du conseil communal le 23 février 2015;

Considérant que la gestion des projets élaborés par l'École supérieure des Arts (académie des Beaux-Arts [jour]) et financés par l'organisme Wallonie-Bruxelles international (dénommé ultérieurement WBI) est assurée par un nouveau compte à vue ouvert auprès de BELFIUS BANQUE portant le numéro [REDACTED];

Considérant que, par l'intégration de ce compte à vue dans l'encaisse communale, le seul signataire du compte est le directeur financier;

Considérant que les modifications proposées s'inscrivent dans le cadre de la mise en place du contrôle interne qui vise à la simplification et au regroupement des opérations financières entre les mains et la responsabilité du directeur financier;

Considérant que les recettes et dépenses du projet seront comptabilisées sous deux articles, soit 741/435-01 et 741/465-48 (montant des crédits : 28.000,00 €);

Considérant que complémentirement à l'arrêté ministériel du 18 août 2022, octroyant une subvention à l'académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai dans le cadre du projet n° 6.5 de développement d'une formation professionnelle de cinéma et de cinéma d'animation à l'académie des Beaux-Arts de Kinshasa en République démocratique du Congo, et ce, pour un montant de 17.348,00 € (pour la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023);

Considérant que le projet rentre dans sa deuxième phase de réalisation;

Vu les termes de l'arrêté ministériel de Wallonie Bruxelles International du

21 septembre 2023 octroyant une subvention à l'académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai dans le cadre du projet n° 6.5 de développement d'une formation professionnelle de cinéma et de cinéma d'animation à l'académie des Beaux-Arts de Kinshasa en République démocratique du Congo, et ce, pour un montant de **27.487,00 €**;

Considérant que l'arrêté d'octroi prend effet le 1er juillet 2023 et se clôture au plus tard le 31 août 2024 (période exclusive de validité de dépenses acceptées);

Considérant qu'une avance de fonds de 75 %, soit la somme de 20.615,00 € sera versée à titre d'avance;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 25/09/2023 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

des termes de l'arrêté ministériel du 21 septembre 2023, octroyant une subvention à l'académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai dans le cadre du projet n° 6.5 de développement d'une formation professionnelle de cinéma et de cinéma d'animation à l'académie des Beaux-Arts de Kinshasa en République démocratique du Congo, et ce, pour un montant de 27.487,00 €.

L'arrêté produit ses effets à partir du 1er juillet 2023 jusqu'au 31 août 2024 (période exclusive de validité des dépenses acceptées).

Le budget prévisionnel couvre une mission en République démocratique du Congo de deux personnes pendant 14 jours pour 9.304,00 €, l'accueil en Belgique de 2 personnes pour 7.983,00 €, l'achat et l'envoi de matériel pour 9.700,00 € et l'achat de consommables pour 500,00 €.

60. École des Arts. Déclassement de matériel vétuste. Approbation

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que le collège communal, en séance du 25 mai 2023, a décidé de faire procéder au déclassement de sept tours de potier;

Considérant que ces sept tours de potier sont inutilisables;

Considérant que sept tours de potier vétustes et obsolètes sont stockées à la cave depuis des années;

Considérant qu'il est nécessaire de réorganiser l'espace de stockage;

Considérant l'avis du professeur, [REDACTED];

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/09/2023 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

d'autoriser le déclassement de sept tours de potier inutilisables stockées à la cave de l'École supérieure des Arts (ESA).

61. Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO).
Assemblée générale du 12 décembre 2023. Ordre du jour. Approbation.

Par 33 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, MM. G. VANZEVEVEREN, V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-11 à L1523-14;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, spécialement son article 89, alinéa 2;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la représentation de la Ville au sein de l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO) a été établie en séance du conseil communal du 28 janvier 2019;

Considérant que l'assemblée générale de l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO) aura lieu le mardi 12 décembre 2023, à 18 heures, dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel sis avenue d'Ecolys, 2 à 5020 Suarlée (Namur);

Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée est le suivant :

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024;

Considérant que le conseil communal est invité à approuver cet ordre du jour;

Sur proposition du collège communal;

Par 33 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO) du 12 décembre 2023 :

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.

La présente délibération sera transmise sans délai à l'intercommunale, laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes.

62. Intercommunale de gestion et de réalisation d'études techniques et économiques (IGRETEC). Assemblée générale du 13 décembre 2023. Ordre du jour. Approbation.

Par 33 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, MM. G. VANZEVEREN, V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-11 à L1523-14;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales, spécialement son article 89, alinéa 2;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale de gestion et de réalisation d'études techniques et économiques (IGRETEC);

Considérant que la représentation de la Ville au sein d'IGRETEC a été établie en séance du conseil communal du 28 janvier 2019;

Considérant que l'assemblée générale d'IGRETEC se tiendra le 13 décembre 2023, à 18 heures;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Affiliations/Administrateurs
2. Première évaluation du Plan Stratégique 2023-2025;

Considérant que le conseil communal est invité à approuver cet ordre du jour;

Sur proposition du collège communal;

Par 33 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale de gestion et de réalisation d'études techniques et économiques (IGRETEC) du 13 décembre 2023 :

1. Affiliations/Administrateurs
2. Première évaluation du Plan Stratégique 2023-2025.

La présente délibération sera transmise sans délai à l'intercommunale, laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes.

63. Agence de développement territorial (IDETA). Assemblée générale du 14 décembre 2023. Ordre du jour. Approbation.

Par 32 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, MM. G. VANZEVEREN, V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
A voté contre : M J.-L. VIEREN,
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-11 à L1523-14;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales, spécialement son article 89, alinéa 2;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Agence intercommunale de développement territorial (IDETA);

Considérant que la représentation de la Ville au sein d'IDETA a été établie en séance du conseil communal du 28 janvier 2019;

Considérant que l'assemblée générale extraordinaire d'IDETA se tiendra le jeudi 14 décembre 2023, à 11 heures;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Evaluation 2023 du Plan stratégique 2023-2025;
2. Prise de participation en Transeno;
3. Divers;

Considérant que le conseil communal est invité à approuver cet ordre du jour;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 27/10/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention;

DÉCIDE

d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Agence de développement territorial (IDETA) du 14 décembre 2023 :

1. Evaluation 2023 du Plan stratégique 2023-2025;
2. Prise de participation en Transeno;
3. Divers.

La présente délibération sera transmise sans délai à l'intercommunale, laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes.

64. Opérateur des réseaux gaz et électricité (ORES ASSETS). Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 14 décembre 2023. Ordre du jour. Approbation.

Par 33 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, MM. G. VANZEVEVEREN, V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et, notamment, ses articles L1523-11 à L1523-14;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales, spécialement son article 89, alinéa 2;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Opérateur des réseaux gaz et électricité (ORES ASSETS);

Considérant que la représentation de la Ville au sein d'ORES ASSETS a été établie en séance du conseil communal du 28 janvier 2019;

Considérant que l'assemblée générale d'ORES ASSETS aura lieu le jeudi 14 décembre 2023, à 18 heures, dans ses locaux avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

- Assemblée générale extraordinaire : Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagnes, Couvin, Frasnes-les-Couvin, Mariembourg et Pétigny);
- Assemblée générale ordinaire :
 1. plan stratégique;
 2. modifications statutaires;

Considérant que le conseil communal est invité à approuver cet ordre du jour;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 24/10/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 33 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale d'ORES ASSETS du 14 décembre 2023 :

- Assemblée générale extraordinaire : Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagnes, Couvin, Frasnes-les-Couvin, Mariembourg et Pétigny);
- Assemblée générale ordinaire :
 1. plan stratégique;
 2. modifications statutaires.

La présente délibération sera transmise sans délai à l'intercommunale, laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes.

65. Intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE). Assemblée générale du 21 décembre 2023. Ordre du jour. Approbation.

Par 33 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, MM. G. VANZEVEREN, V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et, notamment, ses articles L1523-11 à L1523-14;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales, spécialement son article 89, alinéa 2;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE);

Considérant que la représentation de la Ville au sein d'IPALLE a été établie en séance du conseil communal du 28 janvier 2019;

Considérant que l'assemblée générale d'IPALLE se tiendra le jeudi 21 décembre 2023, à 10 heures au domaine de la Blommerie sis drève Gustave Fache, 2 à 7700 Mouscron;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Approbation de la révision 2023 du plan stratégique 2023-2025;

Considérant que le conseil communal est invité à approuver cet ordre du jour;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 27/10/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 33 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE) du 21 décembre 2023 :

1. Approbation de la révision 2023 du plan stratégique 2023-2025.

La présente délibération sera transmise sans délai à l'intercommunale, laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes.

66. Musée des Beaux-Arts. Prêt d'un ensemble de dix-sept œuvres de James Ensor et d'un pastel de Georgette Meunier pour le Mu.ZEE (Ostende). Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que le Mu.ZEE organise une exposition intitulée "Rose, Rose, Rose à mes yeux - James Ensor et la nature morte en Belgique 1830 - 1930 " du 16 décembre 2023 au 14 avril 2024;

Considérant qu'à cette occasion, les organisateurs sollicitent le prêt de dix-sept oeuvres de James Ensor (dont seize dessins) et d'un pastel de Georgette Meunier correspondant à la liste suivante :

- Georgette Meunier - Chinoiseries (pastel)
- James Ensor - Pierrot et ses squelettes (huile sur toile) (ca. 1905-1907)
- James Ensor - Bouteille et éléments décoratifs (dessin), Nr. Inv. D0967
- James Ensor - Encriers (dessin), Nr. Inv. D0942
- James Ensor - Étude de fleurs (dessin), Nr. Inv. D0956
- James Ensor - Étude d'objets et silhouette (dessin), Nr. Inv. D0968
- James Ensor - Étude d'objets. Vase et fleurs (dessin), Nr. Inv. D0931
- James Ensor - Grue et corne (dessin), Nr. Inv. D0969
- James Ensor - Livres (dessin), Nr. Inv. D0965
- James Ensor - Mouches silhouettes et objets divers (dessin), Nr. Inv. D0961
- James Ensor - Plante (dessin), Nr. Inv. D0941
- James Ensor - Poêle à bois (dessin), nr. Inv. D0951
- James Ensor - Silhouette et Palette de peintre (dessin), Nr. Inv. D0936
- James Ensor - Statuette Chinoise (dessin), Nr. Inv. D0954
- James Ensor - Tisonnier et gibecière (dessin), Nr. Inv. D0924
- James Ensor - Vase Chinois (dessin), Nr. Inv. D0959
- James Ensor - Verre à pied et cuillère (dessin), Nr. Inv. D0971
- James Ensor - Violon et livres (dessin), Nr. Inv. D0960;

Considérant que le conservateur du musée des Beaux-Arts a remis un avis favorable;

Considérant que cette exposition s'inscrit dans les festivités liées à l'année Ensor et commémorant les 75 ans de son décès;

Considérant que les œuvres demandées participent à nourrir le propos de l'exposition centrée autour de la nature-morte;

Considérant que l'exposition sera accompagnée d'un catalogue des œuvres exposées où les œuvres du musée des Beaux-Arts seront étudiées;

Considérant que ces prêts s'inscrivent dans le cadre de partenariats scientifiques avec nos confrères d'Ostende;

Considérant que le "Facility report" (sécurité, contrôle de la température et humidité relative) a été validé par l'équipe scientifique du musée;

Considérant que les frais d'emballage, de transport, d'assurance tous risques (type clou à clou) et de convoiement sont totalement à charge de l'emprunteur;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/10/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le prêt des dix-huit œuvres suivantes au Mu.ZEE (Ostende) dans le cadre de l'exposition "Rose, Rose, Rose à mes yeux - James Ensor et la nature morte en Belgique 1830 - 1930 " du 16 décembre 2023 au 14 avril 2024:

- Georgette Meunier - Chinoiseries (pastel)
- James Ensor - Pierrot et ses squelettes (huile sur toile) (ca. 1905-1907)
- James Ensor - Bouteille et éléments décoratifs (dessin), Nr. Inv. D0967
- James Ensor - Encriers (dessin), Nr. Inv. D0942
- James Ensor - Étude de fleurs (dessin), Nr. Inv. D0956
- James Ensor - Étude d'objets et silhouette (dessin), Nr. Inv. D0968
- James Ensor - Étude d'objets. Vase et fleurs (dessin), Nr. Inv. D0931
- James Ensor - Grue et corne (dessin), Nr. Inv. D0969
- James Ensor - Livres (dessin), Nr. Inv. D0965
- James Ensor - Mouches silhouettes et objets divers (dessin), Nr. Inv. D0961
- James Ensor - Plante (dessin), Nr. Inv. D0941
- James Ensor - Poêle à bois (dessin), nr. Inv. D0951
- James Ensor - Silhouette et Palette de peintre (dessin), Nr. Inv. D0936
- James Ensor - Statuette Chinoise (dessin), Nr. Inv. D0954
- James Ensor - Tisonnier et gibecière (dessin), Nr. Inv. D0924
- James Ensor - Vase Chinois (dessin), Nr. Inv. D0959
- James Ensor - Verre à pied et cuillère (dessin), Nr. Inv. D0971
- James Ensor - Violon et livres (dessin), Nr. Inv. D0960.

67. Musée des Beaux-Arts. Prêt de l'œuvre "Bouquet au bénédicité" d'Anna Boch pour le Musée de Pont-Aven (France). Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que le Musée de Pont-Aven (France) organise une exposition intitulée "Anna Boch (1848-1936). Peintre et collectionneuse" du 3 février au 26 mai 2024;

Considérant qu'à cette occasion, les organisateurs sollicitent le prêt de l'œuvre de l'artiste Anna Boch "Bouquet au Bénédicité" (ca. 1908-10, huile sur toile, 81 x 61 cm, valeur d'assurance [REDACTED]);

Considérant que le conservateur du musée des Beaux-Arts a remis un avis favorable;

Considérant que cette exposition exceptionnelle est organisée dans le cadre des 175 ans de la naissance de l'artiste Anna Boch et qu'elle participe à la redécouverte du travail de cette artiste belge associée au néo-impressionnisme;

Considérant que l'œuvre demandée en prêt est perçue comme l'un des chefs-d'œuvre de l'artiste et se doit donc de figurer dans l'exposition;

Considérant que le Musée de Pont-Aven travaille en étroite collaboration avec le Mu.ZEE (Ostende) où l'œuvre est actuellement exposée;

Considérant que le "Facility report" (sécurité, contrôle de la température et humidité relative) a été validé par le conservateur du musée;

Considérant que les frais d'emballage, de transport, d'assurance tous risques (type clou à clou) et de convoiement sont totalement à charge de l'emprunteur;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/09/2023 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le prêt de l'œuvre de l'artiste belge Anna Boch, intitulée "Bouquet au Bénédicité" (ca. 1908-10, huile sur toile, 81 x 61 cm, valeur d'assurance [REDACTED]) au Musée de Pont-Aven pour son exposition "Anna Boch (1848-1936). Peintre et collectionneuse" du 3 février au 26 mai 2024.

68. Musée de Folklore et des Imaginaires. Don d'un poteau d'octroi de la Ville de Tournai par la Ville de Mouscron. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la proposition de la Ville de Mouscron, suite à une décision de son collègue communal, de faire don au musée de Folklore et des Imaginaires de Tournai, d'un poteau portant les armoiries de la Ville de Tournai, conservé aux archives de la Ville de Mouscron; Considérant qu'il s'agit sans doute d'un poteau de la première moitié du 19e siècle, peut-être issu d'une fonderie locale, daté à partir de ses armoiries et qu'il pourrait être lié à la perception de l'octroi;

Considérant qu'il avait été récupéré par l'entreprise [REDACTED], à l'occasion de chantiers d'éclairage public et qu'il est depuis entreposé dans la cour des archives de la Ville de Mouscron, le bâtiment ayant été racheté par la Ville à l'entreprise [REDACTED];

Considérant l'avis de la conservatrice du musée de Folklore et des Imaginaires, du service urbanisme et logement, du conservateur du musée d'Histoire Militaire, s'agissant d'une pièce rare et intéressante;

Considérant le poids et les dimensions de ce poteau : 160 cm de long, 40 cm de diamètre, plus ou moins 300 kg;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/10/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collègue communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le don de la Ville de Mouscron, d'un poteau portant les armoiries de la Ville de Tournai (première moitié du XIXe siècle), au musée de Folklore et des Imaginaires de Tournai.

69. Régie communale autonome. Collège des commissaires aux comptes. Représentation 2018-2024. Modification. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant les délibérations des 31 mars et 26 mai 2003 du conseil communal portant création d'une régie communale autonome et adoptant les statuts en conséquence;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 desdits statuts, les trois commissaires composant le collège des commissaires de la régie communale autonome doivent être choisis en dehors du conseil d'administration; que deux d'entre eux doivent faire partie du conseil communal et qu'un troisième commissaire, choisi en dehors du conseil communal, doit être membre de l'institut des réviseurs d'entreprise;

Considérant qu'en séance du 14 octobre 2013, le conseil communal a désigné Monsieur Philippe BRANKAERT, en qualité de commissaire aux comptes au sein du collège des commissaires aux comptes de la régie communale autonome;

Considérant qu'en séance du 25 mars 2019, le conseil communal a désigné Monsieur Laurent AGACHE et Monsieur Jean-Marie VANDENBERGHE en qualité de commissaires au sein du collège des commissaires de la régie communale autonome;

Considérant qu'en séance du 29 novembre 2021, le conseil communal a désigné Madame Léa BRULÉ afin de remplacer Monsieur Jean-Marie VANDENBERGHE démissionnaire de son poste de conseiller communal;

Considérant qu'il convient de modifier la représentation du conseil communal au sein du collège des commissaires de la régie communale autonome, suite à la démission de Madame la Conseillère communale Léa BRULÉ de son poste de conseillère communale, acceptée en séance du conseil communal du 16 octobre 2023;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

de modifier la représentation au sein du collège des commissaires de la régie communale autonome, comme suit :

| <u>PRÉNOM</u> | <u>NOM</u> |
|---------------|------------|
| Laurent | AGACHE |
| Flavien | NYEMB |

| |
|--|
| <p><u>70. Commissions du conseil communal. Représentation 2018-2024. Modification. Approbation.</u></p> |
|--|

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), notamment l'article L1122-34 relatif aux commissions du conseil communal;

Considérant que le conseil communal peut créer, en son sein, des commissions qui ont pour mission de préparer les discussions lors des séances du conseil communal;

Considérant que les mandats de membre de chaque commission sont répartis proportionnellement entre les groupes politiques qui composent le conseil communal;

Considérant la définition du groupe politique établi par l'article L1123-1, §1er du C.D.L.D. comme suit : "*Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.*";

Considérant le règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Considérant l'actuelle composition des commissions du conseil communal arrêtée en séance du conseil communal du 17 décembre 2018, et modifiée en séance du 25 novembre 2019, du 14 décembre 2020, du 29 novembre 2021, du 28 mars 2022 et du 19 septembre 2022 :

1re commission : administration générale - finances - cultes - contentieux - C.P.A.S.

PS : 6

- Geoffroy HUEZ
- Vincent DELRUE
- Didier SMETTE
- Bernard TAMBOUR
- Gwenaël VANZEVEREN
- Virginie LOLLIOT.

MR : 3

- Briec LAVALLEE
- Jean Louis VIEREN
- Guillaume SANDERS.

Ensemble : 1

- Benjamin BROTCORNE.

Ecolo : 2

- Laurent AGACHE
- Xavier DECALUWE.

PTB :

- Dominique MARTIN.

2e commission : aménagement du territoire et urbanisme - rénovation et revitalisation urbaines - régie foncière - logement - travaux - mobilité

PS : 6

- Virginie LOLLIOT
- Grégory DINOIR
- Loïs PETIT
- Vincent DELRUE
- Louis COUSAERT
- Didier SMETTE

MR : 3

- Robert DELVIGNE
- Vincent LUCAS
- Armand BOITE.

Ensemble : 1

- **Léa BRULE.**

Ecolo : 2

- Beatriz DEI CAS
- Benoît DOCHY.

PTB : 1

- Dominique MARTIN.

3e commission : enseignement - culture - affaires sociales, santé et personne handicapée - sport - famille, troisième âge - jeunesse - tourisme - plan de cohésion sociale (P.C.S.) - plan stratégique de sécurité et de prévention (P.S.S.P.)

PS : 6

- Louis COUSAERT
- Virginie LOLLIOT
- Loïs PETIT
- Bernard TAMBOUR
- Vincent DELRUE
- Didier SMETTE

MR : 3

- Briec LAVALLEE
- Emmanuel VANDECAVEYE
- Simon LECONTE.

Ensemble : 1

- Elise NEIRYNCK.

Ecolo : 2

- Beatriz DEI CAS
- Benoît DOCHY.

PTB : 1

- Dominique MARTIN.

4e commission : affaires économiques et commerce- agriculture - développement rural - autres régies - environnement et qualité de la vie - énergie

PS : 6

- Grégory DINOIR
- Gwenaël VANZEVEREN
- Geoffroy HUEZ
- Didier SMETTE
- Virginie LOLLIOT
- Loïs PETIT.

MR : 3

- Robert DELVIGNE
- Jean Louis VIEREN
- Benoît MAT.

Ensemble : 1

- Jean-Michel VANDECAUTER

Ecolo : 2

- Laurent AGACHE
- Xavier DECALUWE.

PTB : 1

- Dominique MARTIN;

Considérant qu'il convient de modifier la représentation de la deuxième commission du conseil communal, suite à la démission de Madame la Conseillère communale Léa BRULÉ de son poste de conseillère communale, acceptée en séance du conseil communal du 16 octobre 2023;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

d'arrêter la nouvelle composition des commissions du conseil communal comme suit :

1ère commission : administration générale - finances - cultes - contentieux - C.P.A.S.

PS : 6

- Geoffroy HUEZ
- Vincent DELRUE
- Didier SMETTE
- Bernard TAMBOUR
- Gwenaël VANZEVEREN
- Virginie LOLLIOT.

MR : 3

- Briec LAVALLEE
- Jean Louis VIEREN
- Guillaume SANDERS.

Ensemble : 1

- Benjamin BROTCORNE.

Ecolo : 2

- Laurent AGACHE
- Xavier DECALUWE.

PTB :

- Dominique MARTIN.

2ème commission : aménagement du territoire et urbanisme - rénovation et revitalisation urbaines - régie foncière - logement - travaux - mobilité

PS : 6

- Virginie LOLLIOT
- Grégory DINOIR
- Loïs PETIT
- Vincent DELRUE
- Louis COUSAERT
- Didier SMETTE

MR : 3

- Robert DELVIGNE
- Vincent LUCAS
- Armand BOITE.

Ensemble : 1

- **Elise NEIRYNCK.**

Ecolo : 2

- Beatriz DEI CAS
- Benoît DOCHY.

PTB : 1

- Dominique MARTIN.

3ème commission : enseignement - culture - affaires sociales, santé et personne handicapée - sport - famille, troisième âge - jeunesse - tourisme - plan de cohésion sociale (P.C.S.) - plan stratégique de sécurité et de prévention (P.S.S.P.)

PS : 6

- Louis COUSAERT
- Virginie LOLLIOT
- Loïs PETIT
- Bernard TAMBOUR
- Vincent DELRUE
- Didier SMETTE

MR : 3

- Briec LAVALLEE
- Emmanuel VANDECAVEYE
- Simon LECONTE.

Ensemble : 1

- Elise NEIRYNCK.

Ecolo : 2

- Beatriz DEI CAS
- Benoît DOCHY.

PTB : 1

- Dominique MARTIN.

4ème commission : affaires économiques et commerce- agriculture - développement rural - autres régions - environnement et qualité de la vie - énergie

PS : 6

- Grégory DINOIR
- Gwenaël VANZEVEREN
- Geoffroy HUEZ
- Didier SMETTE
- Virginie LOLLIOT
- Loïs PETIT.

MR : 3

- Robert DELVIGNE
- Jean Louis VIEREN
- Benoît MAT.

Ensemble : 1

- Jean-Michel VANDECAUTER

Ecolo : 2

- Laurent AGACHE
- Xavier DECALUWE.

PTB : 1

- Dominique MARTIN.

71. ASBL Tournai Centre-Ville. Représentation 2018-2024. Modification. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant l'affiliation de la Ville à l'ASBL Tournai Centre-Ville;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) ci-annexés;

Considérant que l'association a pour but l'étude, l'élaboration et la mise en œuvre de toutes actions tendant à la promotion et au développement du centre-ville tournaisien;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement l'article L1234-2 qui stipule que : «Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les associations sans but lucratif (ASBL) dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats. [...]. Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.»;

Considérant l'actuelle représentation des mandats au sein de l'ASBL Tournai Centre-Ville, arrêtée en séance du conseil communal le 28 janvier 2019, modifiée en séance du 30 septembre 2019, du 14 décembre 2020, du 25 janvier 2021 et du 19 décembre 2022 :

| Groupe | Prénom | Nom |
|----------|-----------------|---------------|
| PS | Sylvie | LIÉTAR |
| PS | Noémie | DELHAYE |
| PS | Vincent | DELRUE |
| PS | Marie-Christine | MASURE |
| PS | Cédric | CARDON |
| PS | Sandrine | WIBAUX |
| PS | Virginie | LOLLIOT |
| PS | Linda | ARA |
| MR | Simon | LECONTE |
| MR | Guillaume | SANDERS |
| MR | Jean-Yves | LENGLEZ |
| MR | Victor | T'KINDT |
| ECOLO | Louis | MARIAGE |
| ECOLO | Caroline | MITRI |
| ECOLO | Anne | DELVIGNE |
| ENSEMBLE | Jean-Michel | VAN DE CAUTER |
| ENSEMBLE | François | LEBRUN |

Considérant qu'il convient de modifier la représentation du conseil communal auprès de l'ASBL Tournai Centre-Ville, suite aux démissions de Monsieur Cédric CARDON et de Monsieur François LEBRUN;

Considérant qu'il ne faut pas la qualité de conseiller communal pour siéger au sein de l'ASBL;

Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la nouvelle représentation au sein de l'ASBL Tournai Centre-Ville, suite aux démissions de Monsieur Cédric CARDON et de Monsieur François LEBRUN :

| Groupe | Prénom | Nom |
|----------|-----------------|------------------|
| PS | Sylvie | LIÉTAR |
| PS | Noémie | DELHAYE |
| PS | Vincent | DELRUE |
| PS | Marie-Christine | MASURE |
| PS | Grégory | DINOIR |
| PS | Sandrine | WIBAUX |
| PS | Virginie | LOLLIOT |
| PS | Linda | ARA |
| MR | Simon | LECONTE |
| MR | Guillaume | SANDERS |
| MR | Jean-Yves | LENGLEZ |
| MR | Victor | T'KINDT |
| ECOLO | Louis | MARIAGE |
| ECOLO | Caroline | MITRI |
| ECOLO | Anne | DELVIGNE |
| ENSEMBLE | Jean-Michel | VAN DE CAUTER |
| ENSEMBLE | Benjamin | BROTCORNE |

71.1. Point complémentaire de Monsieur le Conseiller communal Emmanuel VANDECAVEYE. Motion concernant la restructuration et la délocalisation du bureau de l'ONEM de Tournai vers Mons. Approbation.

Madame la Conseillère communal Marie Christine MARGHEM sort de séance.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Je vais lire le préambule. Depuis le mois de juin dernier, un plan de restructuration de l'Office national pour l'emploi est sur la table. Celui-ci comprend, entre autres, la suppression ou la fusion de bureaux régionaux et de services et prévoit ainsi la délocalisation des bureaux de chômage de Tournai et de Mouscron vers Mons, voire Charleroi pour certains d'entre eux. La Wallonie picarde et la Ville de Tournai sont directement touchées car des services entiers du bureau de Tournai se verraient transférés vers Mons. C'est principalement pour cette raison que les syndicats représentatifs de cette administration se sont mis en grève les 6 et 7 novembre dernier. Dans le cas présent, il s'agit d'une atteinte directe envers des services publics de qualité et un accès raisonnable pour nos concitoyens. Un tel transfert aggravera sans doute certaines situations déjà très précaires. De surcroît, une telle mesure pourrait engendrer des impacts négatifs sur l'économie locale, les organismes de paiement et sur les CPAS qui, pour leur part, pourront voir les demandes d'aides augmenter. Dès lors, il nous paraît important que la direction de l'Onem fasse la clarté sur ses intentions. Les volontés de réorganisation du travail ne doivent pas se faire au détriment des citoyens qui ont droit à des services publics de proximité et de qualité. D'autres élus et instances démocratiques représentatives à travers le pays ont d'ores et déjà fait part de leurs inquiétudes sur ce sujet. J'ai écrit toute une série de considérants que vous avez tous lus. Ce que je demande vraiment, c'est que le conseil puisse interpeller le ministre de tutelle, l'administrateur général de l'Onem. Et vraiment la volonté, c'est que la Ville, via son conseil communal, s'oppose à la fermeture du bureau de Tournai."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Geoffroy HUEZ** :

"Nous, au Parti socialiste tournaisien, on soutient tout à fait cette motion. J'avais mis juste une petite rectification sur un considérant, je pense qu'on doit parler pour nous, même si c'est important pour nous aussi qu'à Mouscron il y ait un bureau de l'Onem. Et alors, comme pour le dossier de la caserne, vous vous en souviendrez comme pour le dossier du palais de justice, on est très réticent à ce mouvement de centralisation. C'est une idée qui est quand même idiote de penser qu'on va faire systématiquement des économies en centralisant. En général, quand on fait ce genre de réforme, on constate après que c'est pire qu'avant, qu'on n'a pas bien réfléchi le mouvement de centralisation et alors que nombre d'institutions dont les universités, essaient justement de se bâtir en réseau et bien aujourd'hui on voudrait recentraliser en disant on fait tout mieux en centralisant. Ce qu'on va économiser éventuellement en immeuble, on va le perdre en déplacement, en connexion. Tout ça n'est pas bon. Evidemment pour le tissu économique, les gens qui doivent être amenés à se déplacer à Mons, si c'est possible pour eux, parce qu'il y a aussi ça, ils ne vont plus aller à la sandwicherie du coin, ils ne vont plus aller au resto du coin. C'était la même chose aussi un peu pour le télétravail. Donc nous, on n'est pas du tout favorable à ça et croyez bien qu'au PS on y est sensible. Je pense que le collègue en est bien conscient puisqu'à mon sens, des démarches ont déjà été effectuées discrètement pour se renseigner très concrètement sur ce qu'on envisage de faire et le préjudice pour Tournai. Je crois qu'il faut absolument être conscient que la centralisation à Mons, c'est quelque chose qui n'est dans l'intérêt de personne à Tournai. Nous, au niveau justice, on a eu une grosse crainte à ça, on est passé à côté du pire. Pour l'armée, c'est la même chose. Il faut vraiment faire très attention à ça. Donc on soutient sans réserve cette motion."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"A titre personnel, en tout cas, je peux vous dire qu'également je suis déjà intervenu plusieurs fois tant auprès du ministre de Tutelle qu'auprès de l'administrateur général. Et je pense qu'il faut continuer même à le faire auprès du comité de gestion parce qu'au sein du comité de gestion, il y a notamment des organisations syndicales qui sont présentes et qui, à une certaine époque, ont quand même voté ce plan de rationalisation. Et donc c'est toujours un peu la défense que le ministre vous fait, c'est de dire bah oui, mais les propositions doivent venir de ce comité de gestion qui, à un moment donné, a fait ces propositions. Je pense qu'il faut effectivement continuer à mettre la pression. La conférence des bourgmestres et des élus territoriaux ont également abondé dans ce sens-là. En tout cas la mobilisation peut encore porter ses fruits. Maintenant bien évidemment, on ne va pas vendre la peau de l'ours avant de l'avoir tué. Mais je remercie tout un chacun. Je suppose que tout le monde, parce que vous en avez parlé, tout le monde est d'accord avec cette motion et donc tant mieux si elle est unanime. Merci beaucoup."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article L1122-24, alinéa 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que : « Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil [...]. Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil [...]. »;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal approuvé le 29 avril 2019 et modifié en séance du 6 mars 2023, notamment l'article 12, énonçant que : « Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points complémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu que :

- a) toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;
- e) l'auteur de la proposition présente le point sollicité lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition, ledit point ne sera pas examiné. »;

Considérant que la motion concernant la restructuration et la délocalisation du bureau de l'ONEM de Tournai vers Mons déposée par Monsieur le Conseiller communal, Emmanuel VANDECAVEYE (MR), a été réceptionnée par Monsieur le Bourgmestre, Paul-Olivier DELANNOIS, le 14 novembre 2023;

Considérant qu'elle est accompagnée d'une note explicative et d'un projet de délibération;

Considérant les termes de la motion :

**"PROPOSITION DE MOTION DU CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE
TOURNAI MARQUANT SON OPPOSITION À LA RESTRUCTURATION ET À LA
DÉLOCALISATION DE L'ONEM DE TOURNAI VERS MONS**

Depuis le mois de juin dernier, un plan de restructuration de l'Office national pour l'emploi (ONEM) est sur la table. Celui-ci comprend, entre autres, la suppression ou la fusion de bureaux régionaux et de services et prévoit ainsi la délocalisation des bureaux de chômage de Tournai et de Mouscron vers Mons voire Charleroi pour certains d'entre eux.

La Wallonie picarde et la Ville de Tournai sont directement touchées, car des services entiers du bureau de Tournai se verraient transférés vers Mons. C'est principalement pour cette raison que les syndicats représentatifs de cette administration se sont mis en grève les 6 et 7 novembre dernier.

Dans le cas présent, il s'agit d'une atteinte directe envers des services publics de qualité et un accès raisonnable pour nos concitoyens. Un tel transfert aggravera sans aucun doute certaines situations déjà précaires.

De surcroît, une telle mesure pourrait engendrer des impacts négatifs sur l'économie locale, les organismes de paiements et sur les CPAS qui, pour leur part, pourront voir les demandes d'aide augmenter.

Dès lors, il nous paraît important que la direction de l'ONEM fasse la clarté sur ses intentions. Les volontés de réorganisation du travail ne doivent pas se faire au détriment des citoyens qui ont droit à des services publics de proximité et de qualité.

D'autres élus et instances démocratiques représentatives à travers le pays ont, d'ores et déjà, fait part d'inquiétudes similaires à la nôtre.

- A. Considérant comme indispensable le besoin de services publics de proximité et de qualité;
- B. Considérant comme indispensable le besoin de la présence d'au moins un bureau de l'ONEM sur le territoire de la Wallonie picarde;
- C. Considérant qu'éloigner les services de l'ONEM est un risque pour l'emploi, le bien-être des travailleurs, actifs ou non, ainsi que pour les entreprises;
- D. Considérant qu'une délocalisation risque d'augmenter la pression sur le CPAS;
- E. Considérant qu'il est peu judicieux de limiter des services à un public souvent précarisé;
- F. Considérant que la commune de Tournai sera perdante de la délocalisation de ce service public fédéral;
- G. Considérant comme légitimes les inquiétudes du personnel qui souhaite avant tout travailler dans de bonnes conditions afin d'offrir les meilleurs services à la population.

Le conseil communal de Tournai décide :

1. d'interpeller le ministre de tutelle Pierre-Yves DERMAGNE afin d'éclaircir cette situation;
2. d'interpeller l'administrateur général de l'ONEM Jean-Marc Vandenberg afin d'éclaircir cette situation;
3. de s'opposer à une fermeture du bureau de l'ONEM de Tournai;
4. demande à l'ONEM d'envisager et de proposer une solution alternative à la fermeture du bureau de Tournai. »;

Sur proposition du MR;

À l'unanimité;

DÉCIDE

d'adopter la motion marquant son opposition à la restructuration et à la délocalisation de l'ONEM de Tournai vers Mons déposée par Monsieur le Conseiller communal, Emmanuel VANDECAVEYE (MR).

| |
|-----------------------------|
| <u>72. Questions</u> |
|-----------------------------|

Messieurs les Conseillers communaux Geoffroy HUEZ et Benoit MAT quittent la séance.
Madame la Conseillère communale Marie Christine MARGHEM rentre en séance.

A l'issue de l'examen des points figurant à l'ordre du jour, conformément aux articles 70, 72 et 73 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, le **Bourgmestre** invite les conseillers communaux à poser leur question.

1) Monsieur le Conseiller communal MR, Vincent LUCAS, relative à l'ancien bâtiment de la banque Fortis situé à la rue Royale.

"Les travaux de la rue Royale viennent de se terminer.

Les usagers, les commerçants, les riverains, les Tournaisiens viennent de récupérer leur rue après presque trois années de nuisances plus ou moins importantes en fonction des périodes.

Malgré ces aménagements, il est regrettable de constater qu'à peine rendue à la circulation automobile et piétonne, une bonne partie (approximativement 50 m) de la rue soit rendue impraticable pour des raisons de sécurité étant donné que des éléments de façade et de la corniche de l'un des bâtiments prestigieux bordant cette rue tombent sur le domaine public.

Cet ensemble d'un cachet patrimonial exceptionnel mérite mieux que son état de délabrement qui perdure depuis plus de deux mois.

En 2020, un accord avait été conclu avec un promoteur hôtelier sur notamment l'achat de l'ancien bâtiment de la banque Fortis, d'une surface totale de 4.500 m² sur deux étages, incluant notamment des parkings. Cette acquisition était annoncée comme une magnifique opportunité touristique et économique pour notre ville.

Lors de l'intervention de Monsieur le Bourgmestre en septembre dernier, celui-ci assurait que le propriétaire allait réaliser les travaux en urgence. Deux mois plus tard, cela n'est toujours pas le cas.

Dès lors, je me permets de revenir vers vous avec les questions suivantes :

Quelles sont les démarches entreprises par la Ville auprès du propriétaire pour mener les travaux de sécurisation à bien dans les meilleurs délais ? Est-ce que ce dernier s'est engagé sur un calendrier de travaux afin de sécuriser les lieux ?

Qu'en est-il du projet hôtelier qui devait profiter de l'attractivité nouvelle annoncée à cet endroit ? Est-il toujours d'actualité ? Quelles sont les démarches entreprises auprès du propriétaire pour avancer sur ce projet ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** répond en ces termes :

"Monsieur LUCAS, je suis d'accord avec vous sur certains constats. Par contre, je ne suis pas d'accord avec vous sur certaines choses.

Notre service juridique a maintenu une communication régulière avec le propriétaire du bien afin de l'inciter à remettre en état son bâtiment. Récemment, ce dernier a informé nos équipes avoir eu des contacts avec une entreprise désignée pour entreprendre des travaux de sécurisation du site. Cette entreprise devrait rapidement soumettre une offre. À l'heure actuelle, la procédure administrative entamée à l'encontre du propriétaire afin que la situation de mise en danger de la sécurité publique soit réglée, se poursuit. Une audition est prévue et fixée.

En ce qui concerne le projet en lui-même, c'est là où je ne suis pas tout à fait d'accord avec vous, je vous recommande vraiment de reconsulter les comptes rendus des différents conseils communaux. Nous avons toujours souligné la nécessité d'adopter une approche prudente compte tenu de la complexité inhérente des projets de cette envergure. En clair, si toute une série de personnes ont dit, il va y avoir un hôtel, etc. Et je ne pense pas que vous m'ayez entendu une seule fois dire il y a un hôtel qui va arriver, c'est clair, c'est net, c'est précis parce que je suis toujours d'une prudence de Sioux.

Tout ce que je peux dire en tout cas, c'est qu'une société a racheté le bâtiment. Ils l'ont racheté à Fortis. Donc quelque part, moi, quand je sais ça, je suis plus ou moins content. Je veux dire voilà enfin, j'ai quand même du mal à comprendre, non pas à croire parce que je le vois, mais que quand, à un moment donné, on veut investir, on rachète quelque chose de ce gabarit là avec dedans, c'est remarquable, c'est vraiment très très beau pour ne rien en faire, j'ai du mal à comprendre. Or, à l'heure actuelle, on en est là. Il y a même des voisins que j'ai encore rencontrés pas plus tard que samedi, qui sont envahis par la végétation. Donc pour l'instant, qu'est-ce que je fais ? C'est mettre en route la mécanique juridique. Et donc effectivement, moi je vais continuer à le poursuivre pour l'inciter en tout cas à faire toute une série de démarches. Mais encore une fois, je ne comprends pas. Vous, vous êtes un investisseur également. Normalement, quand on achète quelque chose pour en faire quelque chose, ce n'est pas pour arriver à ce genre de chose. Pour l'instant, on en est là et je suis le premier en tout cas à le déplorer."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Vincent LUCAS** :

"D'accord, mais je trouve quand même qu'en tant que responsable de la sécurité du bien-être des citoyens, vous devez prendre vos responsabilités. Cela fait 2 mois."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Qu'est-ce que je fais à votre avis quand j'envoie un projet d'arrêté, etc., ce sont mes responsabilités. Quand je fais mettre des barrières, c'est aussi ma responsabilité. Elles ne sont pas arrivées comme ça pour rire et donc effectivement, s'il le faut, je continuerai."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Vincent LUCAS** :

"Je suis d'accord, mais vous, à un certain moment, vous en avez quand même le droit. Et la législation prévoit quand même, à mon avis, le droit de prendre une décision et de dire "maintenant Monsieur le propriétaire, il y en a ras le bol, je prends les armes en main, je vais faire les travaux par une entreprise spécialisée et je vous enverrai la facture". Sinon ça va durer, on va avoir une rue Royale comme à la rue Perdue donc pendant 10 ans."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Pour l'instant, j'ai pris des projets d'arrêté. L'audition est prévue, elle est fixée. Je n'ai pas la date, on verra et c'est de toute façon la lourdeur administrative. Mais c'est ainsi pour toute une série d'autres dossiers. Il n'y a pas que ce dossier-là. Il y a toute une série d'autres dossiers où à un moment donné, quand les maisons sont insalubres, etc. etc. je dois fixer des rendez-vous, je les fixe et puis on prend position mais je peux vous garantir que je n'ai certainement pas envie de laisser ce propriétaire-là ne pas réagir, c'est n'importe quoi. La rue Royale vient d'être refaite, elle est remarquable. Le type a un bâtiment qui est remarquable et il n'en fait rien. C'est surréaliste."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Vincent LUCAS** :

"J'espère en tout cas que tout ça sera en ordre pour les fêtes de fin d'année. Je tiens à vous rappeler quand même que ces commerçants de la rue Royale, qui ont tellement souffert ces dernières années pendant les travaux, qui doivent encore subir l'attente très longue de la réparation du pont Notre-Dame, ces gens-là, inutile de vous le rappeler, attendent les fêtes de fin d'année avec impatience."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Pensez-vous une demi-seconde Monsieur LUCAS que ça me fait plaisir ce genre de choses ? Non. Vous connaissez bien la législation, vous me dites comment je dois faire ?"

Monsieur le Conseiller communal MR, **Vincent LUCAS** :

"Je pense que vous pouvez agir."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"C'est ce que je fais."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Vincent LUCAS** :

"Mais vous ne pouvez pas prendre la responsabilité de dire voilà, je prends la responsabilité, je mandate une firme ou nos services techniques, et on facturera au propriétaire ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Il y a ici à mon avis quelques personnes qui pourront vous aider. Ne me permettez pas de faire tout et n'importe quoi. Tout ce qui est conseillé par mon service juridique est mis en place et je ne vais faire aucun cadeau à qui que ce soit et certainement pas à un type qui est venu racheter un bâtiment qui est remarquable, un type qui a laissé dire parce qu'encore une fois, essayez de retrouver une seule fois ma parole en disant il va y avoir un hôtel, il va y avoir ceci, il va y avoir cela. Les uns et les autres l'ont peut-être dit. Il y a toute une série de presses qui sont venues me voir. Ils voulaient me mettre un micro en dessous de ma bouche. Je n'ai jamais voulu parce qu'effectivement, je sais toujours que dans ce genre de dossier, il faut être très, très prudent."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Vincent LUCAS** :

"A mon avis, vos services le disent, surtout que ce n'est pas la première fois, que des projets hôteliers n'aboutissent pas dans cette ville. Et inutile de vous dire que tous ces projets abandonnés découragent certainement d'autres investisseurs sérieux cette fois, de venir dans cette cité."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je ne suis pas sûr que dans peu de temps on ne reparlera pas d'un autre."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Vincent LUCAS** :

"On pourra en reparler à jour. Mais pour en finir, Monsieur le Bourgmestre, j'aimerais, vous n'êtes pas obligé de me répondre maintenant parce que je pense que vous ne saurez pas me répondre, j'aimerais connaître le montant de la taxe que vous réclamez chaque année à ce propriétaire, à cet immeuble inoccupé."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Il y a des règles ici. Réponse à ma question. Mais vous n'allez pas me reposer encore une question. Vous me poserez une autre question par écrit où vous aurez la réponse. Madame MARGHEM, allez, faites une petite incise, vous allez vous sentir frustrée et je ne le voudrais pas."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Non, pas du tout. Je ne suis jamais frustrée. Moi jamais, vous, je ne sais pas. Alors je voulais simplement vous dire que nous pourrions discuter, vous et moi, des articles du code civil qu'on peut mettre en oeuvre dans ce genre de situation."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Oh c'est une invitation ?"

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"C'est une invitation, absolument. Voyez, donc ça reste correct, mais c'est une incise intéressante."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Tant que vous m'invitez de façon correcte."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Aucun danger. Vous avez peur pour votre vertu ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je n'ai pas peur. Monsieur LEBRUN, c'est à vous pour la question."

Monsieur le Conseiller communal **François LEBRUN** :

"En tout cas, si un jour vous faites des jeunes tous les deux, j'en prends un."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Mais je me demande bien pourquoi, je ne sais pas, ça vous vient comme ça ? Je ne vois vraiment pas l'intérêt."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je ne sais pas ce que ça va donner."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"A mon avis, pas grand-chose de bon."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"On a chacun des qualités quand même."

2) Monsieur le Conseiller communal François LEBRUN, relative aux mesures de préservation et de mise en valeur de Froyennes.

"Pour cette première question écrite, je vais faire ce que chacun fait ou devrait faire : "balayer devant ma porte" ou plutôt, je vous demanderais de balayer devant la porte des tous les Froyennois et ce, alors que l'enquête publique pour le projet du Château de Beauregard est relancée.

En effet, j'ai la chance d'habiter l'hyper centre de Froyennes, endroit que je connais par cœur pour y avoir également passé toute mon enfance, pour y avoir fréquenté l'école Saint-Eloi, ses mouvements de jeunesse et la vie locale en général jusqu'à en avoir été enfant de chœur en son temps. Oui, je suis un enfant du cru.

Vous connaissez aussi tous cet endroit charmant à quelques minutes de la Grand-Place de Tournai et plus particulièrement le Moulin à eau, ses étangs, sa fontaine, son parc, sa place et son église...

Vous connaissez cet endroit pour y avoir flâné en amoureux, pour y avoir fait vos photos de mariage, vos photos de communion, pour y être allé donner du pain aux canards ou pour toute autre raison encore.

Tout ça, vous l'avez fait et vous en gardez de bons souvenirs...

Aujourd'hui, on est tous en droit de se poser la question suivante "Était-ce mieux avant ? Eh bien, OUI, c'était mieux avant !".

“Avant, c’était comment ?”

Avant, il y avait un parc et des abords entretenus, des bancs de pierre, des arbres, des sentiers. Aujourd’hui, dès le printemps, nous sommes accueillis par des massifs d’orties et de chardons, et ce, jusque fin août, un des bancs de pierre a été remplacé par un banc de récupération sans âme, des arbres ont été abattus par nécessité, mais aucun n’a été replanté, les sentiers se fondent dans les pelouses et j’en passe.

Avant, on faisait le tour du site, à pied, à vélo, en patins à roulettes... au choix. Aujourd’hui, c’est devenu un circuit multimodal : c’est à la mode, mais pas approprié dans ce contexte. En fonction de l’endroit, on y accède soit à pied soit en voiture voire en 4 x 4, mais difficilement à vélo et encore moins en rollers, skateboards ou en chaise roulante. La gondole toute fraîchement rénovée par le Comité de la Fête du Moulin et qui flotte fièrement sur l’étang n’y fera malheureusement rien.

Avant, on faisait des photos sur les marches du Moulin et sous tous ses angles pour profiter de chacune des vues. Aujourd’hui, si on n’est pas des pros de Photoshop, on choisit l’angle de vue de peur que la photo soit marquée d’une belle pâle d’éolienne. Éoliennes qui vous accueillent dès votre entrée dans le village et ne vous quittent plus tant elles sont visibles dans tout le centre historique et touristique de celui-ci et bien plus encore. L’avantage est que ça réduit les possibilités

et les shooting photo durent moins longtemps.

Avant, on choisissait la belle église Saint-Eloi pour son cadre, pour son élégance au bout de cette allée boisée. Aujourd’hui, et bien, on y va plus ou plutôt, on ne s’y aventure plus. Il est d’ailleurs très compliqué d’en faire le tour sans avoir les yeux tournés vers le ciel... Quant aux abords... N’en parlons pas !

Avant, on ramassait des marrons sur les bords de l’étang. Maintenant, on passe vite son chemin de peur que les murs d’enceinte des maisons ne nous tombent dessus comme c’est arrivé il y a peu.

Heureusement, au milieu de la nuit sans faire de victimes. Là encore, l’entretien de la voirie et des arbres bordant l’étang n’y sont certainement pas étrangers.

Avant, on allait au petit “Végé” par le sentier de la fontaine. Aujourd’hui, on fait le tour par la chaussée de Lannoy ou par la place du village, mais n’empruntons plus ce petit sentier qui longe le ruisseau et qui est difficilement accessible 6 à 8 mois par an.

Avant, avant, avant... et oui les Froyennois et les amoureux de ce site sont en droit d’être nostalgiques de ce temps qui n’est pas si lointain.

Alors, ma question est simple : “Quand allez-vous une fois pour toutes prendre les mesures nécessaires à la préservation et la mise en valeur de l’entièreté de ce site et surtout de sa voirie ?”

Madame l’Échevine PS, **Laurence BARBAIX**, répond en ces termes :

"Il n'est pas facile de poser visiblement une première question. Et bien que pour moi, ce ne soit pas ma première réponse, je dois dire que j'ai eu beaucoup de difficultés à la comprendre. Car il y a énormément d'éléments qui relèvent du patrimoine, du domaine privé, des énergies renouvelables, de l'urbanisme, des espaces verts, de la voirie, le tout teinté de beaucoup de nostalgie.

Sur le ton d'une chanson bien connue, j'irais bien refaire un tour du côté de chez Swan. Swan, n'étant pas pourtant pas pour moi comme pour vous, le personnage de Proust connu pour sa madeleine, mais la forme du cygne Swan en anglais du galuro, remis à l'eau récemment grâce aux bénévoles de l'ASBL Moulin de Froyennes, ces amoureux de leur village et grâce, bien sûr, à un subside 1.200 € de la Ville de Tournai dans le cadre du budget participatif. Par ailleurs, une nouvelle aide a été récemment octroyée pour l'achat d'une bâche de protection et d'une guirlande de style guinguette qui sera utilisée lors de la Fête du Moulin.

Quoi qu'il en soit, j'espère que ma réponse répondra en partie à vos attentes, même s'il m'est difficile de faire un comparatif entre avant et après, puisque je n'ai jamais fait de photo de mariage au moulin, je n'ai jamais fait de communion et si je ramassais les marrons, je le faisais plutôt du côté de Saint-Piat.

Tout d'abord, il me semble essentiel de rappeler que la commune ne peut agir seule, qu'elle n'intervient pas dans l'entretien du domaine privé comme le moulin, les murets du château, qu'elle est sujette à des régulations et dépend également d'autorité supérieure tout en étant limitée par un budget restreint.

Ces précisions de base apportées, je me concentre sur votre question principale plutôt que sur ces éléments secondaires, multi-factoriels et poétiques qui aboutissent à une conclusion pour la moins étonnante. Votre question est donc quand allez-vous une fois pour toutes prendre les mesures nécessaires, la préservation et la mise en valeur de l'entièreté de ce site et surtout sur sa voirie ?

Je ne vous cache pas que les services des espaces verts, que j'ai sollicités pour avoir des éléments objectivables, ont été fort peinés par votre vision visiblement très négative de la situation. En ce qui concerne le parc communal, près du Calvaire récemment rénové, nos équipes des espaces verts l'entretiennent pourtant de façon continue tout au long de l'année. Bien entendu, il y a des pics saisonniers plus compliqués que d'autres, notamment quand la pluie s'invite lors des périodes douces favorisant le développement des mauvaises herbes. Je tiens néanmoins vous donner un résumé des interventions réalisées pour la seule année 2023 car il me serait facile de dire que les services sont allés sans que vous ne puissiez, à un moment ou l'autre, vérifier. Toutes nos interventions sont encodées, ce qui permet de vous dire que

- le 6 et le 7 février, il y a eu la taille des tilleuls en forme de tête de chat face à l'église
- entre le 28 février et le 2 mars, suite à la rénovation complète du calvaire à l'arrière de l'église, il y a une création d'un parterre fleuri
- le 14 mars, ce sont les ifs le long de l'église qui ont été taillés pour dégager les vitraux et les toitures. Un arbre mort a été abattu dans le parc, les parterres ont été entretenus
- le 14 avril, les services ont débuté les tontes, celles-ci sont effectuées toutes les 2 semaines jusqu'au mois d'octobre, y compris le débroussaillage autour des bancs
- le 15 mai, le 6 juillet, le 30 août, les chemins ont été fauchés, y compris celui du "Végé"
- le 7 juillet, tous les massifs ont été entretenus (végé, moulin et parcs).
- la dernière semaine d'août, il y a eu une action particulière, tonte, fauchage, taille dans le cadre de la préparation de la fête du village
- de mai à octobre, notre équipe plantation agrémentée, entretient et arrose la vasque fleurie au niveau du monument et de façon régulière quand on a la canicule bien entendu.
- actuellement, le focus est sur le ramassage des feuilles pour le mois d'octobre et tout récemment, en collaboration avec le service voirie, un banc de pierre bleue a été réinstallé face au calvaire.

Par ailleurs, ces dernières années, de superbes parterres ont été créés, ce qui a d'ailleurs été souligné par le jury de Wallonie en fleur qui a attribué le label de 3 épis de Wallonie en fleur à la Ville de Tournai et pour la troisième année consécutive. Et ça, il n'y avait pas avant.

Alors oui, avant on utilisait les glyphosates sur les allées, les sentiers, ces herbicides ruisselaient jusqu'à l'étang et rendaient malades les canards comme le pain d'ailleurs. Et je profite de votre réminiscence pour vous rappeler que le pain est un poison pour les canards, mais je le conçois durant votre enfance et la mienne, nous étions sans doute moins sensibilisés au bien-être animal et à notre propre santé.

Oui, avant on élaguait les marronniers et autres espèces. Des élagages sauvages qui les ont fortement abîmés et fragilisés, ce qui nous oblige souvent à les abattre. J'ose penser que maintenant nous sommes un peu plus soucieux de l'environnement et mieux formés et informés.

Concernant la voirie, la situation est plus complexe qu'il n'y paraît. Il n'y a qu'à ! J'aimerais pourtant, je vous assure.

La réfection de la rue Abbé Nestor Frère a été proposée dans le programme d'investissement en communal 2017-2018, du temps de Monsieur BOITE, ça c'était avant. Malheureusement sur cette voirie, il y a des impétrants. A l'époque, la SPGE, donc la Société publique de gestion de l'eau, n'a pas souhaité participer au financement du réseau d'évacuation des eaux en raison du faible nombre d'habitants concernés par ces évacuations. Refaire la couche de roulement en laissant un sous-sol miné, cela n'avait, je suppose, aucun sens. Le dossier a donc été réinscrit par la Ville au PIC 2019-2021 en priorité numéro 14, en sollicitant, cette fois, exclusivement les subsides de la Région wallonne. Programme qui a été approuvé par le conseil communal du 27 mai 2019.

L'enveloppe du PIC n'a pu toutefois couvrir financièrement que 13 points de ce programme. Liberchies et Nestor Frère faisant les frais d'une enveloppe trop étriquée. Au PIC 2022-2024, auquel est venu se greffer le PIMACI, plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité, le point relatif à Nestor Frère ne répondait plus alors aux nouveaux critères et donc n'a pu être proposé par notre bureau d'études voiries. Comme la rue Abbé Nestor Frère s'inscrit en outre dans un périmètre classé, celui du château, un permis d'urbanisme et des réunions patrimoniales sont nécessaires. En gros, aucune intervention ne peut s'opérer même au niveau impétrant ou au niveau des abattages des arbres sans l'autorisation de l'AWAP. Pour l'heure, les services techniques maintiennent l'état de conservation de l'étang en investissant régulièrement dans la stabilisation de ses berges via le clayonnage. Comme je ne cesse de préciser à d'autres conseillers, lors des séances du conseil communal, suite à la mise en application de la législation européenne concernant les produits phytosanitaires, la Ville de Tournai a cessé toute utilisation de ce type de produits. Dès lors, la gestion de nos espaces verts doit être différenciée de celle du passé, ce qui permet le développement et la sauvegarde de la biodiversité. On ne peut que s'en réjouir dans une perspective présente et d'avenir pour nos enfants, à Froyennes ou ailleurs.

À travers la réponse que je viens de vous donner, vous constaterez que la Ville, et surtout nos différents services, se préoccupent de ce beau village de Froyennes et du quartier du moulin en particulier. Je les remercie d'ailleurs car malheureusement je suis régulièrement interpellée par des riverains, ou même vous, qui m'envoient des messages ou photos d'incivilités : sacs de détritus mis dans ou autour de la poubelle, canettes dans le parc, dans l'étang, banc en béton qui a été saccagé l'an dernier mais a rapidement été remplacé par un banc d'appoint. Chaque fois, nos agents retournent sur les lieux du crime pour remettre en état, y compris le week-end. Et pour ce point, je sais que nous sommes d'accord car vous me le faisiez remarquer dans un mail du 27 octobre dernier, avant c'était mieux car les gens étaient sans doute plus respectueux."

Monsieur le Conseiller communal **François LEBRUN** :

"A mon avis, c'est le retour du boomerang, je pensais être trop long, mais je vois que ça en a inspiré et que ça vous a inspiré quand même que toutes mes questions ont été inspirantes."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"C'est bucolique, vous irez promener à deux."

Monsieur le Conseiller communal **François LEBRUN** :

"Oui, on va aller promener à deux et si on fait des jeunes, on vous en met un de côté aussi. Il n'y a pas de souci.

Mais moi ce que ce que je retiens, je ne vais pas refaire toute la chose parce que finalement je ne suis pas le seul nostalgique, on m'a récité tout ce qui avait été fait avant. Alors avant on faisait ça, on faisait ça. On a fait ça tel mois, tel mois, tel mois. Ok, je n'ai jamais dit que les ouvriers faisaient mal leur boulot. Les ouvriers font le boulot qu'on leur demande de faire. Il n'y a aucun souci. Je n'ai jamais dit qu'ils n'entretenaient pas, qu'ils ne tondaient pas les pelouses. Au contraire, ils tondent les pelouses oui, mais les chardons et les orties aussi. Avant, puisqu'on parlait d'avant, et bien on prenait une rasette, on ne mettait pas du glyphosate, moi je ne mettais pas du glyphosate, on prenait une rasette et puis on retirait les mauvaises herbes et donc c'est ça qu'on réclame. Une mauvaise herbe qui n'est pas enlevée, va toujours revenir.

Et alors on parle des alentours du moulin à eau mais c'est très bien ce que vous avez fait, enfin ce que les ouvriers ont fait, c'est très bien. Les services ont très bien travaillé, mais ce n'est que la face visible de l'iceberg le moulin à eau, les abords sont très bien, quand on va derrière, c'est moins bien, ça c'est sûr.

Alors on dit aussi que vous avez donné des subsides à l'ASBL Fête du moulin de Froyennes. Leur vocation n'est pas d'entretenir le village. Leur vocation c'est d'animer le village, donc on peut leur donner de l'argent, ce n'est pas eux qui vont le faire. Alors le banc du calvaire, oui c'est très bien. Je n'ai pas dit que ce n'était pas bien. Le banc du calvaire c'est très bien, je l'ai vu d'ailleurs, il est très beau. Ce que je peux regretter avec les autres bancs, c'est que des bancs, on va dire remarquables en béton qui étaient tombés, et Monsieur VANDECAUTER était intervenu là-dessus, c'était un beau banc en béton, don de la famille SIX je pense, vous n'allez pas me dire qu'il n'était pas réparable. On a été chercher un banc qu'il y avait dans un garage et puis on l'a mis là, il y en avait même 2, il y a 2 bancs.

Le PIC 2019-2021, apparemment les travaux sont trop chers par rapport à ce qu'on avait estimé. Pourquoi est-ce qu'on n'estime pas un peu plus ? C'est peut-être qu'il y a eu un travail en amont qui a été réalisé d'une mauvaise manière mais je sais et je ne suis pas le seul. Vous me dites le petit sentier oui, on a fauché les abords, ça c'est sûr. Et quand on ne sait pas faucher les abords, on souffle les feuilles en ce moment et les feuilles vont où ? Elles vont dans l'eau et puis ça bouche. Donc ce n'est pas toujours la solution. Le petit sentier n'est pas praticable. Alors même quand on retire les feuilles, même quand on taille les petits arbres, il n'est pas praticable. Donc c'est ça qu'on veut dire.

Alors je ne voudrais fâcher personne, mais la rue il y a quelques années, quand ici devant nous, on avait un amateur de vélo qui recevait une fois par an le cyclo-club de Roubaix, je pense par là, on refaisait la route, on mettait des rustines, puis ben il n'est plus là, puis le vélo ne passe plus. Et puis il n'y a plus rien, donc même des rustines, on veut bien. Des rustines ne coûtent pas une nouvelle route. Alors j'en avais parlé à Monsieur BOITE, puisqu'on parle de compensation urbanistique, on avait demandé au propriétaire du château. Mais c'est clair qu'un privé ne va jamais refaire toute la route. Donc ça, c'est notre devoir à nous. Mais donc voilà, je n'ai pas forcément réponse à ma question. Je sais qu'on fait le mieux qu'on puisse faire. C'est comme ça."

3) Madame la Conseillère communale MR, Marie Christine MARGHEM, relative au nouveau gestionnaire du Hall Tournai Xpo.

"On apprend que le nouveau gestionnaire du Hall Tournai Xpo, désigné par marché public, exploite une activité d'exposition dans l'habitat, concurrente du salon Batirama.

On lit en effet dans la presse que :

"L'ASBL Comexpo, organisatrice des salons Batirama et Déco & Jardins, maintient que le nouveau gestionnaire du hall veut les évincer au profit de Belhabitat. Ce dernier dément et explique avoir tendu la main à Comexpo, sans réaction de sa part."

Pouvez-vous nous informer complètement sur les tenants et aboutissants de ce dossier ? Et les pistes de solutions que vous envisagez ?

Il serait en effet regrettable que la première activité, après rénovation du lieu, soit entachée par un conflit voire un procès, source, en outre, de dédommagements potentiels."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** répond en ces termes :

"Pour répondre à votre question, voici des éléments que nous pouvons relever sur base du cahier de charges applicable en la matière, de l'offre remise par le concessionnaire et d'une réunion tenue en présence des protagonistes.

En ce qui concerne les manifestations organisées dans le hall de Tournai Xpo avant les travaux de modernisation, le cahier de charges n'impose aucune obligation aux nouveaux gestionnaires de Tournai Xpo quant à des occupations futures du hall par des organisateurs de manifestations qui s'y déroulaient avant les travaux de modernisation.

Dans ce document, il est simplement précisé au :

- Point I - contexte général de la concession, que le concessionnaire peut avoir tout intérêt à trouver des formes de collaboration avec les organisateurs des événements actuels, notamment Comexpo ou Orga expo.
- Au point 3.9, il est à noter que l'ASBL Comexpo gère 2 événements majeurs et de renom : Batirama et Déco & jardins, et qu'il serait regrettable de ne pas capitaliser sur ces événements selon un accord à trouver avec l'ASBL.

Dans son offre au point 6 sous critère 1.2 moyens et engagements, la SRL Belhabitat déclare vouloir relancer les manifestations actuelles avec un objectif de croissance continue. Il résulte des documents transmis que le concessionnaire a effectivement pris contact avec l'ASBL Comexpo dans le cadre de l'organisation des salons Batirama et Déco & jardins.

En ce qui concerne la possibilité pour le gestionnaire d'organiser lui-même des manifestations sur le site, la Ville a concédé au concessionnaire la gestion et l'exploitation du hall. Sur ce point, la gestion et l'exploitation ne sont pas incompatibles avec l'organisation dans le hall de certaines manifestations par le concessionnaire, y compris un salon de l'habitat. L'ASBL Comexpo prétend que la SRL Belhabitat agirait de manière déloyale en créant la confusion avec Batirama pour démarcher les exposants. Elle se présenterait comme le nouvel organisateur de Batirama et discréditerait ainsi l'ASBL Comexpo. Il s'agit là d'un litige privé entre la SRL Belhabitat et l'ASBL Comexpo. Les 2 parties ont été reçues par moi-même avec le service juridique de la Ville de Tournai et à cette occasion, je n'ai pas manqué d'insister sur leur intérêt commun à trouver un terrain d'entente et à les encourager à cet effet. On ne m'écoute pas nécessairement toujours et je trouve un peu dommage que l'un qui souhaite également répondre à la concession ne l'a pas fait. Et maintenant reproche à l'autre de l'avoir. Mais ça bien évidemment, ce n'est pas de ma faute."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Alors si je comprends ce que vous êtes en train de m'expliquer, d'abord j'ai une question, est-ce que Orga expo n'est pas liquidée ? Vous avez parlé d'Orga expo tout à l'heure, ça n'existe plus je crois ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"S'ils sont liquidés ou pas, je n'en sais rien."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Ça, c'est une première chose qu'il faut vérifier. Alors la deuxième chose, c'est que Comexpo est l'ASBL ou la société ou la figure juridique qui gère les salons Batirama et Déco & jardins. Vous êtes en train de dire quand on a lancé le marché public pour désigner le nouveau concessionnaire, qui allait exploiter le nouveau hall, Comexpo aurait pu se présenter, ils ne l'ont pas fait ? C'est ce que vous êtes en train de me dire et finalement vous avez eu une seule personne qui s'est présentée ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Orga Expo est bien liquidée."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Oui, il me semblait bien."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Mais je pense qu'il était quand même repris dans le cahier de charges où il était mentionné."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Comexpo, quelle est l'histoire ? L'histoire est très simple. Après la guerre, vous avez 5 ou 6 commerçants qui voulaient, déjà à l'époque, relancer le commerce en centre-ville ou en tout cas dans la ville de Tournai, pas nécessairement en centre-ville, et qui ont mis 500 francs belges chacun pour lancer cette activité qui a organisé après le salon de l'habitat qui ne s'appelait pas Batirama mais qui pendant des années, a animé et a rythmé les activités de la ville, donnant la possibilité à des commerçants de s'y montrer, d'y avoir une vitrine pour un prix relativement acceptable.

Et aujourd'hui, nous voyons 2 choses. D'une part, même si c'est un litige privé dans lequel vous n'êtes pas impliqué, je signale quand même que la Ville reçoit quelque chose. S'il y a un concessionnaire, la Ville reçoit, à un moment donné, de la part de ce concessionnaire, si les affaires sont bien gérées, nous l'espérons, nous verrons, quelque chose. Je pense que 2 éléments viennent énerver ce principe.

Le premier c'est que le fait de ne pas avoir consulté les bilans de cette société, qui a été désignée par marché public, et qui montre qu'en réalité ses capitaux propres sont en dessous de tout et que même en faisant rentrer de l'argent, il y a encore une dette de plus de 30.000 €. Alors que la société essaie de gonfler sa trésorerie en proposant, en démarchant des exposants qui avaient l'habitude d'aller à Batirama et en leur proposant la location d'un espace pour 2 fois, 2,5 fois plus cher le mètre carré d'occupation, tout cela est bâti sur du sable.

J'attire votre attention. Le but n'est pas de vous faire rentrer dans un litige qui va de toute façon surgir, c'est une évidence, mais dont les conséquences vont être que la Ville, par rapport à un partenaire comme celui-là, va se retrouver sans aucune rétribution dans le cadre de cette concession avec quelqu'un qui en plus va devoir des dommages et intérêts dans le cadre judiciaire et aura encore plus de mal à honorer ses engagements à l'égard de la Ville.

Le point 2, c'est que nous avons une activité depuis des temps immémoriaux, je viens de vous le rappeler, qui est fondée sur l'élan et les forces vives de notre territoire et qui va malheureusement se tarir en raison de ce litige. Parce que dire voilà entendez-vous etc., vous imaginez bien que dans un contexte comme celui-là, c'est très difficile de s'entendre, en imaginant même que cela puisse être le cas. Je n'ai pas l'impression que les tous les exposants présents à Batirama ont envie de payer 2,5 fois plus cher, surtout après les années de crise sanitaire. Vous aurez que, un petit salon qui va peut-être marcher, qui ne va peut-être pas marcher, je n'en sais rien, mais certainement dans le chef de Batirama et Comexpo, il est impossible d'envisager d'organiser plus tard dans l'année un autre salon auquel personne ne viendra, vous oubliez, parce qu'on ne va pas aller 2 fois au même endroit pour la même raison. On fait une fois un gros salon, on voit tous les exposants du bâtiment, de la décoration extérieure en passant par le bâtiment, la construction, etc. Et on ne le fait pas 2 fois sur une année.

Sur le plan économique, c'est tout à fait contre-productif. C'est ça le fond de la question. La Ville de Tournai est appelée à recevoir de l'argent, mais je suis convaincue que dans l'état actuel, vous avez intérêt à vous préoccuper de cette situation pour espérer recevoir la contrepartie de ce qui est dû. Parce que non seulement eu égard à la faiblesse de Belhabitat, mais également en raison du litige qui va survenir inmanquablement, vous ne récupérerez pas, j'en fais le pari et je le déplore, vous ne récupérerez pas la contrepartie à laquelle vous avez droit."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"J'entends bien le constat que vous faites, mais il n'en demeure pas moins qu'il y a un marché qui a été lancé, qui a été attribué dans les règles. Contrairement par rapport au bilan etc., et je sais d'où vous tenez les informations."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Il suffit de lire la presse. Écoutez franchement."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je sais d'où viennent les informations de la presse et elles viennent de la même origine. Mais entre nous, je ne suis pas sûr quand même que tout ce qui est affirmé soit réel. Et moi, je les ai rencontrés. Je leur ai dit parce que je peux me retrouver dans toute une série de choses que vous venez de dire ici effectivement. Moi, je n'ai pas intérêt de toute façon à ce que ces salons, que ce soit Déco & jardins ou que ce soit Batirama qui avait pignon sur rue, que demain ils ne se fassent plus. Maintenant, à un moment donné, quand Belhabitat peut créer son salon, je ne sais pas non plus l'en empêcher. Et donc l'hypothèse, quand vous dites ce n'est pas possible de faire 2 salons, ce n'est pas la même chose. Si vous faites un salon au début de l'année comme Belhabitat proposait et en faire un deuxième au mois de novembre, comme moi, je le proposais à un moment donné, je pense qu'il y a matière à trouver un accord. La seule chose, c'est que pour trouver un accord, il faut que les gens autour de la table aient envie de trouver un accord et n'aient pas nécessairement envie d'aller en justice. Certains sont très forts

là-dedans. Moi, je trouve que c'est toujours dommageable d'arriver à ce genre de choses. Mais l'avenir nous le dira. Et comme vous le dites, je n'ai pas intérêt à ce que le concessionnaire actuel se casse la figure parce qu'effectivement, au final, ce sera la Ville qui en sera le premier, le premier qui doit en subir."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Deux salons du même type sur une année, vous oubliez, c'est tout à fait un contresens économique et comme vous le savez, vous m'avez répondu et nous partageons certains points de vue. Et effectivement, vous n'avez nullement intérêt à ce que la Ville ne reçoive pas la contrepartie de ce qu'elle doit recevoir. Donc c'est clair que vous avez votre connaissance à vous du monde des affaires. Je ne sais pas quel est le brillant économiste qui a pondu cette idée de 2 salons de l'habitat, un en janvier et un en novembre à 3 mois d'intervalle. Une année c'est douze mois, elle n'a pas subitement 18 mois d'un coup et donc à trois mois d'intervalle, donc ça vous oubliez."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"De toute façon, je ne peux pas l'imposer, je ne sais pas imposer au concessionnaire qui normalement, c'est pour ça qu'on l'a mis ici, c'est pour faire vivre Tournai Xpo. Je ne sais pas lui imposer telle chose en disant vous prenez celui-là plutôt qu'un autre. Voilà donc on en est à ce niveau-là. Je pense effectivement que le plus simple eût été de s'entendre entre personnes responsables. Je constate que ce n'est pas possible, je le regrette tout autant que vous, parce que de toute façon ce n'est certainement pas bénéfique pour la Ville de Tournai."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Nous verrons bien qui est le plus responsable des deux, entre ceux qui sont là depuis des dizaines d'années et ceux qui viennent d'arriver et qui prétendent tout abattre avec malheureusement une structure financière sociétale totalement déficiente."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"On s'est vu combien de fois à l'inauguration de ce genre de salon ? Personnellement, je n'ai rien du tout contre les anciens organisateurs. C'était fait avec beaucoup de professionnalisme, mais ici on est devant peut-être deux fortes têtes qui ne veulent pas se mettre autour d'une table."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Je n'ai rien, ni pour ni contre, j'énonce des faits."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Sur lesquels je suis d'accord avec toute une série de constats. Maintenant, j'espère que nous avons tort tous les deux."

4) Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, Benjamin BROTCORNE, relative à la présence des Pfas dans diverses communes de la Région.

"Nombreux sont les citoyennes et citoyens qui ont été étonnés d'apprendre que les autorités régionales avaient dissimulé l'existence d'une pollution aux Pfas dans diverses communes de notre Région, notamment en Wallonie picarde !

Ma question, bien entendu, se limitera aux limites de notre entité.

Même si les premières nouvelles semblent positives pour notre belle ville de Tournai, des contrôles au robinet ne portent pour le moment que sur 177 des 650 zones de distribution que compte la Wallonie.

Savez-vous si l'ensemble de la zone de distribution de Tournai et de ses 29 villages a été contrôlée ? Disposez-vous des résultats ?

On sait qu'à Chercq, le site pollué est celui d'une ancienne décharge.

D'autres décharges sommeillent encore sous nos pieds, parfois des quartiers entiers ont été construits sur ces sites qu'on imagine aisément pollués, on pense inévitablement à la décharge d'Ormont.

La Ville de Tournai s'est-elle préoccupée de l'existence d'autres sites, que celui de Chercq, potentiellement pollués par ce type de substances dangereuses ? Des mesures ont-elles été prises pour y remédier, si oui lesquelles ?

Enfin, en 2021, la Ministre TELLIER indiquait qu'un contact avait/ serait pris avec la Ministre fédérale de la Défense à qui un cadastre Pfas a été demandé pour l'ensemble des casernes et sites militaires de la Région.

Est-ce que cela a été réalisé pour les casernes de Tournai ?"

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI**, répond en ces termes :

"Je vous remercie pour votre question qui me permettra de faire le point sur la situation des Pfas dans notre entité. Consommant moi-même de l'eau du robinet en boisson, je suis très vigilante à sa qualité.

Comme vous le précisez, il existe plusieurs zones de distribution sur notre commune, 7 précisément. Suite à un courrier adressé par la Ville à la Société wallonne des Eaux, nous avons reçu en fin de semaine dernière les analyses réalisées par la SWDE pour 6 de ces 7 zones de distribution. Les résultats attestent que la qualité de l'eau distribuée est conforme à la législation en vigueur.

Pour la septième zone, celle de Wiers Gaurain qui est alimentée par l'eau traitée du captage de Wiers, ainsi qu'un appoint apporté par la station de Gaurain-Ramecroix, les analyses sont encore en cours. La SWDE a indiqué que l'ensemble des points de captage seront analysés d'ici 10 jours. Nous ne manquerons pas de communiquer aux Tournaisiennes et Tournaisiens les résultats de cette analyse.

Je profite de votre question pour rappeler qu'il est possible, pour ceux qui le souhaitent, de vérifier la qualité de l'eau de distribution sur le site de la SWDE, c'est accessible en permanence sous l'onglet Water quality mais ça se trouve très vite.

L'eau du robinet est un des produits de consommation les plus contrôlés. Ne créons pas de psychose. S'il peut y avoir des Pfas présentes dans l'eau du robinet, une étude du Bureau européen de l'environnement atteste que l'eau représente 4,4 % des voies d'exposition alimentaire, bien en deçà des apports dus notamment, par exemple à la consommation des poissons et crustacés.

Concernant la station d'épuration de Chercq, Hotspot, mis en avant par les missions investigation de la RTBF, IPALLE a communiqué rapidement et précisé que la Wallonie a délivré le 5 juin 2023 un certificat de contrôle du sol sans restriction autre que le maintien du confinement de type béton au droit de la zone. La réhabilitation du site a ainsi été réalisée.

Vous citez également la décharge du Mont d'Or, bien connu par les plus anciens comme le mont d'ordure. Comme vous le savez sans doute, il s'agit d'une des 7 décharges identifiées comme prioritaires à réhabiliter en Wallonie. C'est un des projets du plan de relance porté par la ministre de l'Environnement. Un déboisement des lieux a été réalisé en septembre 2022. Cette intervention mise en oeuvre par la SPAQUE, qui a réalisée déjà en 2005 une étude d'orientation, en 2006 et en 2007, des études de caractérisation et qui assure depuis 2008, la mise en sécurité du site par un suivi régulier des installations de dégazage temporaire qu'elle a mis en place dès le début de son intervention.

Vous posez la question de savoir s'il existe d'autres décharges sur notre entité. Nous savons que c'est le cas. Pour autant, ces sites sont-ils potentiellement pollués aux Pfas ? Comme vous le savez certainement, la ministre TELLIER a demandé dès 2021 la réalisation d'un cadastre des différents sites pollués aux Pfas à l'administration wallonne. Ce cadastre est toujours en cours et la ministre a demandé que ce travail soit accéléré. C'est également dans le cadre de ce cadastre qu'un inventaire pour l'ensemble des sites gérés par la Défense a été réalisé en juillet 2021. Celui-ci a été transmis aux services publics régionaux compétents. Depuis lors, il a été périodiquement complété, affiné et sert de base pour mener des études de sites ciblés sur la contamination aux Pfas.

Pour les quartiers militaires situés à Tournai, aucune trace n'a été rapportée. A ce jour, nous n'avons donc pas connaissance d'autres sites potentiellement pollués aux Pfas sur notre entité. Mais ce que je peux vous affirmer par contre, c'est qu'il n'y a aucune usine de production de Pfas sur la commune.

Je terminerai en rappelant qu'il ne faut pas se tromper de coupable quand on parle de Pfas. Bien sûr, les contrôles au niveau de la qualité de l'eau sont indispensables et doivent se poursuivre. Mais nous agissons ici en aval. Il convient évidemment d'agir en amont. La vraie solution est l'interdiction de Pfas. C'est dans ce sens que la ministre de l'Environnement et le groupe des verts travaillent au niveau européen. Malheureusement, d'autres groupes politiques choisissent d'écouter les lobbies industriels et de choisir une vision court-termiste et économique plutôt que la santé de nos concitoyens et notre environnement. Nous en avons encore eu la preuve jeudi dernier avec le renouvellement de l'autorisation d'utilisation du glyphosate pour une durée de 10 ans. C'est en modifiant la législation que nous pourrions protéger la santé de toutes et tous, et ce aussi bien au niveau européen qu'au niveau wallon. Il n'y aura pas d'absence de Pfas dans l'eau du robinet tant que nous accepterons d'en produire."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Merci beaucoup pour cette réponse. Je voudrais me montrer rassurant. Je n'ai pas voulu crier au loup. J'utilise toujours l'eau du robinet pour me laver les dents et je ne voulais pas ici être alarmiste ce soir.

Quand j'ai posté ma question il y a une semaine, j'ai pris la peine de ne pas jouer les marchands de peur. Mais depuis une semaine, je dois quand même constater que, et c'est sans doute peut-être à travers de nos médias, mais le sujet a été passé à la moulinette et ressassé tous les jours jusqu'à ce matin encore lorsque mon radio réveil s'est enclenché. Et on prend quand même conscience que les Pfas, même s'il ne s'agit pas de faire peur à Monsieur et Madame tout le monde, c'est vraiment quelque chose de détestable et de particulièrement inquiétant pour notre santé à tous.

Alors j'entends que la réponse que vous nous livrez ce soir, se veut rassurante. Il est vrai que si sur les 7 zones de captage que compte Tournai, on a pu en analyser 6 et que les résultats sont rassurants, c'est déjà un point positif à soulever.

Pour la décharge du Mont d'Or, j'entends qu'elle fait partie des décharges qui doivent faire l'objet d'une réhabilitation comme site privilégié. Là aussi, on ne peut que s'en réjouir. Mais pour avoir déjà examiné la teneur de ce projet par d'autres médias, il semblerait qu'on se contente de mettre sous cloche la décharge et qu'on ne puisse pas faire grand-chose et que sans doute les substances toxiques polluantes qui se trouvent dans nos sous-sols, notamment dans le sous-sol de cette décharge, y resteront quoi qu'il arrive. On a simplement prévu l'installation de moyens de dégazage. Ça ne réglera pas donc malheureusement, mais peut-être qu'il s'agit là d'un problème technique qui m'échappe. Mais ça ne réglera pas la présence de ces substances polluantes demain.

La question des autres décharges est posée et là aussi, nous serions intéressés de savoir ce qui pourrait être mis en place. J'entends qu'un cadastre est en cours. On sera donc heureux de pouvoir le consulter le moment venu d'autant plus que Madame TELLIER nous annonce qu'elle a décidé d'accélérer le mouvement. Nous voilà rassurés, d'autant plus qu'elle ne nous avait pas habitués à beaucoup de transparence. Nous avons appris qu'entre ce que disent les échevins de communes plus lourdement impactées par la problématique des Pfas et ce qui avait été communiqué par le cabinet de la Ministre TELLIER, il n'y avait pas la même vision des choses. En tout cas, j'entends ici qu'elle sera plus transparente et attentive à nous livrer le résultat de ce cadastre.

Pour les casernes militaires, je n'ai pas bien compris la teneur de votre réponse. Vous avez dit que nous avons reçu un cadastre de toutes les casernes qui concernent Tournai et que les résultats étaient rassurants, qu'il n'avait pas été relevé de présence de Pfas. Je me suis permis d'insérer cette question-là dans l'objet général de mon propos ce soir, parce que nous savons qu'à Chièvres, la commune qui a fait le plus de bruit autour de cette problématique des Pfas, c'était justement un site militaire, celui de la base américaine qui avait causé la présence de Pfas à cause de l'utilisation de certaines mousses particulièrement polluantes. Cela ne semble pas être le cas à Tournai et tant mieux. Mais voilà, au moins comme ça les Tournaisiens se voient informés. Merci."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"Je réponds à vos sous questions. Au niveau de la décharge du Mont d'Or, le but, c'est d'évacuer évidemment les polluants qui sont mouvants, d'une certaine façon. Et donc là, en l'occurrence, ce qui a été identifié par la SPAQUE, à l'époque des études, c'était le fait qu'il y avait des gaz qui étaient émis. Donc ce n'est pas que le site est mis sous cloche, c'est qu'on traite les pollutions qui peuvent s'infiltrer ou s'évaporer. Et donc là, en l'occurrence, c'est du gaz qui a été identifié.

Par rapport au fait qu'il y ait d'autres sites. On attend l'inventaire et ça avance. On sait qu'on devrait être informé prochainement. Évidemment, on reviendra vers les uns et les autres. Au niveau des casernes. Il y a une classification des différentes casernes quand l'inventaire a été fait avec des priorités et en tout cas pour les 3 sites à Tournai, ils sont tous les 3 considérés comme n'étant pas concernés par la problématique. C'est vraiment rassurant. Effectivement, comme vous le dites, les casernes sont potentiellement, mais pas pour Tournai, des sites qui sont concernés par les Pfas. C'est le cas également pour les casernes de pompiers, c'est le cas également pour les décharges et c'est le cas également pour des entreprises de production de Pfas. Il y en a d'autres, mais ça ce sont les principaux. C'est pour ça que je peux préciser que nous n'avons pas d'industrie de production sur notre commune. Ça ne veut pas dire que ce n'est pas utilisé dans d'autres entreprises. En tout cas, le fait de ne pas en produire réduit déjà le risque. Voilà donc pour ces sites-là. Voilà ce qu'on en sait aujourd'hui et donc on attend l'inventaire."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Pour les casernes, quand on dit "pas concernés", ça veut dire qu'aucune trace de Pfas n'a été rapportée pour les casernes situées à Tournai."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"J'avais bien compris que les analyses, qui ont fait démarrer cette actualité brûlante, avaient découlé d'analyses effectuées par la SWDE sur des sites de captage. Mais cela ne rencontre pas les autres sites potentiellement pollués aux Pfas qui se trouvent peut-être sur notre commune. J'entends par là la question des décharges ou d'autres sites anciennement industrialisés pour lesquels j'entends et c'est, là, la conclusion que j'en tire, il n'y a pas encore un cadastre qui a été finalisé et qui doit encore nous être communiqué. Et donc quand même, il y a un enjeu de santé publique important me semble-t-il pour nos concitoyens de connaître ce cadastre et je serai attentif à ce que vous puissiez en temps utile communiquer par rapport à ce cadastre."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"Je vous laisse le mot de la fin."

72.1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente. Clôture de la séance publique.

Aucune observation n'ayant été formulée en cours de séance, le procès-verbal de la séance publique du 16 octobre 2023 est adopté conformément à l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le **Bourgmestre** clôture la séance publique à 22 heures 03, après avoir précisé que la prochaine séance aura lieu le 18 décembre 2023.